Quatre-vingt-sixième année. — N° 268. Le numéro : 35 francs. Lundi 15 et Mardi 16 Novembre 1954.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Débats de l'Assemblée nationale | Débats du Conseil de la République | Débats de l'Assemblée de l'Union française | Avis et Rapports du Conseil économique | ÉDITION COMPLÈTE | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Compte Chèque postal : 9063.13, Paris | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et France d'outre-mer . | 3.450 | 1.800 | 950 | 800 | 600 | 400 | 250 | 5.000 | 2.800 | 1.600 |
| Etranger . . . . . | 6.600 | 3.400 | 1.750 | 2.100 | 1.600 | 800 | 450 | 12.500 | 6.550 | 3.500 |

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

*Vient de paraître:*

**SALAIRES**

La circulaire TR 9/54 du 28 octobre 1954 concernant l'application du décret n° 54-1003 du 9 octobre 1954, relative à la **revalorisation des salaires les plus bas,** a fait l'objet du fascicule spécial **n° 54-136 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **10 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

## SOMMAIRE

### LOIS

**Loi** n° 54-1112 du 13 novembre 1954 portant modification du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française (p. 10736).

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

**Présidence du conseil.**

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET PROGRÈS TECHNIQUE

*Arrêté* portant nomination du président de la commission prévue par le décret n° 54-475 du 3 mai 1954 relatif aux radio-éléments artificiels (p. 10737).

**Ministère de la justice.**

*Décret* n° 54-1113 du 13 novembre 1954 sur l'avancement des juges de paix en fonctions au Maroc (p. 10737).

*Décret* du 13 novembre 1954 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux (p. 10738).

*Arrêté* du 10 novembre 1954 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'éducateurs et éducatrices adjoints de l'éducation surveillée (p. 10738).

*Arrêté* portant désignation du président et du secrétaire de la commission devant laquelle aura lieu l'examen destiné à pourvoir à la vacance de l'office de notaire à la résidence de Caux, canton de Pézenas (p. 10738).

*Arrêtés* portant nominations, réintégration, maintien en disponibilité, renouvellement de congé, acceptation de démission, rapportant les dispositions de précédents arrêtés, conférant l'honorariat et rectificatifs :

Administration pénitentiaire (p. 10738).

Conseil d'Etat (p. 10738).

Officiers publics et ministériels (p. 10739).

Secrétaires de parquet (p. 10739).

Tribunaux pour enfants (p. 10739).

Tribunaux cantonaux (p. 10739).

**Ministère des affaires étrangères.**

*Décret* n° 54-1114 du 2 novembre 1954 portant publication de l'échange de lettres du 30 septembre 1954 prorogeant l'accord de coproduction cinématographique franco-italien signé à Paris le 30 septembre 1953 et sa procédure d'application (p. 10739).

*Arrêté* du 10 novembre 1954 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'un traducteur du ministère des affaires étrangères (p. 10740).

**Ministère de l'intérieur.**

*Décret* n° 54-1115 du 13 novembre 1954 modifiant le décret n° 54-511 du 17 mai 1954 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1954-1955 (p. 10740).

*Décret* n° 54-856 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (rectificatif) (p. 10740).

*Arrêté* approuvant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (rectificatif) (p. 10740).

### Ministère de la défense nationale et des forces armées.

*Citations* à l'ordre de l'armée (p. 10741).

*Décret* du 12 novembre 1954 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains sis à Saverne et Monswiller (Bas-Rhin) pour les besoins de l'armée de terre (p. 10741).

*Décrets* du 12 novembre 1954 portant promotions, nominations et rectificatif (armée de terre, réserve) (p. 10741).

*Décrets* du 12 novembre 1954 portant promotions, nominations et attribution de commandements (armée de mer, active et réserve) (p. 10752).

*Décrets* du 13 novembre 1954 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 10754).

*Décrets* du 13 novembre 1954 portant promotion et affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (active et réserve) (p. 10755).

*Décret* du 13 novembre 1954 plaçant un ingénieur général de 2e classe de l'air dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air (p. 10757).

*Arrêté* du 9 novembre 1954 portant transfert de crédits (p. 10757).

*Arrêté* du 9 novembre 1954 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au personnel des catégories A et B de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 10758).

*Tableau* des désignations pour servir outre-mer, en date du 25 octobre 1954 (rectificatif) (p. 10759).

*Tour* de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (rectificatif) (p. 10759).

### Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

*Décret* n° 54-1116 du 31 octobre 1954 fixant, pour 1955, le taux d'intérêt et le mode de placement des fonds des caisses d'épargne (p. 10759).

*Arrêtés* portant affectation, attribution de fonctions, réintégration, détachements, admission à la retraite et radiation des cadres:

Administration centrale des finances (p. 10759).

Caisse des dépôts et consignations (p. 10759).

Expansion économique à l'étranger (p. 10759).

### Ministère de l'éducation nationale.

*Décret* n° 54-1117 du 12 novembre 1954 relatif aux primes de rendement allouées à certains personnels du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud (p. 10759).

### Ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

*Décret* du 12 novembre 1954 portant modification du règlement et des tarifs de la station de pilotage de Calais (p. 10760).

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

*Décret* n° 54-1118 du 10 novembre 1954 modifiant le décret n° 53-846 du 18 septembre 1953 tendant à l'abaissement du prix de la construction, à l'amélioration de la productivité et à l'accélération des chantiers (p. 10761).

*Décret* n° 54-1119 du 10 novembre 1954 instituant des mesures destinées à faciliter le logement des fonctionnaires (p. 10762).

*Décret* n° 54-1120 du 10 novembre 1954 relatif à la construction et à l'entretien des logements (p. 10762).

*Décret* n° 54-1121 du 10 novembre 1954 relatif à l'exécution d'opérations d'aménagement (p. 10764).

*Décret* n° 54-1122 du 10 novembre 1954 tendant à faciliter l'édification de bâtiments à usage industriel (p. 10764).

*Décret* n° 54-1123 du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction (p. 10765).

*Décrets* du 12 novembre 1954 portant extension à la commune de Saint-Clair-de-la-Tour de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et abrogation des décrets des 17 juin et 13 novembre 1950 rendant applicable aux communes de Chabris et de Chaumergy l'ensemble des dispositions de cette loi (p. 10768).

*Arrêté* portant cessation de fonctions et nomination (régisseurs d'avances) (p. 10769).

### Ministère de l'industrie et du commerce.

*Décret* n° 54-1124 du 12 novembre 1954 modifiant le décret du 26 septembre 1949 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie (p. 10769).

*Décret* du 13 novembre 1954 autorisant les houillères du bassin de Lorraine à prendre une participation financière dans le capital de la société Ugilor (p. 10770).

*Arrêté* du 21 octobre 1954 relatif au transport et à la distribution d'énergie électrique (p. 10770).

*Arrêté* du 10 novembre 1954 portant agrément d'un générateur d'acétylène (p. 10770).

*Arrêté* portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat (p. 10770).

*Arrêtés* portant nomination, promotion, titularisation et mutation (service des mines) (p. 10770).

### Ministère de l'agriculture.

*Arrêtés* portant nominations, mutations et acceptation de démissions:

Administration centrale (p. 10770).

Génie rural (p. 10770).

Régisseurs de recettes (p. 10771).

Services agricoles (p. 10771).

### Ministère de la France d'outre-mer.

*Décret* n° 54-1125 du 2 novembre 1954 rendant applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale (p. 10771).

*Décret* n° 54-1126 du 3 novembre 1954 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-340 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat (p. 10772).

*Arrêtés* du 4 novembre 1954 fixant les dates des concours A et B d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 10772).

### Ministère du travail et de la sécurité sociale.

*Arrêté* du 22 octobre 1954 fixant le tarif des actes pratiqués à l'occasion de l'autopsie effectuée en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, conformément aux dispositions des articles 27 de la loi du 30 octobre 1946 et 10 du décret du 17 novembre 1947 modifié (p. 10773).

*Arrêté* du 6 novembre 1954 fixant les coefficients de ventilation des cotisations accidents du travail (p. 10773).

*Arrêté* portant nomination d'un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale au conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes (p. 10773).

*Arrêté* portant nomination d'un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale au conseil national de l'ordre des sages-femmes (p. 10773).

### Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

*Décret* n° 54-1127 du 12 novembre 1954 relatif au mode de calcul des pensions et accessoires de pensions alloués aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (p. 10774).

*Arrêté* et *décisions* portant promotions, nomination et affectation (offices départementaux) (p. 10774).

### Ministère de la santé publique et de la population.

*Décret* n° 54-1128 du 15 novembre 1954 portant majoration d'allocations d'assistance (p. 10774).

*Arrêté* du 5 novembre 1954 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 31 mars 1951 relatif à l'examen du diplôme d'Etat d'assistante sociale (p. 10776).

*Arrêté* du 8 novembre 1954 relatif à la composition de la commission nationale des travailleuses familiales (p. 10776).

*Arrêté* du 9 novembre 1954 complétant la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés (p. 10776).

**Suspension** temporaire de fonctions (p. 10777).

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

**Assemblée nationale.** — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Validation de pouvoirs. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 10777).

**Conseil de la République.** — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunion de commission (p. 10779).

## INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunion de commission du lundi 15 novembre 1954 (p. 10781).

## INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 10781).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

*Avis* relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 10782).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

*Avis* aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling, d'Autriche, de Turquie et de Grèce (rectificatifs) (p. 10782).

*Avis* relatif au tirage de la quarante-troisième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 10782).

*Machines à timbrer:* Autorisations et retraits (p. 10783).

*Statistique* mensuelle du commerce extérieur (octobre 1954) (p. 10786).

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

*Avis* relatif à la vacance d'un poste de professeur au Conservatoire national de musique (p. 10792).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

*Avis* aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling (rectificatif) (p. 10782).

*Tarifs* de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 10790).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

*Avis* aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling et d'Autriche (rectificatifs) (p. 10782).

*Avis* concernant le nombre maximum d'anciens polytechniciens à admettre en 1955 à l'école nationale supérieure des mines de Paris, en qualité d'élèves titulaires (p. 10792).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

*Avis* aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling, de Turquie et de Grèce (rectificatifs) (p. 10782).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

*Avis* aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling (rectificatif) (p. 10782).

*Avis* de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Maréville (Meurthe-et-Moselle) (p. 10792).

*Avis* de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Fougères (Ille-et-Vilaine) (p. 10792).

**Annonces** (p. 10793).

## DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 97 A. N.

**Assemblée nationale.** — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 15 novembre 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4983).

## DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

**Assemblée nationale.** — Annexes: feuilles 32 et 33 (session de 1954) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

## SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 8 au 14 novembre 1954.

### ASSEMBLEE NATIONALE

**Feuille 30.**

*Approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.* — Projet de loi (*suite*) ..... p. 921

*Création d'un comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône.* — Rapport par M. Verneuil ..... p. 939

*Locataires commerçants. — Réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction.* — Proposition de loi de M. Minjoz ..... p. 940

*Exercice 1954. — Ouverture de crédits sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.* — Projet de loi ..... p. 941

*Vote par correspondance. — Institution d'une procédure exceptionnelle. — Modification de la loi n° 46-667 du 12 avril 1946.* — Rapport par M. Robert Ballanger ..... p. 941

*Allocation vieillesse des personnes non salariées. — Abrogation de l'article 29 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953.* — Proposition de loi de M. Caillavet ..... p. 941

*Recherche scientifique. — Attribution d'une revalorisation de retraite à quatre fonctionnaires techniques.* — Proposition de loi de M. Deixonne ..... p. 942

*Conversion de gare d'Orsay en aérogare.* — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont ..... p. 942

*Cadre de la Régie autonome des transports parisiens. — Abrogation du dédoublement des échelles 9, 10 et 11.* — Proposition de résolution de M. Marcel Noël ..... p. 943

*Droit d'accession aux choses immobilières. — Modification de l'article 555 du code civil.* — Proposition de loi de M. Bignon ..... p. 943

*Frais médicaux et chirurgicaux. — Fixation des tarifs applicables aux assurés sociaux.* — Proposition de loi de M. Charret ..... p. 944

*Amnistie. — Modification de la loi n° 53-861 du 6 août 1953.* — Proposition de loi de M. Wolff ..... p. 945

*Livrets de famille. — Inscription obligatoire des dates, lieu de naissance et nationalité des parents des conjoints.* — Proposition de loi de M. Max Brusset ..... p. 945

*Professions commerciales ou industrielles non sédentaires. — Modification du décret-loi n° 53-876 du 22 septembre 1953.* — Proposition de loi de M. Charret ..... p. 945

*Aide aux habitants du canton de la Ferté-Alais sinistrés par l'orage du 28 mai 1954.* — Proposition de résolution de M. Charles Benoit ..... p. 946

*Recrutement et organisation des réserves de l'armée de mer. — Modification de la loi du 13 décembre 1932.* — Avis ..... p. 947

*Chemin d'accès à la gare d'Eygulans-Orpierre. — Remise par la Société nationale des chemins de fer français à la commune d'Eygulans.* — Proposition de loi de M. François Bénard ..... p. 947

*Interdiction du cumul excessif des exploitations agricoles.* — Proposition de M. Fourvel ..... p. 947

*Exploitations agricoles. — Interdiction des reprises frauduleuses ou abusives.* — Proposition de loi de M. Tricart. p. 947

*Baux ruraux. — Modification de différents articles du statut.* — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet ..... p. 948

*Congé spécial pour exercice de fonctions électives.* — Rapport par M. André Monteil ..... p. 948

*Légion d'honneur et médaille militaire. — Promotion spéciale au titre de la guerre 1914-1918.* — Rapport par M. Lucien Debouff ..... p. 949

*Statut des chefs coutumiers et autochtones en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.* — Rapport par M. Senghor.... p. 949

*Constitution en service public du logement en France.* — Proposition de loi de M. Villard ..... p. 952

*Création par les hôpitaux de cliniques ouvertes.* — Proposition de loi de M. Garavel ..... p. 952

**Feuille 31.**

*Création par les hôpitaux de cliniques ouvertes.* — Proposition de loi de M. Garavel (*suite*) ..... p. 953

*Gratuité des transports aux militaires pour certaines permissions.* — Proposition de loi de M. Pupat ..... p. 953

*Réforme du service des brigades des douanes.* — Proposition de M. Cristofol ..... p. 953

*Transport des voyageurs, bagages et marchandises par chemin de fer. — Ratification des conventions internationales signées à Berne le 25 octobre 1952.* — Rapport par M. Nigay ..... p. 954

*Bonifications d'ancienneté et dérogations aux règles de recrutement et d'avancement pour les personnes ayant pris une part active dans la Résistance. — Modification de l'article 134 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.* — Rapport par M. Badie ..... p. 955

*Création de justices de paix en Algérie.* — Rapport par M. Marcel Ribère ..... p. 955

*Droit des assemblées communales de fixer la liste du personnel logé.* — Rapport par M. Quinson ..... p. 961

*Transformation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon en école de plein exercice.* — Proposition de loi de M. Minjoz ..... p. 962

*Classification dans la catégorie B des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées.* — Proposition de loi de M. Pelleray ..... p. 962

*Fonds spécial d'investissement routier. — Attribution de l'intégralité des crédits dont il a été doté.* — Proposition de loi de M. Penoy ..... p. 962

*Commerce extérieur. — Création d'un fonds autonome de compensation.* — Proposition de loi de M. Pupat ..... p. 964

*Immeubles en copropriété. — Nullité des clauses interdisant l'occupation à usage d'habitation des greniers et combles.* — Proposition de loi de M. Pupat ..... p. 965

*Légion d'honneur. — Conditions d'attribution aux militaires de réserve.* — Proposition de loi de M. Legaret ..... p. 965

*Fonctionnaires et agents de préfecture. — Validation de certains services pour la retraite.* — Rapport par M. Gilbert Cartier ..... p. 966

*Code d'instruction criminelle — Amendes.* — Projet de loi. p. 966

*Acquisition par l'Etat de l'hôtel Ventadour.* — Rapport par M. Faggianelli ..... p. 967

*Code du travail. — Modification de l'article 29 j du livre 1er et adjonction d'un article 99 d.* — Projet de loi ..... p. 967

*Renforcement de la sécurité routière.* — Rapport par M. Marcel Noël ..... p. 968

*Sûreté nationale. — Limite d'âge des fonctionnaires. — Modification du décret n° 53-711 du 9 août 1953.* — Proposition de résolution de M. Isorni ..... p. 970

*Règlement par chèque barré, ou par virement postal ou bancaire des sommes dépassant 100 000 F. — Modification de la loi du 22 octobre 1940.* — Proposition de loi de M. Klock ..... p. 970

*Territoires d'outre-mer. — Nomination de secrétaires administratifs des offices locaux d'anciens combattants et création de comités locaux autonomes.* — Proposition de résolution de M. Sanogo Sekou ..... p. 971

*Modifications au règlement de l'Assemblée nationale.* — Rapport par M. Minjoz ..... p. 971

*Elections municipales et cantonales. — Inéligibilité des suppléants rétribués des juges de paix.* — Avis ..... p. 972

*Code des pensions civiles et militaires de retraite. — Modification de l'article 122.* — Avis ..... p. 972

*Conditions d'accès au diplôme d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien dentiste et de pharmacien. — Prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République.* — Résolution ..... p. 972

*Aide financière aux agriculteurs victimes de calamités. — Application de la loi n° 50-960 du 8 août 1950.* — Proposition de résolution de M. Guille ..... p. 972

*Sursis à l'expulsion de certains occupants. — Modification de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945.* — Avis.... p. 973

*Périodes militaires. — Convocation des agriculteurs en dehors des époques de grands travaux agricoles.* — Proposition de résolution de M. Temple ..... p. 973

*Diminution des injustices fiscales dans les secteurs industriels, commerciaux et artisanaux.* — Proposition de loi de M. Degoutte ..... p. 973

*Militaires, marins et civils morts pour la France. — Attribution à leurs compagnes d'un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre.* — Rapport supplémentaire par M. Draveny ..... p. 975

*Enseignement professionnel et ménager agricole.* — Rapport par M. Saint-Cyr ..... p. 975

*Classement dans la sixième catégorie de certains matelots ayant exercé les fonctions de mécaniciens de bateaux de pêche.* — Proposition de résolution de M. Signor. p. 984

# LOIS

## LOI n° 54-1112 du 13 novembre 1954 portant modification du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

*Article unique.* — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921, portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française, sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis, ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce pour tenir lieu de confiscation la condamnation au payement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

ROBERT BURON.

---

**Loi n° 54-1112.** TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

*Assemblée nationale:*

Projet de loi (n° 3421);

Avis de l'Assemblée de l'Union française, discuté et adopté le 23 juillet 1953 après un rapport de M. Louis Delmas au nom de la commission des affaires financières;

Rapport de M. Vals au nom de la commission des affaires économiques (n° 8738);

Adoption sans débat le 29 juillet 1954.

*Conseil de la République:*

Transmission (n° 479, année 1954);

Rapport de M. Pousson au nom de la commission des affaires économiques (n° 331, année 1954);

Discussion et adoption de l'avis le 3 novembre 1954 (A. n° 234, année 1954).

*Assemblée nationale:*

Acte pris de l'avis conforme le 4 novembre 1954 (L. n° 1612).

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DU CONSEIL

### RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET PROGRES TECHNIQUE

**Nomination du président de la commission prévue par le décret n° 54-475 du 3 mai 1954 relatif aux radio-éléments artificiels.**

Aux termes d'un arrêté du 7 septembre 1954, M. de Lavit, conseiller d'Etat, a été nommé président de la commission interministérielle prévue par le décret n° 54-475 du 3 mai 1954 relatif aux radio-éléments artificiels.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Décret n° 54-1113 du 13 novembre 1954 sur l'avancement des juges de paix en fonctions au Maroc.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République a ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du protectorat français de l'empire chérifien;

Vu le décret du 20 juillet 1912 promulguant ledit traité;

Vu le décret modifié du 21 avril 1929 relatif au recrutement et à l'avancement des juges de paix du Maroc;

Vu le décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des juges de paix,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau d'avancement des juges de paix du Maroc est dressé d'après la hiérarchie suivante:

Premier grade. — Juge de paix hors classe.
Deuxième grade. — Juge de paix.
Troisième grade. — Suppléant rétribué de juge de paix.

Art. 2. — Aucun juge de paix du Maroc ne peut être promu au grade supérieur s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

Il ne peut être promu qu'au grade immédiatement supérieur.

Chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, le premier président de la cour d'appel de Rabat et le procureur général près ladite cour adressent à la chancellerie leurs propositions d'avancement en faveur des juges de paix de leur ressort, après avoir pris l'avis des présidents de tribunaux de première instance et des procureurs de la République. Ces avis sont joints aux propositions.

Les présentations adressées par les chefs de cour en vue de l'inscription au tableau d'avancement comprennent la moitié au plus du nombre des juges de paix de troisième et de deuxième grade en fonctions existant dans le ressort.

La liste des magistrats proposés est tenue, du 15 octobre au 1er novembre, à la disposition des juges de paix du ressort, au parquet de la cour d'appel de Rabat. Pendant le même délai, tout magistrat non compris dans les propositions peut présenter sa réclamation au garde des sceaux, ministre de la justice, qui en saisit l'autorité chargée d'arrêter le tableau d'avancement.

Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il ne compte au moins, au 1er janvier de l'année où le tableau est dressé:

Quatre années d'ancienneté dans le troisième grade;
Huit années d'ancienneté dans le deuxième grade.

Le tableau est arrêté, publié au *Journal officiel* de la République française au plus tard le 1er janvier. Il n'est valable que pour l'année en vue de laquelle il a été établi.

Art. 3. — La proportion des juges de paix à inscrire au tableau d'avancement ne peut dépasser, pour chaque grade, le quart du nombre des juges de paix existant dans ce grade.

Art. 4. — Si un juge de paix refuse, sans motif légitime, un des postes indiqués sur la fiche accompagnant sa présentation au tableau d'avancement ou sa demande, il perd pour l'année en cours le bénéfice de son inscription au tableau.

S'il refuse successivement, sans motif légitime, deux de ces postes, il peut être rayé du tableau d'avancement. Cette radiation est opérée par l'autorité chargée d'arrêter le tableau d'avancement. Celle-ci a seule qualité pour apprécier la légitimité du motif invoqué par le juge de paix.

Art. 5. — Si, dans le courant de l'année, une des sections du tableau d'avancement ne comprend plus que deux noms, ou si les juges de paix y restant inscrits ont tous refusé d'être nommés aux postes d'avancement vacants, il peut être dressé, pour les juges de paix du grade correspondant à cette section, un tableau supplémentaire dans les conditions prévues à l'article précédent pour la confection du tableau primitif.

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, ordonne l'ouverture des opérations. Les propositions sont faites dans la quinzaine de la publication dudit arrêté au *Journal officiel*.

La liste des propositions établie dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article précédent est déposée au parquet de la cour d'appel de Rabat. Elle est tenue pendant un délai de quinze jours, à la disposition des juges de paix du ressort. Pendant ce délai, les réclamations peuvent être présentées ainsi qu'il est prévu au quatrième alinéa du même article.

Le nombre des juges de paix à inscrire à ce tableau ne peut dépasser les deux tiers du nombre des juges de paix et des suppléants rétribués qui pouvaient être inscrits dans la section correspondante du tableau primitif.

Les juges de paix inscrits au tableau supplémentaire d'avancement ne peuvent être nommés à un poste d'avancement qu'après épuisement du tableau primitif ou, en cas de non acceptation des postes vacants par les juges de paix.

Le tableau supplémentaire est publié au *Journal officiel*.

Art. 6. — Le nombre des juges de paix du Maroc ne peut dépasser deux dans la hors-classe.

Art. 7. — Les grades de la hiérarchie des juges de paix comportent chacun les échelons suivants:

Premier grade: 5 échelons.
Deuxième grade: 6 échelons.
Troisième grade: 3 échelons.

Dans le premier et le troisième grade, le temps nécessaire pour passer à l'échelon supérieur est de deux ans. Dans le deuxième grade, le temps nécessaire pour passer à l'échelon supérieur est de deux ans dans les premier, troisième et cinquième échelons; il est de trois ans dans les deuxième et quatrième échelons.

Art. 8. — Les juges de paix promus à un grade supérieur sont nommés à l'échelon de ce nouveau grade comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade.

Au cas où ils seraient nommés à un échelon comportant un traitement égal à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade, ils conservent alors, pour l'avancement d'échelon, leur ancienneté dans cet échelon à concurrence de deux années au maximum. Toutefois, cette ancienneté ne saurait compter pour l'avancement de grade.

*Mesures transitoires.*

Art. 9. — Les juges de paix du Maroc en fonctions lors de la publication du présent décret seront intégrés dans leur nouveau grade, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à l'échelon correspondant à leur indice actuel de traitement ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur.

Ils prendront rang dans cet échelon, au jour de la mise en vigueur du présent décret et dans le grade suivant les règles fixées à l'article suivant.

Toutefois, si le nouvel indice est inférieur à celui que leur aurait valu un avancement d'échelon dans leur ancien degré, ils conserveront dans cet échelon nouveau l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans le précédent.

Ceux qui auraient atteint l'échelon le plus élevé de leur classe antérieure conserveront l'ancienneté acquise dans cet échelon jusqu'à concurrence de deux ans.

Les anciennetés ainsi conservées ou acquises ne vaudront, dans le nouveau grade, que pour accéder à l'échelon suivant immédiatement l'échelon d'intégration. Elles n'entreront pas en compte pour le calcul de l'ancienneté dans le grade.

Art. 10. — Dans chaque grade, tel que le définit l'article 1er ci-dessus, l'ancienneté des juges de paix sera déterminée ainsi qu'il suit:

I. — Les juges de paix hors classe en fonctions lors de la publication du présent décret seront intégrés au premier grade de la hiérarchie prévue à l'article 1er ci-dessus par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

II. — En ce qui concerne les juges de paix des 1re, 2e et 3e classes de l'ancienne hiérarchie, ils seront intégrés au deuxième grade prévu à l'article 1er ci-dessus de la manière suivante:

1° Les juges de paix de 1re classe conserveront l'ancienneté acquise dans cette classe;

2° Les juges de paix de 2e classe seront intégrés dans le nouveau grade à la date d'application du présent décret et prendront rang immédiatement après le dernier juge de paix de 1re classe de l'ancienne hiérarchie intégré dans le nouveau grade.

Toutefois, le minimum d'ancienneté exigée des juges de paix mentionnés au 2° ci-dessus pour permettre à l'avenir leur inscription au tableau d'avancement sera de six ans à compter de leur nomination à la 2e classe, à condition que quatre années se soient écoulées depuis la date du présent décret;

3° Les juges de paix de 3e classe seront intégrés dans le nouveau grade à la suite des juges de paix de 2e classe et suivant les mêmes règles.

III. — Les suppléants rétribués de juges de paix intégrés au troisième grade de la hiérarchie prévue à l'article 1er ci-dessus conserveront chacun leur ancienneté acquise.

Art. 11. — A titre exceptionnel, le tableau d'avancement pour l'année 1955 sera arrêté et publié au *Journal officiel* au plus tard le 1er mars 1955.

Durant la période du 15 au 31 décembre 1954, des présentations pourront être adressées par les chefs de la cour d'appel de Rabat et pendant un second délai de quinze jours commençant à courir à l'expiration du précédent, seront tenues à la disposition des juges de paix du ressort qui, s'ils ne sont pas présentés, pourront formuler avant le 1er février 1955 une requête aux fins d'inscriptions, dans la forme habituelle.

Art. 12. — L'article 2 du décret du 15 janvier 1952 étendant au Maroc les dispositions du décret du 5 mai 1951 est abrogé ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les articles 4 et 5 du décret modifié du 21 avril 1929.

Art. 13. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 16 octobre 1953, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

GUÉRIN DE BEAUMONT.

*Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,*

CHRISTIAN FOUCHET.

**Décret du 13 novembre 1954 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux.**

Par décret en date du 13 novembre 1954, M. Landron, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé commissaire du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux, la section du contentieux et ses sous-sections, en remplacement de M. Jean Donnedieu de Vabres, qui est déchargé, sur sa demande, de l'exercice desdites fonctions.

**Ouverture d'un concours pour le recrutement d'éducateurs et éducatrices adjoints de l'éducation surveillée.**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances pour l'exercice 1951 n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 45-627 du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée et les décrets qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ouverture d'un concours pour le recrutement de quarante-cinq éducateurs adjoints stagiaires et quinze éducatrices adjointes stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée est autorisée au cours de l'année 1955.

Art. 2. — Le concours sera organisé dans les conditions prévues par le décret du 10 avril 1945 susvisé, modifié par le décret du 11 juin 1954.

Fait à Paris, le 10 novembre 1954.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
Par délégation:
*Le directeur de l'éducation surveillée,*
JACQUES SIMÉON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
*Le directeur de la fonction publique,*
PIERRE CHATENET.

**Désignation du président et du secrétaire de la commission devant laquelle aura lieu l'examen destiné à pourvoir à la vacance de l'office de notaire à la résidence de Caux, canton de Pézenas.**

Par arrêté du 4 novembre 1954, sont désignés pour faire partie de la commission devant laquelle aura lieu l'examen destiné à pourvoir à la vacance de l'office de notaire à la résidence de Caux, canton de Pézenas (Hérault), dont M. Mestre (Georges-Paul-Jules), destitué, était titulaire:

En qualité de président: M. Arles, conseiller à la cour d'appel de Montpellier.

En qualité de secrétaire: M. Stefani, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Montpellier.

**Administration pénitentiaire.**

Par arrêté du 9 novembre 1954, est nommée, par nécessité de service, en la même qualité, à la direction de la circonscription pénitentiaire de Paris: Mme Brunaud (Jeanne), surveillante chef (hors classe) de la maison centrale de Haguenau.

Par arrêté du 9 novembre 1954, sont nommés, à titre exceptionnel, surveillants stagiaires au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis:

M. Dondey (Pierre), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

M. Mailly (Paul), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

Par arrêté du 9 novembre 1954:

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 22 octobre 1954 par lesquelles sont nommés, à compter du 12 novembre 1954, surveillants chefs (3e classe):

A la maison d'arrêt de Mende: M. Mazounie (Henri), surveillant chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Saint-Quentin (non acceptant).

A la maison d'arrêt de Saint-Quentin: M. Herbelot (Pierre), surveillant chef (3e classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Rennes.

Est nommé, par nécessité de service, à compter du 12 novembre 1954, surveillant chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Mende: M. Laplagne (Gabriel), surveillant chef (3e classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Bordeaux.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 22 octobre 1954 par lesquelles sont nommées, en la même qualité, à compter du 12 novembre 1954:

A la maison d'arrêt de Mende: Mme Mazounie (Marie-Louise), surveillante de petit effectif (3e classe) à la maison d'arrêt de Saint-Quentin.

A la maison d'arrêt de Saint-Quentin: Mme Herbelot (Gabrielle), surveillante de petit effectif (2e classe) à la maison d'arrêt de Rennes.

Est nommée, à compter du 12 novembre 1954, en la même qualité, à la maison d'arrêt de Mende: Mme Laplagne (Marie), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux.

**Conseil d'Etat.**

Par arrêté du 2 novembre 1954, M. Ducamin, auditeur de 2e classe au conseil d'Etat, cessera d'être placé en position « sous les drapeaux » à compter du 11 octobre 1954.

### Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée la démission de:

M. Jeaulneau (Alexandre-Jules-Désiré), huissier du tribunal de première instance de Mamers (Sarthe).

Art. 2. — Sont nommés:

M. Bannier (Robert-Marie-François-Marcel), notaire à la résidence de Bonnebosq, canton de Cambremer (Calvados), en remplacement de M. Benoist (André-Marc), décédé.

M. Bollon (Joseph-Pierre), notaire à la résidence de Yenne, canton de ce nom (Savoie), en remplacement de M. Salomon (Francis-Jean-Antoine), démissionnaire.

M. Comte (Jean-Auguste-Joseph), notaire à la résidence de Lyon, canton de ce nom (Rhône), en remplacement de M. Courroye (Jules-Louis-Fernand), démissionnaire.

M. Courcoul (Pierre-René-Vincent-Marie), notaire à la résidence de Rochefort-sur-Loire, canton de ce nom (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Courant (Henri-Auguste-Victor), démissionnaire.

M. Dupuis (Bernard-Robert), notaire à la résidence de Baume-les-Dames, canton de ce nom (Doubs), en remplacement de M. Miroudot (Jean-Marie-Henri), démissionnaire.

M. Gresillon (Henri-Eugène-Charles), notaire à la résidence de Tilly-sur-Seulles (Calvados), en remplacement de M. Bozec (Michel), démissionnaire.

M. Marmey (Raymond), notaire à la résidence de Villefranche-sur-Saône, canton de ce nom (Rhône), en remplacement de M. Chabaud (Etienne-Joseph-Paul), décédé.

M. Pujol-Capdevielle (Louis-Eugène-Jean-Marie), notaire à la résidence de Tarbes, canton de ce nom (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Capdevielle (Renaud-Albert), son père, démissionnaire.

M. Royer (Jean), notaire à la résidence de Tournon, canton de ce nom (Ardèche), en remplacement de M. Comte (Jean-Auguste-Joseph), démissionnaire.

Art. 3. — L'honorariat est conféré à:

M. Besson (Marie-Joseph-Paul-Casimir-Henri), ancien notaire à la résidence d'Auroux (Lozère).

M. Constantin (Philippe-François-Guy), ancien notaire à Paris.

M. Lemasurier (Georges-Jean-François), ancien notaire à la résidence de la Chapelle-en-Juger (Manche).

M. Fanbin (Marie-Edouard-Etienne), ancien avoué près le tribunal de première instance de Reims (Marne).

M. Le Guen (Emmanuel-Joseph-Louis-Marie), ancien greffier de la justice de paix de Cleguerec (Morbihan).

M. Le Guen (Emmanuel-Joseph-Louis-Marie), ancien huissier du tribunal de première instance de Pontivy (Morbihan).

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
*Le chargé de mission,*
SIMONE PENAUD-ANGELELLI.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 novembre 1954: page 10448, 4e colonne, 26e ligne, au lieu de: « Par arrêté du 30 août 1954... », lire: « Par arrêté du 30 octobre 1954... ».

### Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 8 novembre 1954, le congé de longue durée accordé depuis le 15 mai 1952 à M. Pech (Sylvain), secrétaire de parquet de 1re classe, 3e échelon, au tribunal de première instance de Montauban, est renouvelé pour une période de six mois, à compter du 15 novembre 1954, sans retenue de traitement.

### Tribunaux pour enfants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1954:

Page 9523, 2e colonne, 5e et 6e ligne, au lieu de: « ...M. Ali Benaouda Ould Ali », lire: « ...M. Benhamza Ali Ould Benaouda ».

Page 9580, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « Tribunal de Laval », lire: « Tribunal du Mans »; 9e ligne, au lieu de: « Tribunal du Mans », lire: « Tribunal de Laval ».

Page 9681, 2e colonne, 38e ligne, au lieu de: « Assesseurs suppléants: Mlle Marie Judon, M. Camille Merel », lire: « Assesseurs suppléants: Mlle Marie Judon, M. Camille Muel ».

### Tribunaux cantonaux.

Par arrêté en date du 8 novembre 1954, M. Mergenthaler (Paul-André), auxiliaire de bureau au tribunal cantonal de Colmar, candidat commis greffier, est nommé commis greffier au tribunal cantonal de Mulhouse, en remplacement de M. Wallstein, muté au tribunal cantonal de Forbach.

Par arrêté en date du 8 novembre 1954, Mme Haller, née Marie-Jacqueline Mathis, employée de bureau titulaire au tribunal cantonal d'Illkirch, en disponibilité, est maintenue dans cette position pour une période de deux ans, à dater du 1er décembre 1954.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Décret n° 54-1114 du 2 novembre 1954 portant publication de l'échange de lettres du 30 septembre 1954 prorogeant l'accord de coproduction cinématographique franco-italien signé à Paris le 30 septembre 1953 et sa procédure d'application.**

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-1069 du 27 octobre 1954;

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Sera publié au *Journal officiel* l'échange de lettres en date du 30 septembre 1954 prorogeant l'accord de coproduction cinématographique franco-italien du 30 septembre 1953 et sa procédure d'application.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
*Le président du conseil,*
*ministre des affaires étrangères,*
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

L'AMBASSADEUR D'ITALIE

Paris, le 30 septembre 1954.

*M. Charpentier, Directeur général adjoint des affaires politiques et économiques.*

Monsieur le Directeur général,

L'accord de coproduction cinématographique franco-italien conclu entre nos deux gouvernements par un échange de lettres en date du 30 septembre 1953 arrive à expiration le 30 septembre 1954 ainsi que la procédure d'application qui y est annexée.

Afin de permettre à la commission mixte prévue par l'article 13 de cet accord de se réunir en vue d'examiner la question du renouvellement de ces textes, j'ai l'honneur de vous proposer de proroger jusqu'au 31 décembre 1954 l'accord de coproduction cinématographique franco-italien et la procédure d'application qui y est jointe.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, monsieur le Directeur général, les assurances de ma haute considération.

Signé: QUARONI.

Paris, le 30 septembre 1954.

*M. Quaroni, Ambassadeur d'Italie,*

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

« L'accord de coproduction cinématographique franco-italien conclu entre nos deux gouvernements par un échange de lettres en date du 30 septembre 1953 arrive à expiration le 30 septembre 1954 ainsi que la procédure d'application qui y est annexée.

« Afin de permettre à la commission mixte prévue par l'article 13 de cet accord de se réunir en vue d'examiner la question du renouvellement de ces textes, j'ai l'honneur de vous proposer de proroger jusqu'au 31 décembre 1954 l'accord de coproduction cinématographique franco-italien et la procédure d'application qui y est jointe.

« Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Signé: CHARPENTIER.

**Organisation d'un concours pour le recrutement d'un traducteur du ministère des affaires étrangères.**

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 49-1328 du 30 septembre 1949 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des traducteurs du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement d'un traducteur des affaires étrangères sera ouvert à Paris le 17 janvier 1955.

Art. 2. — Les langues obligatoires prévues à l'article 3 du décret n° 49-1328 susvisé sont ainsi fixées: allemand, russe.

Art. 3. — Les langues facultatives, dans la limite d'une ou deux, prévues à l'article 8 du décret n° 49-1328 susvisé sont ainsi fixées: anglais, espagnol, italien, portugais, polonais, tchèque, arabe, chinois, japonais.

Art. 4. — Les demandes d'admission au concours devront être déposées au ministère des affaires étrangères (direction générale du personnel) avant le 20 décembre 1954 et être accompagnées des pièces suivantes:

1° Une expédition authentique de l'acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

2° Un certificat de nationalité pour les candidats qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire;

3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date (bulletin n° 3);

4° Certificats des diplômes ou copies certifiées conformes;

5° Un certificat médical de non-tuberculose délivré par un médecin phtisiologue assermenté;

6° Un état signalétique et des services militaires ou copie certifiée conforme;

7° Une fiche de renseignements.

Fait à Paris, le 10 novembre 1954.

*Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le directeur général du personnel et de l'administration générale,*

RAYMOND BOUSQUET.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

*Le directeur de la fonction publique,*

PIERRE CHATENET.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret n° 54-1115 du 13 novembre 1954 modifiant le décret n° 54-511 du 17 mai 1954 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1954-1955.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 21;

Vu le décret n° 54-511 du 17 mai 1954 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1954-1955;

Vu les délibérations de l'assemblée algérienne en date du 14 octobre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 17 mai 1954 réglant le budget de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1954-1955 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le budget ordinaire de l'Algérie pour l'exercice 1954-1955 arrêté en dépenses à la somme de 87.966.293.000 F et en recettes à la somme de 87.981.160.000 F.

« Le budget extraordinaire de l'Algérie pour l'exercice 1954-1955 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 37.556.008.000 F ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'intérieur,*

FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*

EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

**Décret n° 54-856 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1954:

Page 8506, 1re colonne, article 11, 3e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « ainsi que les détails d'exécution », lire: « ainsi que les délais d'exécution »; 2e colonne, article 14, paragraphe 1er, 4e ligne, au lieu de: « par le ministre de la reconstruction et du logement », lire: « par le ministre du logement et de la reconstruction »; article 17, 3e ligne, au lieu de: « exemptées de la formalité d'un permis de construire », lire: « exemptées de la formalité du permis de construire »;Section V, Mesures d'exécution, au lieu de: « *b*) Commission de sécurité », lire: « *b*) Commissions de sécurité ».

Page 8507, 1re colonne, article 20, paragraphe 2, 12e ligne, au lieu de: « Un représentant du ministère de la reconstruction et du logement », lire: « Un représentant du ministère du logement et de la reconstruction ».

**Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1954:

Page S. I. 1, 1re colonne, visa, 3e ligne, supprimer: « du ministre de l'intérieur ».

Page S. I. 5, 1re colonne, article CO 21, paragraphe 2, 2e ligne, au lieu de: « tous les 3 m. au moins », lire: « tous les 3 m. au plus ».

Page S. I. 16, 2e colonne, article EC 35, paragraphe 2, 1re ligne, au lieu de: « l'alimentation au gaz de ville », lire: « l'alimentation en gaz de ville ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 septembre 1954:

Page S. I. 40, 2e colonne, article CI 10, paragraphe 3, 1re ligne, au lieu de: « Ces couvertures », lire: « Ces ouvertures ».

Page S. I. 43, 2e colonne, article CI 23, 2e ligne, au lieu de: « les prescriptions complémentaires », lire: « des prescriptions complémentaires ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 septembre 1954:

Page S. I. 55, 2e colonne, article N 17, paragraphe 1er, 1re ligne, au lieu de: « des salles de restaurants, cafés, brasseries, etc. », lire: « des salles de restaurant, des cafés, brasseries, etc. ».

Page S. I. 66, 2e colonne, article P 36, paragraphe 2, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « § 2. — Les appareils de chauffage indépendants doivent », lire: « § 2. — Tous les appareils de chauffage indépendants doivent ».

Page S. I. 72, 2e colonne, article R 5, dernier alinéa, 1re ligne, au lieu de: « les salles de réunion, parloirs d'une superficie supérieure à 100 m² sont visées par le chapitre « Salles de réunion », lire: « les salles de réunion et parloirs, d'une superficie supérieure à 100 m², sont visés par le chapitre « Salles de réunion ».

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

### Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 57 du 3 novembre 1954, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre de la défense nationale cite:

*A l'ordre de l'armée.*

INDOCHINE

(Régularisations.)

Audemard d'Alançon (Robert-Jacques), lieutenant-colonel, TM, 1er régiment de chasseurs à cheval.

Baillif (Christian-Jacques), capitaine, TC, groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant.

Bastiani (Gaston-Henri-Fernand), colonel, TM, chef d'état-major des forces terrestres du Nord Viet-Nam.

Baubeau (Edward-Léon-Jean), chef d'escadron, TC, état-major des forces terrestres du Nord Viet-Nam.

Benbouali Benkhira ben Mohamed, lieutenant, TM, 22e bataillon de tirailleurs algériens, 1re compagnie.

Blankenburg (Joachim), 2e classe, TM, 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, 12e compagnie, mle 91575. Cette citation annule celle accordée pour les mêmes faits par ordre n° 1222 du 30 juin 1951.

Burte (Raymond-Théodore), adjudant, TM, 3/2e régiment de tirailleurs marocains.

De Cacqueray Valmenier (Philippe), lieutenant, TM, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains.

Carnielo (Adolf), 2e classe, TM, 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, 11e compagnie, mle 100218.

Cornec (Jean), caporal-chef, TC, 5e bataillon de parachutistes vietnamien.

Delcros (Gaston), lieutenant-colonel, TM, 3e division de marche du Tonkin.

Dion (Pierre), sergent-chef, TM, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains.

Denef (Henri-Marie-Louis-Emile), colonel, TM, état-major des forces terrestres du Nord Viet-Nam.

Desay (René), 2e classe, TM, 3/2e régiment étranger d'infanterie, mle 92749.

Dimitroff (Wasil), sergent-chef, TM, 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon.

Druinot (Marcel-Paul-René), maréchal des logis chef, TM, bataillon de marche du 22e régiment d'infanterie coloniale, 1re compagnie.

Eggenspiller (Albert-Emile), chef de bataillon, T. C., 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Elheradai Abdelkader, sergent, 5e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, T. M.

Feuvrier (Charles-Valère), lieutenant-colonel, air, état-major interarmées des forces terrestres.

Filaudeau (Guy-Marie-Jean), lieutenant, T. M., 3/3e régiment de tirailleurs algériens.

Fonde (Julien-Roger-Jean-Pierre), lieutenant-colonel, T. C., groupe mobile n° 4.

Fournier (Paul-Charles-Honoré), adjudant, T. M., 4e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon de marche.

Galibert (Georges-Félix-Edmond), colonel, T. C., 3e division de marche du Tonkin.

Guyon (André-Auguste-Ernest), lieutenant de réserve, T. M., groupement mobile n° 7, 3/2e régiment de tirailleurs marocains.

Habib Ali, 2e classe, T. M., 3/3e régiment de tirailleurs algériens, mle 2669.

Hubert (Jean-Gabriel-Georges), colonel, T. M., 5e régiment de tirailleurs marocains et groupe mobile n° 8.

Jurquet (Emile), sergent-chef, T. M., 3e bataillon thaï.

Lacapelle (Jean-Michel-Marie), colonel, T. M., 3e division de marche du Tonkin.

Leloir (André-Gaston-Marcel), sergent-chef, T. M., 3/2e régiment de tirailleurs marocains.

Levain (Marcel-Emile), lieutenant-colonel, T. C., état-major des forces terrestres du Nord-Vietnam.

Lhacen ben Aqqa, adjudant, T. M., 1/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 6947.

Loriot (Gustave-Daniel-Alphonse), capitaine, T. M., 3/2e régiment de tirailleurs marocains.

Luquet (Charles-Jean-Alfred), chef de bataillon, T. C., état-major interarmées des forces terrestres, 6e section, 71e compagnie de quartier général.

Mollat du Jourdin (Christian), lieutenant, T. M., 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Navarre (Jacques-Marie-René), lieutenant-colonel, T. M., 8e régiment de spahis algériens.

Nedelec (Jean), caporal-chef, T. C., 2e bataillon thaï.

Nedjmaoui Abdelkader, adjudant, T. M., 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Ouanassi Mohamed, 1re classe, T. M., 27e bataillon de tirailleurs algériens, mle 790/47 Alger.

Parent (Henri), chef d'escadron, T. C., 3e division de marche du Tonkin.

Parrent (Louis-Eugène), capitaine, T. M., groupe de marche du 64e régiment d'artillerie.

Perrin (Robert-François), lieutenant, T. M., 4e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon de marche.

Pierrel (Robert), maréchal des logis chef, T. M., 4/4e régiment d'artillerie coloniale.

Safsaf Ahmed, 1re classe, T. M., 1er régiment de tirailleurs algériens, 3e bataillon de marche, mle 2746.

Sebit Larbi, caporal, T. M., 5e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

De Seguins-Pazzis (Hubert-Marie-Jean-Albert), T. C., bataillon divisionnaire aéroporté, lieutenant-colonel.

Szadel (Ludwig), sergent, T. M., 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 72301.

Tripault (Robert-Maurice), sergent-chef, T. M., 3/2e régiment de tirailleurs marocains.

Troudi Habib, caporal-chef, T. M., 5e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Vanuxem (Paul-Fidèle-Félicien), colonel, T. M., 3e division de marche du Tonkin.

Wessler (Horst), 2e classe, T. M., 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon.

Younes Ahmed, 2e classe, T. M., 27e bataillon de tirailleurs algériens, mle 8960/49, Alger.

Ziane Kada dit Bensekrane, mle 1096/7697, Oran, caporal, T. M., 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

### Décret du 12 novembre 1954 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains sis à Saverne et Monswiller (Bas-Rhin), pour les besoins de l'armée de terre.

Par décret en date du 12 novembre 1954, est déclarée d'utilité publique l'acquisition de divers terrains sis à Saverne et Monswiller (Bas-Rhin), d'une superficie de 217 ares 40 centiares, nécessaires à l'aménagement de l'embranchement ferroviaire du parc du génie de Monswiller.

### Décret du 12 novembre 1954 portant nominations et promotions dans les réserves des services de santé des armées (armée de terre).

Par décret en date du 12 novembre 1954, sont nommés, pour prendre rang du 1er avril 1954:

RESERVES

TROUPES MÉTROPOLITAINES

**Service de santé.**

*Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.*

Série « A ».

Les médecins auxiliaires de réserve:

MM. Lequin (Jacques-Philippe), 1re région.
Reis (Robert), 5e région.
Mauduit (Alain-Gérard-Paul), 10e région.
Sicard (Robert-Yves), 10e région.

*Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.*

Série « B ».

M. le dentiste auxiliaire de réserve Blériot (Robert-Jacques), 1re région.

Par application des dispositions de la loi du 15 mars 1927, la date de prise de rang des médecins sous-lieutenants de réserve figurant au titre de la série « A » est reportée, sans rappel de solde, au 1er avril 1950.

Sont promus au grade de médecin lieutenant de réserve, pour prendre rang du 1er avril 1954, les médecins sous-lieutenants de réserve figurant au titre de la série « A ».

**Décret du 12 novembre 1954 portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.**

Par décret en date du 12 novembre 1954:
Sont promus au grade supérieur:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

**Infanterie.**

*Au grade de chef de bataillon.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les capitaines:

MM. Potut (Georges), E. M. 1re région militaire.
Boiscarjon (René-Emile-Désiré), subdivision de Poitiers.
Freche (Gérard), E. M. 1re région militaire.
Renaud (Louis-Paul), division de Casablanca.
Carreau (Yves-François-Octave), subdivision d'Orléans.
Granjean (Henry-Ernest-Patrius), subdivision de Paris.
Philippe (Bertrand-Paul-Adolphe), division de Casablanca.

*Au grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

Les lieutenants:

MM. Niclausse (Roger-Charles-Edouard), subdivision de Poitiers.
Grimaudeau (Marcel-Marie-Eugène), subdivision de Poitiers.
Deparle (Jacques-Léon), subdivision de Paris.
Crette (Alfred-Auguste), division d'Alger.
Lalanne (Henri-Lucien), division d'Alger.
Paumier (Jacques-Pierre), subdivision de Paris.
Scheinmann (Joseph), commandement supérieur des troupes du Maroc.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

M. le lieutenant Hocquard (Robert-Jean-Marie-Edouard), subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les lieutenants:

MM. du Pontavice de Vaugarny (René-Marie-Joseph-Pierre), forces françaises en Allemagne.
Rousselet (Marcel-Léon-Lucien), subdivision de Versailles.
Glabeke (André-Victor-Florent-Désiré), division d'Alger.
Ponchel (Jean-Emile-Victor), subdivision de Lille.
Massat (Adrien), subdivision de Toulouse.
Destres (Victor-Virgile-Arthur), subdivision de Laon.
Micheau (François-André), subdivision de Bordeaux.
Laporte (Germain), subdivision de Limoges.
Blanchard (Guillaume-Louis), subdivision de Paris.
Barthe (Pierre-Henri-André), subdivision de Paris.
Vidart (Roger-Edouard), subdivision de Paris.
Susset (Jean-Auguste), subdivision d'Angoulême.
Barral-Barron (Marc-Aimé-Henri-Louis), E. M. 8e région militaire.
Laffont (Roger-Antoine), subdivision d'Oujda.
Hache (Roger-Jean), E. M. 6e région militaire.
Essertier (Joseph-Louis), subdivision de Lyon.
Laflesselle (René-Lucien), subdivision de Paris.
Maurel (Paul-Jean-Georges), subdivision d'Albi.
Rouby (André-Guillaume), E. M. 1re région militaire.
Laulhe (Henri-Louis-Bernard), subdivision de Pau.
Bonnet (Jean-Maurice), subdivision de Versailles.
Bonnoure (Pierre-Maurice), subdivision de Paris.
Belz (Jean-Georges), subdivision de Paris.
Lagardère (Jean-André), subdivision de Bordeaux.
Bertin (Gaston-Albert), subdivision de Lyon.
Garet (André-Marie), subdivision d'Arras.
Bagniet (Jacques-Simon-Marie), E. M. 1re région militaire.
Rogues (Pierre-André), E. M. 1re région militaire.
Moulan (Louis-Marius-Julius), E. M. 9e région militaire.
Mantelet (Roger-Pierre), subdivision de Paris
Chollet (Jean-Baptiste-Pierre), subdivision de Clermont-Ferrand.
Darcy (Marcel-Jean-Baptiste), subdivision de Dijon.
Charmes (Jacques-Jean-Paul), subdivision de Nice.
Dufour (Maurice-Jean-Marius), subdivision de Grenoble.
Schmidt (Pierre-Gilbert-Désiré), subdivision de Paris.
Aumonier (Jacques-Robert-Marie) subdivision de Paris.
Dufaud (Roger), subdivision de Clermont-Ferrand.
Pinguet (Jacques-Henri-Léon), subdivision de Paris.
Borel (Valentin-Désiré-Marie), E. M. 9e région militaire.
Ghilfaudo (Marius-Antoine), subdivision de Nice.
Grolard (Albert-Victor), subdivision de Rennes.
Lacheret (Jacques), subdivision de Paris.
Nobecourt (Edmond-Gérard), subdivision de Paris.
MM. de Saint-Ferreol (Emmanuel-Valentin), subdivision de Nice.
Lombard (Théophile-Marie-Paul), subdivision de Marseille.
Legrand (Roger-Eugène), subdivision de Paris.
Combes (Louis-François), subdivision de Dijon.
Foy (Marcel-Henri), E. M. 6e région militaire.
Mangin (Michel-Gaston), E. M. 6e région militaire.
Dubois (Léonce-Aimé-Désiré), subdivision de Lille.
Prevost (André-François), subdivision de Dijon.
Marchal (Raymond-Ernest), subdivision de Paris.
Werner (René-Oscar), E. M. 6e région militaire.
Charly (Edmond-Jean-Mary), division de Constantine.
Leprevots (Camille-Edouard), subdivision de Paris.
Boiron (Paul-Louis), subdivision de Limoges.
Mevel (Maurice-Ernest-Gaston), subdivision de Paris.
Jouannin (Camille-Patient), subdivision de Nevers.
Sias (Pierre-Marie-Noël), subdivision de Nice.
Lacaze (Pierre-Marie-Georges), E. M. 4e région militaire.
Compayre (Jacques-Georges-Jules-Gabriel), subdivision de Nantes.
Basdevant (André-Louis), E. M. 1re région militaire.
Lorach (René), subdivision de Metz.
Serot (Marie-Jean-Pierre), subdivision de Metz.
Martin (Henri-François), E. M. 3e région militaire.
Mayor de Montricher (Jean-Franz), E. M. 1re région militaire.
Bardon (Jacques), E. M. 1e région militaire.
Champouillon (André-Jules-Marie), E. M. 6e région militaire.
Lesselin (Jacques-Michel-Adolphe), subdivision d'Amiens.
Smeyers (Michel-Frédéric-Auguste), E. M. 9e région militaire.
Billebault (Georges-Lucien-Charles), subdivision de Chartres.
Valette (Pierre-Julien), subdivision de Dijon.
Cor (Alfred), subdivision de Pau.
Velluet (Jean-Léon-Ernest-Fernand), subdivision de Clermont-Ferrand.
Boudon (Jean-René-Prosper-Bruno), subdivision de Montpellier.
Chapeau (Vilal-Edouard-Marie), subdivision de Nice.
Grambert (André), subdivision de Nevers.
Malherbe (Pierre-Jean-Henri), subdivision de Dijon.
Beaulme (Jacques-Noël-Jean-Marie), subdivision de Lille.
Roussel (René-Marie-Joseph), subdivision de Besançon.
Soustre (Lucien-Ferdinand-Auguste), E. M. 1re région militaire.
Deransart (Jacques), subdivision de Dijon.
Changeur (Raymond-Jean-Maurice), E. M. 1re région militaire.
Videau (Maurice-Albert), subdivision de Paris.
Le Berre (Henri-Michel-Jean), subdivision de Vannes.
Poulain (Raymond-Louis), subdivision de Versailles.
Boyer de Rebeval (Roger-Joseph-Aimé), subdivision de Versailles.
Caignard (Guy), subdivision de Paris.
Le Troadec (Jean), subdivision de Rouen.
Pinget (Michel-Henri-Charles), subdivision de Caen.
Gonthier (Raoul-Charles-Marie), subdivision de Chartres.
Durand (Louis-Jean-Guy), subdivision de Bordeaux.
Michaut (Ernest-Henri-Eugène), subdivision de Paris.
Kerveadou (François-Louis-Marie), subdivision de Vannes.
Calvet (Fernand-Charles), division d'Oran.
Collart (Jean-Michel-Léon), E. M. 6e région militaire.
Scognamiglio (André-Roger), subdivision autonome d'Oujda.
Fleischel (Michel-Louis-Guy), subdivision de Paris.
Saint-John de Crevecoeur (Robert-Marie-Germain), subdivision de Toulouse.
Bouhebent (Jean-François-André), subdivision de Versailles.
Arnavielle (Albert-Max-Louis-Philippe), subdivision de Montpellier.
Fruhinsholz (Jacques-Eugène-Charles), E. M. 6e région militaire.
Fournier (Georges-Constant-Emile), subdivision de Paris.
Fleurent (Robert), E. M. 1re région militaire.
Bietiger (François-Xavier), E. M. 6e région militaire.
Weill (Jean-Pierre-Alexandre), subdivision de Strasbourg.
Cusset (Georges-Flavien), subdivision de Clermont-Ferrand.
Blanchard (Roger-François), subdivision de Bordeaux.
Pionnat (Louis-Charles-Marie), subdivision de Versailles.
Chanut (Jean-André), E. M. 3e région militaire.
Prevost (Joseph-André), subdivision de Bizerte.
Eber (René-Charles-Joseph), subdivision de Strasbourg.
Pain (René-Adalbert), subdivision de Paris.
Lavail (Georges-Jules-Charles), division de Constantine.
Bernier (Serge-Jean), subdivision de Paris.
Le Guen (Victor-Marie-Alexis), subdivision de Rouen.
Nicollet (Ulysse-Gaston), subdivision de Paris.
Aubry (Paul-Marie-Emile), division de Casablanca.
Picherit (Albert-Gustave-Charles), subdivision de Paris.
Brangard (André), subdivision de Besançon.
Prud'homme (Daniel-Emile-Paul-Edouard), subdivision de Strasbourg.
Bernhard (Jean-Baptiste-Joseph-Louis), subdivision de Strasbourg.
Zeil (Raymond-Laurent-René), subdivision de Besançon.
Herold (Joseph-Paul), subdivision de Strasbourg.
de Belleville (Marie-René), subdivision de Poitiers.
Andres (Jean-Xavier-Joseph), subdivision de Paris.
Geyer (Guillaume), subdivision de Metz.

MM. Sichere (Jean-Georges-François), subdivision de Paris.
Deschaume (René), subdivision de Bordeaux.
Duprat (André-René), subdivision de Pau.
Fougères (Marc-Raoul-Charles), subdivision de Paris.
Lefebvre du Prey (Charles-Joseph-Marie-Ghislain-Edmond), subdivision d'Arras.
Gonzalez (Joseph-Michel), division d'Alger.
Schneider (Jean-Emile), subdivision de Strasbourg.
Ampeau (Jean-Paul-Sixte), subdivision de Nancy.
Perrin (Joseph-Marie-Gabriel), subdivision de Strasbourg.
Bracq (Julien-Humbert), E. M. 2e région militaire.
Archambault (Pierre), subdivision de Paris.
Layrisse (Jean-Lucien-Roger), division d'Oran.
Traves (Camille-Charles-René-Raoul), subdivision de Toulouse.
Laroche (Gabriel-Albert), subdivision de Paris.
Gilger (Herbert-Christian), subdivision de Strasbourg.
George (Jean-Adolphe), E. M. 6e région militaire.
Ducroloy (Serge-Pierre-Albert), subdivision d'Amiens.
Schley (Roger-Louis-Adolphe), subdivision de Besançon.
Maerten (Jean-Marie-Julien), subdivision d'Arras.
Colmerauer (Armand-Maurice), subdivision de Strasbourg.
Dury (Léon-Joseph), subdivision de Limoges.
Porre (Gilbert-Charles-Alexandre), subdivision de Paris.
Besaint (Michel-André-Joseph), E. M. 2e région militaire.
Jaufret (Gabriel-Henri-Joseph), subdivision de Paris.
Franceschini (Jacques-Charles-Marie), subdivision de Rouen.
Durrleman (Patrick-Max-Paul), subdivision de Grenoble.
Metz (Jean-Paul), subdivision de Strasbourg.
Huck (Bernard-Xavier-Théodore-Marie), subdivision de Strasbourg.
Neaulme (Henri-Joseph), subdivision de Poitiers.
Calvayrac (David-Jean), subdivision de Perpignan.
Sournies (Jacques-Ernest), subdivision de Perpignan.
Delmas (Georges-Hippolyte-Louis), subdivision d'Albi.
Beslay (Gérard-François-Marcel-André), subdivision de Paris.
Colney (Marcel-Georges-Louis), subdivision de Besançon.
Marpaz (René-Georges), subdivision de Sousse.
Perret (Hébert-Marc-Antonin), E. M. 7e région militaire.
Arnould (André-Régis), subdivision de Versailles.
Heck (Jacques-Féodor-Henri), subdivision de Lille.
Garrau (Paul-Emile-Raymond), subdivision de Versailles.
Even (Jean-François-Nicolas), subdivision de Paris.
Pillon (Jean-Gabriel-Anatole), subdivision de Versailles.
Guiard (Georges-Charles-Jean), division de Casablanca.
Costet (Jean-Marie-Joseph-Alphonse), subdivision de Poitiers.
Roux (Pierre), subdivision de Paris.
Delagrange (Lucien-Victor), subdivision de Paris.
Desmurs (Lucien-Félix), subdivision de Paris.
Herning (Alfred-Robert), E. M. 6e région militaire.
Lencou (Jean-Charles-Hippolyte), subdivision de Bordeaux.
Wintergerst (Jean-Henri-Louis), subdivision de Bordeaux.
Lachaize (Henri), subdivision de Dijon.
Masson (Maurice-Pierre-Fernand), subdivision de Bordeaux.
Blanc (Roger-Pierre-Lucien), subdivision de Grenoble.
Senasson (René-Ulysse), subdivision de Versailles.
Perrin (André-Gérard-Jean-Baptiste), subdivision de Strasbourg
Martin (André-Maurice), subdivision de Besançon.
Tacquet (Valentin-Alexandre-Joseph), subdivision d'Arras.
Laurent (Henri-Jean), subdivision de Grenoble.
Machu (Léon-Louis-Hyacinthe), subdivision de Lille.
Suttin (Edmond-Camille-Arthur), subdivision de Paris.
Ribeaucourt (Ernest), subdivision de Versailles.
Relier (Albert-André-Charles-Marie), E. M. 6e région militaire.
Merzisen (Alfred-Emile), E. M., 3e région militaire.
Germain (Henri-Joseph), subdivision de Lille.
Avgalenq (René-Louis), subdivision de Bordeaux.
Mainier (Pierre-Eugène-Léon), subdivision de Saint-Etienne.
Durut (Raymond-Edouard), subdivision de Lille.
Grellet (Henri-Bernard-Jean), subdivision de Rouen.
Daunizeau (René-Victor-Jean), subdivision de Rouen.
Paupy (Jean-Pierre-Edouard), subdivision de Clermont-Ferrand.
Moulin (André-Pierre-Henri), subdivision de Clermont-Ferrand.
Menart (Robert-Charles-Joseph), subdivision de Lille.
Bouis (Jean-Louis-Alfred), subdivision de Nice.
Wasser (Gaston-René), subdivision de Versailles.
Machere (Jean-Jacques-Félix), subdivision de Rouen.
Franzini (Eugène-Joseph-Louis), subdivision de Nice.
Stephanopoli de Comnene (Pierre-Henri), division de Constantine.
Roussarie (Maurice-Auguste), subdivision de Poitiers.
David (Pierre), subdivision de Nancy.
Rosset (François-Etienne), division de Meknès.
Badre (Jean-Marie-Clément), subdivision de Paris.
Blondel (Louis-René-Joseph-Théodore), subdivision de Rouen.
Charvieux (Louis-Lucien-Marie), subdivision de Rouen.
Laguens (Jean-Denis), subdivision de Paris.
Robert (Jacques-Pierre), subdivision de Paris.
Supernant (Gaston-Clovis-Gustave), subdivision de Laon.
Rousseaux (Marcel), subdivision de Dijon.

MM. Briere (Jacques-Marie-Léon-Paul), subdivision d'Amiens.
Laborde (Pierre-Alfred), subdivision de Bordeaux.
Bourgeon (René-Auguste), subdivision de Lyon.
Weimar (Frédéric-Ernest), subdivision de Strasbourg.
Salmon (Jean-Pierre), E. M. 6e région militaire.
Villain (Pierre-Albert), subdivision de Paris.
Andreu (Albert-Jean), subdivision de Toulouse.
Lapeyre (Joseph-Henri), subdivision de Versailles.
Henneteau (Jean-Fernand-Georges), subdivision de Paris.
de Broche des Combes (Marie-Alexis-Jules-Henri), subdivision de Montpellier.
Pradet (Henri-Martial), subdivision de Bordeaux.
Verschave (Pierre-Louis-Jean-Gérard), subdivision de Versailles.
Courau (Henri-Léo-Salvador), subdivision de Bordeaux.
Mallet (André-Antoine-Joseph), subdivision de Paris.
Faucquez (André-Maurice-Alfred), subdivision d'Arras.
Delaune (Guy-Ferdinand), subdivision de Caen.
Bernard (Auguste-Joseph-Clément), division de Meknès.
Alger (Oclyde), subdivision de Montpellier.
Desgene (Marie-Pierre), subdivision de Montpellier.
Dupuy (Michel-Paul-Théodore), E. M. 1re région militaire.
Cambier (Pierre-Fernand-Joseph), subdivision de Paris.
Petit (Félix-Annet-Paul), subdivision de Saint-Etienne.
Rama (Louis-Clément), subdivision de Grenoble.
Keiflin (Thiébaut-Jean-Jacques-Henri), division de Casablanca.
Monamy (Henri-Georges), subdivision de Bordeaux.
Higounet (Charles-Jean-Joseph-Marie), subdivision de Bordeaux.
Meyer (Victor-Lucien), subdivision de Metz.
Colin (Albert-Louis-Auguste), subdivision de Versailles.
Boll (Pierre-Charles), subdivision de Strasbourg.
Meyer (Eugène-Paul), subdivision de Strasbourg.
Labaigt (Jean-Louis), subdivision de Pau.
Tamisier (Roger-Léon), subdivision de Sousse.
Duclous (Daniel-Roger-Gabriel), subdivision d'Angoulême.
Leroy (Georges), subdivision de Paris.
Dumergue (Jean-Marie-André), subdivision d'Angoulême.
Belloc (Isidore-Paul), subdivision de Perpignan.
Grepinet (Robert-Marie-Joseph), subdivision d'Amiens.
Repiquet (Armand), subdivision de Dijon.
Blancafort (Jules-Emile), subdivision de Toulouse.
Brunelle (Georges-Martial), subdivision de Lille.
Ferrari (Louis), subdivision de Laon.
Diot (André-Jules), subdivision de Laon.
Malbert (Pierre-Jean), subdivision de Toulouse.
Vignioboul (Henry-Louis-Auguste), subdivision de Vannes.
Anquetin (Raymond-Marie-Marcel), subdivision de Rouen.
Brilsch (Louis-Marie-Robert), subdivision de Paris.
Braleret (Pierre-Henri), subdivision de Besançon.
Vigat (Henri-François), E. M. 8e région militaire.
Pouligny (Alexandre-Auguste), subdivision de Lyon.
Obser (Ferdinand-Joseph-Marie), subdivision de Strasbourg.
Fuchs (Robert-Henri), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Minni (Paul-Eugène), subdivision de Metz.
Condette (Léon-Jules-Ludger), subdivision d'Arras.
Chavance (Henri-Gabriel-Philippe), subdivision du Mans.
Mourichoux (André), subdivision de Nevers.
Hussler (François-Antoine), subdivision de Strasbourg.
Jouanneault (Yves-Rémi), subdivision de Chambéry.
Arnaud (Gaston-Emmanuel-Jean-Baptiste-Auguste), subdivision de Nantes.
Nigault (Edgard-Elie-Emile-Victor), E. M. 3e région militaire.
Louvet (Charles-Alphonse-Guy), subdivision de Rennes.
Chaumet (René-Pierre), subdivision de Bordeaux.
Bucharles (Lucien-Ferdinand), subdivision de Limoges.
Boutin (André-Albert-Jean), subdivision de Versailles.
Poirson (Pierre-Jules-Constant), subdivision de Besançon.
Maillard (Henri-Raymond), subdivision de Laon.
Poure (Robert-Pierre-Léon), subdivision d'Arras.
Charras (Joseph-Jean-Maurice), subdivision de Paris.
Berger (Robert-Charles-Eugène), subdivision de Laon.
Marfaing (Roger-Alfred-Joseph), subdivision de Rouen.
Veron (Jean-Léon-Eugène), subdivision de Paris.
Grinda (René-Paul-Georges), division d'Alger.
Pfister (Claude-Jean), subdivision de Rouen.
Mere (Pierre-Ulysse-Hippolyte), E. M. 4e région militaire.
Jardrin (André), subdivision de Paris.
Eyd-Sabbagh (Gaston), subdivision de Paris.
Jayet (Paul-Théobald-Marie), subdivision de Versailles.
Bouillot (Henri), subdivision de Tunis.
Kerebel (André-Joseph-Marie), subdivision de Vannes.
Caradec (Jean-Charles), subdivision de Rouen.
Chanot (Georges), subdivision de Saint-Etienne.
Koenig (Waldemar-Michel-Joseph), subdivision de la Sarre.
Massin (Pierre-François-Robert), subdivision de Dijon.
Vareille (Antoine-Marcel), E. M. 8e région militaire.
Souffez (Jean-Joseph-Yves), subdivision de Laon.
Meiser (Frédéric), subdivision de Metz.

MM. Viard (Arthur), subdivision de Chambéry.
Rondeau (Roger-Jules-Simon), subdivision de Bordeaux.
Vareilles (Elie-Marius), subdivision de Saint-Etienne.
Laval (Jean-Gabriel), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Vassal (Louis-Frédéric), division d'Alger.
Blanc (Jean-Pierre), subdivision de Lyon.
Pillet (Daniel-France), subdivision de Nevers.
Jouan (Pierre-André-Daniel), subdivision de Rouen.
Becart (Louis-Henri-Augustin), subdivision de Lille.
Audin (René-Constant), subdivision d'Angoulême.
Faure (Guy-Louis-Antoine), division de Casablanca.
Devillard (Jean-Charles), subdivision de Paris.
Heymonet (Roger-Eugène-Georges), subdivision de Nevers.
Carel (Jean), subdivision de Paris.
Larue (Jean), subdivision de Bordeaux.
Godard (Raymond-Jean), subdivision de Nevers.
Morvan (Guy-Gustave-Laurent-Jules), division de Casablanca.
Colin (Charles-André), division d'Alger.
Morange (Henri), division d'Oran.
Stoeckel (Pierre-Charles-René), E. M. 8e région militaire.
Pignet (Roger-Alphonse-Candide), division de Fès.
Amiot (Robert-François-Albert-Constant), E. M. 1re région militaire.
Dalon (Léon-Edmond-Philippe-Joseph), E. M. 9e région militaire.
Pecout (Louis-Marie-Georges), subdivision de Nice.
Jeannel (Roger-Guillaume), E. M. 8e région militaire.
Ruy (Pierre-Eugène), subdivision de Nice.
Macarez (François-Auguste-Emile-Pierre), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Bargellini (Attilius-Eugène-Louis-Ignace), subdivision de Nice.
Buscenot (Pierre-Eugène-Ernest), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Laporte (Jean-Alain-Louis), subdivision de Nice.
Arnaud (Joseph-Appolinaire-Léopold), subdivision de Nice.
Exertier (Marius-Louis), E. M. 9e région militaire.
Delfieu (André), E. M. 9e région militaire.
Laugier (Jean-Marius-Ferdinand), subdivision de Nice.
Marchadier (Anselme-Louis-André), E. M. 9e région militaire.
Duntze (Robert-José-Alexandre), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Le Barbier (André-Marie-Louis), subdivision d'Oran.

**Arme blindée et cavalerie.**

*Au grade de lieutenant-colonel.*

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

M. du Port de Pontcharra (Jean-Paul-Charles), subdivision de Paris.

La date de prise de rang fixée au 1er avril 1953 par le présent décret annule et remplace, en ce qui concerne cet officier, la date de prise de rang fixée au 1er octobre 1953 par décret du 17 septembre 1953 (*Journal officiel* du 22 septembre 1953, page 8334, 1re colonne).

*Au grade de chef d'escadrons.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. le capitaine Girard (Christian-Paul-Emile-Julien), troupes de Tunisie.

*Au grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

Les lieutenants:

MM. Mang (Gérard), subdivision de Paris.
Radius (Bruno-Louis-André), subdivision de Paris.
Vernhes (François-Pierre-Etienne), subdivision de Paris.
Le Goazre de Toulgoet Treanna (Hervé-Yves-Marie), subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

M. le lieutenant Desjeux (Jehan-Marie-Joseph), subdivision de Paris.

OFFICIER SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1940

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

M. le lieutenant El Kamal Abderrahman, division d'Alger.

AU TITRE DU TABLEAU 1954

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les lieutenants:

MM. Tapissier (Joseph-Marie-Jean), subdivision de Lyon.
Vaudour (Jacques), subdivision de Rouen.
Tixier (Henri-Benoit-Casimir-Jules), E. M. 9e région militaire.
Schelcher (Rémi-Xavier), subdivision de Paris.
MM. Senesse (Louis-Eugène-Bernard), subdivision d'Amiens.
Gassie (François-Louis), subdivision de Bordeaux.
Biragnet (André-Georges-Gustave), subdivision de Pau.
Cros (Georges-Pierre-Victor-Paul), subdivision de Versailles.
Rousseau (Raymond-Gilbert-Louis-Marie), subdivision de Nancy.
Doucet (Joseph-Pierre-Marie), subdivision de Vannes.
Le Boucher d'Hérouville (Jean-Marie-Félix-Denis), subdivision de Paris.
Mauriac (Jean-Paul-Marie-François), subdivision de Bordeaux.
Rondeau (Roger-Laurent-Elie-Léon), subdivision de Paris.
Camilleri (Fernand-Salvator), division d'Oran.
Michaux (Camille-Louis-Etienne), E. M. 1re région militaire.
Bordeau (René-Jacques-Max), subdivision de Paris.
Ligeoix (Marie-Jules-Antoine-Jean), subdivision de Bordeaux.
Claude (Jean), subdivision de Nancy.
Paviot (Adrien-Jean-Jules), subdivision de Lyon.
Gerin (André-Louis-Stéphane), subdivision de Paris.
de La Vaissière de Lavergne (Roger-Marie-Auguste), subdivision de Paris.
Alloix (René-Frédéric-Pierre), subdivision de Besançon.
de Loze de Plaisance (François-Ludovic-Antoine-Jean-Marie-Joseph), subdivision de Bordeaux.
Lucas (René-Jean), subdivision de Nancy.
Maurel (Roger-Albert-Clément), subdivision de Versailles.
Lemineur (René), E. M. 7e région militaire.
Mathieu (Robert-Sylvain), subdivision de Bordeaux.
de Boüard (Joseph-René-Paul-François-Roger), subdivision de Marseille.
Houot (Emile-Camille-Etienne), subdivision de Paris.
Labey (Philippe-André-Joseph), subdivision de Besançon.
Datin (Lucien-Charles-André-Louis), subdivision de Rouen.
Faure (Edouard-Roger-Claude), subdivision de Bordeaux.
Camus (Pol-Gaston-François), subdivision de Laon.
Prats (André-Jean-Edouard), Afrique occidentale française.
Maurin (André-Marie-Barthélémy-Antoine), subdivision de Montpellier.
Rostan d'Ancezune (Emile-Marie-Pierre-François-Xavier), subdivision de Paris.
Hachet (Jacques-Albert), subdivision de Chartres.
d'Halluin (Albert-Paul-Gérard), subdivision de Lille.
Hedoire (Georges-Lucien), subdivision d'Arras.
Ribeyrolle (Fernand-Lucien), subdivision de Paris.
Derest (Maurice-Georges), subdivision de Bordeaux.
Beguin-Billecocq (Claude-Louis), subdivision de Paris.
Maillot (Jean-François-Claude), subdivision de Pau.
Lacroix (Jean), subdivision de Besançon.
Catteau (Lucien-Henri-Robert), subdivision de Paris.
Bied-Charreton (François-Marie-Claude), subdivision de Paris.
Bollot (Paul-Marie-Albert), subdivision de Laon.
Vandecasteele (Julien-Henri-Paul), subdivision d'Arras.
Montagne (Maurice-Joseph), subdivision de Nevers.
Picandet (Jean), subdivision de Versailles.
Fabre (Raoul-Marie-Joseph), subdivision de Tunis.
Chouillou (Pierre-Albert-Paul), division d'Alger.
Sylvain (Maurice), division d'Alger.
Gayet (Alain-René-Prudent), subdivision de Paris.
Havez (Camille-Auguste), direction transports du Maroc.
Gillette (Guy-Gaston-Charles), subdivision de Paris.
Blasco (André), division d'Oran.
Risler (Robert-René-Louis), subdivision de Paris.
de Jesse Charleval (Maurice-François-Antoine), 5e région militaire.
Grison (Henri-Lucien), division d'Alger.
Teyssendier de La Serve (Gabriel-Jean-Maurice), subdivision d'Angoulême.
Lacour (Paul-Jean-Eugène), subdivision de Limoges.
Moriniere (Arthur-Edmond-Alfred), subdivision de Versailles.
Cadic (Maurice-François-Yves), subdivision de Caen.
Richard (Henri), subdivision de Pau.
Orhand (Jean-Gustave-Marie-Emile), subdivision de Versailles.
Cassabel (Jean-Paul), subdivision de Perpignan.
Chapon (Maxime), subdivision de Lyon.
Runel (Jean), subdivision de Dijon.
Mourvillier (Marius-Louis-Jean), E. M. 8e région militaire.
Costerousse (Claude-Alphonse-Léon), subdivision de Lille.
Debrabant (Eugène-Auguste), subdivision de Versailles.
Schonbachler (Louis-Pierre), subdivision de Laon.
Gouguenheim-Creange (Charles-Jean), subdivision de Paris.
Lerolle (Vincent-Georges-Henri), subdivision de Paris.
Bailly (Robert-Marcel-Félix), subdivision de Paris.
Gautier (Henry-Jean-Marie), subdivision de Limoges.

**Artillerie.**

*Au grade de colonel.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. le lieutenant-colonel Astruc (Jean-Baptiste-Alexandre), E. M. 1re région militaire.

*Au grade de lieutenant-colonel.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les chefs d'escadron:

MM. Kibler (Marcel), subdivision de Strasbourg.
Baumeister (Auguste-Edgar-Louis), E. M. 9e région militaire.

*Au grade de chef d'escadron.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les capitaines:

MM. Damaye (Pierre-Jules-Désiré), E. M. 1re région militaire.
Lepin (Gustave), E. M. 1re région militaire.

*Au grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

M. le lieutenant Broussy (Georges-Marie-Alphonse), subdivision de Toulouse.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les lieutenants:

MM. Duc (Georges-Marius-Florentin), subdivision de Lyon.
Dutreilh (André-Clotaire), subdivision de Paris.
Steil (Jean-Fernand-Pierre), subdivision de Strasbourg.
Guillot (Charles-Henri), subdivision de Saint-Etienne.
Vervelle (René-André-Jean), subdivision de Paris.
Gouzil (Jean-Victor), subdivision de Paris.
Curie (Pierre-Alfred-Louis), subdivision de Lille.
Reynal (Roger-Alexandre), subdivision de Nevers.
Duflot (Jacques-Léopold), subdivision de Paris.
Dupuy de La Grand-Rive (Gaston-Louis-Joseph), subdivision de Paris.
Lienard (Charles-Gaston-Marceau-Marie), subdivision de Lille.
Simard (Albert-Philippe), subdivision de Paris.
Hu (Maurice-Jean), subdivision de Nevers.
Mähler (Jean-Pierre-Henry), subdivision de Bordeaux.
Guiollot (Marcel-Emile-Eugène), subdivision de Chartres.
de Noüe (Guillaume-Anne-Maurice-Etienne), E. M., 3e région militaire.
Moreau (Théophile-Marie-Joseph-François), subdivision de Paris.
Fournier (Jean-René-Marie-Henri), subdivision de Paris.
Boulard (Jean-André), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Malaval (André-Auguste-Marie), division d'Alger.
Arnaud (Marcel-Denis), subdivision de Paris.
Roche (Léon-Emile-Marie-Louis), subdivision de Paris.
Le Clec'h (Hervé-Marie), subdivision du Mans.
Coquelle (Jean-Marcel-Charles), subdivision de Rouen.
Rozier (Aimé-Charles), subdivision d'Arras.
Pradier (Jean-Marie), subdivision de Toulouse.
Porte (Paul-Simon), subdivision de Bordeaux.
Ravier (André-Xavier-Marie-Emmanuel), subdivision de Lyon.
Miller (Jean-Pierre-François), subdivision de Besançon.
David (Lucien-Jean-Frédéric), subdivision de Nevers.
Fuchs (Pierre-Lucien-Camille), subdivision de Strasbourg.
Auzepy (Jacques-Jean-Marie), subdivision de Bordeaux.
Kessler (Pierre-Paul), subdivision de Strasbourg.
Ogier (Benoît-Clément), subdivision de Saint-Etienne.
Vandenbrock (Robert-Gérard-Henri-Marie-Joseph), subdivision de Lille.
Catton (Fleury-Marie-Stéphane), subdivision de Lyon.
Barbier (Julien-Emile), subdivision de Besançon.
Delerive (Robert-Jules-Constant), E. M., 1re région militaire.
Colard (Jean-Marie-Aimé-Victor), subdivision de Paris.
Sauty de Chalon (Guillaume-Antoine-Maurice), subdivision de Versailles.
Pelletier (Raymond-Pierre), subdivision de Lyon.
Rieusset (Marcel-Joseph-Léon-Paul), subdivision de Metz.
Touchard (Roger-Ernest), subdivision de Paris.
Massonneau (Marcel-René), subdivision de Paris.
Lacroix (Jean-Marie-Adolphe), subdivision de Paris.
Mordant (Emile-Alfred), subdivision de Paris.
Beauviala (Yvan-Albert-Jean), subdivision de Montpellier.
Binet (Robert-Auguste-François), subdivision de Paris.
Baffet (Bernard-Marie), subdivision de Paris.
Le Villain (Roger-Maurice), subdivision de Paris.
Podevin (Georges-Louis), subdivision de Versailles.
Tastet (Jean-André), subdivision de Bordeaux.
MM. Mainguet (Maurice-François), subdivision d'Amiens.
Leriche (Fernand-Michel), subdivision de Versailles.
Malterre (Roger-Louis-Charles-Antoine-Gustave), E. M., 7e région militaire.
Neveu (Robert-François-Aristide), subdivision de Rouen.
Pissard (Henri-Florentin), subdivision de Pau.
Vermot-Desroches (Hippolyte-Jules-Robert), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Beaudouin (Paul-André), subdivision de Paris.
Legrand (Henri-Lucien-François), subdivision de Lille.
Broux (Louis-François-Edouard), subdivision de Paris.
Gardenat (Jacques-Jean-Marcel), subdivision de Paris.
Becher (Joseph-Maurice), subdivision de Strasbourg.
Roussel (Charles-Félix), subdivision de Paris.
Batut (Maurice), subdivision d'Angoulême.
Lasseur (Maurice-Joseph), subdivision de Dijon.
Bois (André-Marie-Félix-René), E. M., 1re région militaire.
Lizon au Cire (Célestin-Emile), subdivision de Besançon.
Poulet (Maurice-Henri-Lucien), E. M., 1re région militaire.
Anquetil (Maurice-Lucien-Marcel-Joseph), subdivision de Caen.
Monnot (Charles-Georges-Etienne), subdivision de Paris.
Dubois (Charles-Léonce), subdivision de Lille.
Binachon (André-Jacques-Louis), subdivision de Paris.
Emonet (Jacques-Marie-Eugène), subdivision de Grenoble.
Sauret (Jules-Marcel), subdivision de Toulouse.
Hoarau (Marcel-Antoine-Léon), subdivision de Toulouse.
Tillier (Pierre-Julien-Louis), subdivision de Paris.
de Crepi (Jacques-Bon-Baudoin-Joseph), subdivision de Paris.
Vimont (Georges-Paul), subdivision de Vannes.
Ripert (Roger-Louis), subdivision de Tunis.
Laroye (René-Clément-Louis), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Mermillod (Jean-Joseph-Marie), E. M., 8e région militaire.
Viallis (Raymond-Henri-François), subdivision de Nice.
Maucourt (Pierre-Alfred-Eugène), subdivision de Nancy.
Vigier (Lucien-Jean-Marie), subdivision de Nevers.
Vuebat (Jacques), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Ibert (Pierre-Noël), subdivision de Bordeaux.
Yancile (Jean), subdivision de Nancy.
Guillon (Maurice-André-Victor), subdivision d'Amiens.
Longepierre (Henri), subdivision de Lyon.
Joly (Jacques-Jean), subdivision de Nancy.
Revenu (Maurice-Joseph-Adolphe), subdivision de Nancy.
Vinrich (Robert-Henri), subdivision de Clermont-Ferrand.
Carbonnier (Pierre-Jules-Louis-Joseph), subdivision de Rouen.
Fay (Raymond), subdivision de Laon.
Boldron (Robert-Arsène-Julien), subdivision de Metz.
Arnoult (Jean-Raoul-Marie), subdivision de Nancy.
Boyer (Marcel-Léon), subdivision de Paris.
Martin (Pierre-Henri-Eugène), subdivision de Paris.
Michel (Georges-Eugène-Charles), subdivision de Versailles.
Bernheim (Gaston-Jean-Paul), subdivision de Versailles.
Feron (Oscar-Paul-Auguste), subdivision de Rouen.
Demouy (Pierre-Marie-Charles-Ernest), subdivision d'Amiens.
Lardit (Fernand-Pierre-Marie), subdivision de Paris.
Lobut (Bernard-Pierre-André), subdivision de Rouen.
Pierart (Jean-Victor), division d'Oran.
Pallaud (Marcel-Claude-François), subdivision de Versailles.
Bosmans (Albert), subdivision de Rouen.
Raynaud (Jean-Roger), subdivision de Toulouse.
Collomb (Louis-Jean-Joseph), subdivision de Grenoble.
Eysserie (Emile-Henri), subdivision de Montpellier.
Lavabre (Marc-Gaston), état-major de la 2e région militaire.
Grislain (André-Anselme-Jules-Ernest), subdivision d'Arras.
Delbey (Pierre-Joseph-Fidèle-Edouard), subdivision de Lille.
Taboury (Félix-Jean), subdivision de Poitiers.
Vermorel (Roger-Jean-Marie), division d'Alger.
Baglin (Henri-Louis-Auguste), subdivision de Versailles.
Goussard (Jacques-Yvon), subdivision de Versailles.
Boucher (Louis), subdivision de Nancy.
Thomas (Pierre-Georges), subdivision de Paris.
Montagut (Maurice), subdivision de Bordeaux.
Christa (Roger-Alfred), subdivision de Paris.
Tissot (Maxime-Clément), subdivision de Paris.
Erhart (André-François), subdivision de Strasbourg.
Derreumaux (Gabriel-André-René-Joseph), subdivision de Paris.
Devernay (Edgard-Aldolphe-Edouard), subdivision de Nancy.
Riviere (Etienne), subdivision de Bordeaux.
Cordier (Henri-Auguste), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Boury (Albert-René), subdivision de Nancy.
Legris (Maurice-Armand), subdivision de Nevers.
Toussaint (Pierre-Gustave-Marie), subdivision de Nancy.
Herubel (Jean-André-Frédéric), subdivision de Strasbourg.
Hanauer (Gaston-René-Henri), subdivision de Besançon.
Vandermarcq (Pierre-Frédéric-Jacques), subdivision de Limoges.
Nicot (Joseph-Raymond-Marie-Bernard), subdivision de Nice.
Donadey (Michel-Marius), subdivision de Nice.
Bidaux (Daniel), subdivision de Laon.

MM. Charpentier (Martial-Eugène-Théophile), subdivision de Versailles.
Massol (Jean-Marie-Odon), subdivision de Toulouse.
Charbonneau (Antonin-Francis-Albert), subdivision de Paris.
Legros (Jacques-Marie), subdivision de Chartres.
Vibert (Roger-Albert), subdivision de Rennes.
Charpeme (Robert-André), subdivision de Paris.
Colmet-Daage (André-Marie-Félix), subdivision de Paris.
Pluvinage (Hubert-Charles-Marie), subdivision de Paris.
Prigents (Yves-Marie-René), subdivision de Besançon.
Huet (Marcel-Joseph-René), subdivision de Rouen.
Roulet (Jean-Fernand-Henri), subdivision de Paris.
Dubois (Jean-Julien), subdivision de Besançon.
Pestel (André-Jean-Yves-Marie), subdivision de Nantes.
O'Kelly (Denis-Jean-Marie), subdivision de Bordeaux.
Lamoilier (Claude-Marie-Joseph), subdivision de Lille.
Mottin (Henri-Edouard), subdivision de Grenoble.
Poix (Léon-Marcel), subdivision de Besançon.
Housieaux (Robert), subdivision d'Arras.
Capus (Charles-Jean-André), subdivision de Paris.
Dore (Jean-Marcel-Georges-Henri), subdivision de Rouen.
Caudron (Jacques-Marcel-André-Ghislain), subdivision de Laon.
Kennel (Marcel-Paul-Eugène), subdivision de Nancy.
Kreitmann (Jean-André), E. M., 1re région militaire.
Blanchard (Joseph-Eugène-Julien), subdivision de Grenoble.
Giraudy (François-Etienne), subdivision de Nice.
Bernard (Claude-Charles-Joseph), subdivision de Nancy.
Debieve (Alfred-Nestor), subdivision de Versailles.
Ruhlmann (Georges-Jean-Eugène), subdivision de Paris.
Perithou (Jean-Robert), subdivision de Paris.
Castell (Guy-Jules-Jean), subdivision d'Albi.
Labbe (René-Raymond-Eugène), subdivision de Bordeaux.
Legras (Jean-Emile-Alfred), subdivision de Nancy.
Rousseau (Jean-André-Edouard), subdivision de Paris.
Sevenier (André-Arsène-Gabriel), subdivision de Lyon.
Taussat (Georges-Alexandre-Pierre), division d'Alger.
Bergier (Emmanuel-François-Baptiste), subdivision de Lyon.
Barthe (Pierre-Georges), subdivision de Nevers.
Hannart (Théodore-Georges-Louis-Jean), subdivision de Versailles).
Lecomple (Emile-Ernest-Alfred-René), subdivision de Lille.
Bodilis (Georges-Robert), subdivision d'Arras.
Malassis (Louis-Henri), subdivision de Rennes.
Robert (Paul-Alphonse-Camille), subdivision d'Angoulême.
Pernier (Emmanuel-André-Charles-Joseph), subdivision de Paris.
Geminet (Auguste-Raymond), subdivision de Lyon.
Caillette (André-Emile), subdivision de Paris.
Sardet (Pierre-Louis), subdivision de Paris.
Preaud (André), subdivision de Strasbourg.
Mathieu (Albert-Emile-Louis), subdivision de Poitiers.
Pirodon (Jean), division d'Alger.
Jouannet-Gausse (Raoul-Auguste), subdivision d'Angoulême.
Genuyt (Hubert-Paul-Félix-Marie), subdivision de Nantes.
Derai (Lucien-Jules), division d'Alger.
Bart (Georges-Louis), division d'Alger.
Chautemps (Jean-René), subdivision du Mans.
Puech-Samson (André-Auguste-François), division d'Alger.
Troillard (Lucien-François), subdivision de Paris.
Buteux (Michel-Charles-Auguste), subdivision d'Amiens.
Beauseroy (Gabriel-Léon), subdivision de Metz.
Boiteux (Marcel-Paul), subdivision de Paris.
Develay (Jacques-Charles-Louis), subdivision de Dijon.
Pothion (Jean-Jacques-Guy), subdivision de Versailles.
Irondelle (Gaston-Charles), subdivision de Clermont-Ferrand.
du Perron (François-Georges-Jean), subdivision de Paris.
Le Berre (Denis-François-Marie), subdivision de Vannes.
Veries (Louis-Germain), subdivision de Toulouse.
Tastevin (Jean-Maurice), subdivision de Paris.
Paris (Pierre-Robert), subdivision de Besançon.
Bassan (Pierre-Ernest), subdivision de Paris.

**Train.**

*Au grade de lieutenant-colonel.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. le chef d'escadron Delan (Emile-Louis-Pierre), subdivision de Rennes.

*Au grade de chef d'escadron.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les capitaines:

MM. Martin (Jean-Pierre-Marie-Auguste), subdivision de Rennes.
Caffy (Gérard-Philippe-Auguste), subdivision d'Orléans.
Bergeron (Roland - Edmond - Jules - Alexandre), subdivision d'Orléans.

*Au grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

Les lieutenants:

MM. Michaut (Jean-Paul-Lucien), subdivision de Paris.
Luquet (René-Jean-Marius), subdivision de Saint-Etienne.
Minet (Marcel-André), E. M. troupes de Tunisie.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1951.)

Les lieutenants:

MM. Vital (Jules-Vidian-Marie), subdivision de Pau.
Lavaux (Claude-Jean), subdivision de la Sarre.
Lefort (Maurice-Jean), subdivision de Nancy.
Marcellot (Jacques - Emile - Paul), subdivision de Clermont-Ferrand.
Gins (Marcel-Raymond), subdivision de Toulouse.
Tixier (Aimé-René), division d'Alger.
Regrettier (Camille-Gérard-Louis), subdivision de Caen.
Lelievre (Jacques-Roger), subdivision de Paris.
Charbonnier (Maurice-Adolphe-Lucien), subdivision d'Arras.
Lagneaux (Robert-Frédéric-Edouard), subdivision de Rouen.
Klein (Jean-Joseph), subdivision de Strabourg.
Deletang (Gabriel-Robert), E. M. 6e région militaire.
Lorthiois (Fernand-Floris-Marc-Marie-Ghislain), subdivision de Lille.
Thirard (René-Joseph-Emile-Théophile), subdivision d'Amiens.
Steimer (Paul-Albert), subdivision de Rouen.
Bain (Pierre-Edmond-Auguste), subdivision de Paris.
Vate (Henri-Paul), subdivision de Lyon.
Fighiera (Raymond-Louis-Joseph), subdivision de Marseille.
Simonet (Pierre-Henri), subdivision de Metz.
Thureau (Maurice-Julien-René-Eugène), subdivision de Rouen.
Farce (Constant-Antoine-Alix), subdivision de Lyon.
Huet (Henri-Gustave-Jean), subdivision de Paris.
Renaud (Pierre-Joseph-Lucien), subdivision de Besançon.
Abeille (Jean-François-Paul-Marie), subdivision de Marseille.
Saubathe (Marcel-François-Marie), subdivision de Pau.
Eveno (Jean-Jacques-Virgile), subdivision de Paris.
Bourcier de Carbon de Previnquieres (Luc-Marie-Victor-Henri), subdivision de Paris.
Moreau (Raymond), subdivision de Paris.
Biette (Guy-André), subdivision de Paris.
Philippot (René), subdivision de Paris.
Clement (André-Lucien-Emile), subdivision de Paris.
Mardon (Robert-Marcel), subdivision de Paris.
Milhomme (Eugène-Victor), subdivision de Paris.
Castagnac (André-Emile-Alfred), subdivision de Strasbourg.
Lerch (Jean-Marie), subdivision de Nevers.
Serizay (Gaston), subdivision de Versailles.
Blanc Maurice-Casimir-Marie), subdivision de Marseille.
Auer (Edwin-Pierre), subdivision de Strasbourg.
Dubreuil (André-Raphaël), subdivision de Versailles.
Guyon (Antonin-Emile-Adolphe-Elisée-Marius), subdivision de Dijon.
Deramecourt (Jacques-Célestin-Joseph), subdivision d'Arras.
Sartre (Roger-Edouard-Camille), subdivision de Grenoble.
Leriche (Jean), subdivision d'Amiens.
Maillard (Raymond-François), subdivision de Lyon.
Hurtrel (Charles-Louis-Joseph), subdivision de Lille.
Barde (Pierre-Auguste-Emile), subdivision de Nevers.
Chevallier (Georges), division d'Alger.
Goetschel (Jean), subdivision de Marseille.
Meunier (Maurice-Fernand), subdivision de Nevers.
Legay (Maurice-Adrien-Joseph), subdivision de Chartres.
Charpenet (Jean-Marius-Joseph), subdivision de Saint-Etienne.
Bourdeau (Marius-Antonin), subdivision de Paris.
Petit (Marie-Jean), subdivision d'Angoulême.
Dandelot (Camille), subdivision de Nancy.
Nove (Raymond-Henri), subdivision d'Angoulême.
Wilhelem (Denis-Léon-Julien), subdivision de Nancy.
Schuhmacher (François-Xavier), subdivision de Strasbourg.
Py (Pierre-Gérard), subdivision de Besançon.
Chatelain (Pierre-Jules-Henri), E. M. 8e région militaire.
Gosselin (Jean-Baptiste-Honoré-Joseph), subdivision d'Arras.
Deschamps (Marc), subdivision d'Angoulême.
Lazar (Max-Emile-Léandre), subdivision de Paris.
Monneret (Paul-Jean-Michel), subdivision de Clermont-Ferrand.
Berthe (Roger-André-Albert), subdivision de Chambéry.
Colomb (Paul), division de Constantine.
Grard (Maurice), subdivision d'Amiens.
Bour (Henri-Louis), division d'Oran.
Le Barbier (Jean-Marie-Achille), division d'Oran.
Pandele (Pierre-Maurice-Jean), commandement du train du Maroc.
Rolland (Pierre-Ernest), division d'Alger.
Alcaraz (Ulysse-Désiré), division d'Alger.

MM. Rigollet (René-Paul-Maurice), subdivision de Paris.
Marihens (Jean-Léon), subdivision de Versailles.
Viot (Philippe-Jean-Maurice), subdivision de Lille.
Jacquet (Roger-Fernand), subdivision de Paris.
Lamy (Jean-Lucien-Joseph), subdivision de Caen.
Boreau (Serge-Robert), subdivision de Paris.
Dumont (Gérard-Maurice-Marcel), E. M. 1re région militaire.
Edmond (Pierre-Ernest-Louis), subdivision de Nancy.
Dulong de Rosnay (Gilles-Olivier-Henri), subdivision de Chartres.
Alexandre (René-Roger), forces françaises en Allemagne.
Huguet (Gérard-Jacques-Paul-Louis), subdivision de Strasbourg.

**Génie.**

*Au grade de lieutenant-colonel.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les chefs de bataillon:

MM. Lavigne (Jean-François), subdivision de Tunis.
Pardemard-Gregnac (Jean-Henri), subdivision de Paris.

*Au grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

Les lieutenants:

MM. Roger (Pierre-Lucien), subdivision de Grenoble.
Bellier (Anselme-Marie-Jean), subdivision de Versailles.
Negre (Etienne-Léopold), subdivision de Paris.
Fezanfier (Jean-Elie), Afrique occidentale française.
Marty (Marcel-Henri), subdivision de Tunis.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

Les lieutenants:

MM. Vierne (François-Marie-André), subdivision de Rouen.
Fischer (André-Edmond), Afrique occidentale française.
Bailleux (Jean-Guy-Léon), Afrique occidentale française.
Velut (Jean), subdivision de Versailles.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les lieutenants:

MM. Bauzil (Vincent-Louis-François), troupes du Maroc.
Chaillot (Jean-Paul-Lucien), troupes du Maroc.
Morin (Henri-Norbert-Charles), subdivision de Paris.
Baudoin (Pierre-Louis), troupes du Maroc.
Bouvet (Albert-Emile), subdivision de Grenoble.
Siret (Louis-Pierre-Charles), subdivision de Paris.
Baclin (Joseph-Marceau), subdivision de Lyon.
Leroux (René-Marcel-Paul), subdivision de Lille.
Bucoloner (Bernard-Pierre-Charles), subdivision de Pau.
Julien (François-Henri), subdivision de Marseille.
Poilevin de Fontguyon (Marie-Pierre), E. M. 1re région militaire.
Duboscard (Georges-Jean-François), subdivision de Saint-Etienne.
Garnier (Marcel-Georges-André), subdivision de Strasbourg.
Morand (Gaston-Adolphe-Ernest), subdivision de Chambéry.
Le Cam (Lucien), subdivision de Paris.
Rey (Paul-Eugène), subdivision de Chambéry.
Lebrun (Jean-Marcel-Charles), subdivision de Lille.
Seillier (Olivier-Théophile), subdivision de Paris.
Burette (Raoul-Léon-Auguste), subdivision de Paris.
Buhot (Maurice), division d'Oran.
Brigaud (Jean-Michel), subdivision de Paris.
Dubet (Gaston-André), subdivision de Paris.
Dulon (Gilbert-Louis), division d'Alger.
Sapin (Joannès-Marie-Antoine), subdivision de Lyon.
Grand (Marc-Lucien), subdivision de Marseille.
Anglade (Pierre-Antoine), subdivision de Paris.
Bolikowski (Pierre-Jean-Marie), subdivision de Metz.
Rafin (Jean-Roger-Marius), division de Constantine.
Amante (Georges-Antoine), division de Constantine.
Hervé (Georges-Emmanuel-Eugène), subdivision de Paris.
Cubain (Georges-Louis-Noël), subdivision de Paris.
Moreau (Laurent-Jean-Robert), subdivision de Grenoble.
Vigier (Robert-Edmond-Jules), subdivision de Paris.
Gassiole (Achille-Henri), subdivision de Nancy.
Balmelle (Maurice-Jean), subdivision de Vannes.
Doux (Emile-Joseph), subdivision de Paris.
Dioudonnat (Emmanuel-Jean), subdivision de Paris.
Friard (Raymond-Georges-Gustave), subdivision de Paris.
Grafflon (Albert-Emile), subdivision de Paris.
Reboul (Fernand-Louis-Alfred), subdivision de Paris.
Pelmas (Louis-Auguste-Jean), subdivision de Perpignan.
Devaux (Robert-Paul-Stanislas), subdivision de Paris.
Peucelle (Jean-Emile-Jules-Louis), subdivision d'Arras.
Perroud (Marc-Etienne), subdivision de Clermont-Ferrand.
Neyret (Robert-Jean), subdivision de Paris.
MM. Begulin (Pierre-Jean-Jacques), subdivision d'Arras.
Vivier (André-Louis-Albéric), subdivision de Paris.
Carbonne (Paul), subdivision de Marseille.
Cortez (Pierre-Henri), subdivision de Paris.
Brandt (William-Rolland), subdivision de Paris.
Lienhard (René-Stanislas), subdivision de Paris.
Boucheron (Lucien), subdivision de Paris.
Besson (Robert-Félix), subdivision de Pau.
Cambay (Robert-Amédée), subdivision de Lille.
Dannizeau (Robert-Pierre-Arsène), subdivision d'Arras.
Antoine (Jean-Pierre), subdivision de Bordeaux.
Desorges (Robert-Georges), subdivision de Chambéry.
Cizeron (Jean-Maurice), subdivision de Saint-Etienne.
Darnis (Paul-Emile), subdivision de Versailles.
Depelsenaire (Henri-Valère-Amédée), subdivision de Paris.
Geel (Adolphe-Jean-Max), subdivision de Marseille.
Haudenschild (Georges-Jacques), subdivision de Strasbourg.
Poncet (André-François-Auguste), subdivision de Grenoble.
Tardieu (Pierre-Marie-Gustave), subdivision de Grenoble.
Duvignac (Sylvain-Jean-Louis), subdivision de Pau.
Lavialle (Pierre-Gabriel-Henri), subdivision de Clermont-Ferrand.
Herenguel (Roland-Emile-Henry), subdivision de Lille.
Marie (Pierre-Louis-Armand-Achille), subdivision de Marseille.
Fumet (Paul-Marie-Léon), subdivision de Dijon.
Maigret (Pierre-Albert-Georges), subdivision de Nancy.
Vilon (François-Simon-Gérard), subdivision de Paris.
Champemont (Raymond-Pierre), subdivision de Clermont-Ferrand.
Guerreau (Roger-Léon-Armand), subdivision de Paris.
Thierry (Maurice-Victor), subdivision de Paris.
Okun-Houchszejn (Alexandre-Gustave), subdivision de Paris.
Pradelle (Denys-Marie-Bernard), subdivision de Chambéry.
de Gourlet (Michel-Jean), subdivision de Paris.
Marcelo (Raymond-Clément-Henri), subdivision de Lille.
Pagnoux (Maurice), subdivision de Bordeaux.
Didier (Paul-Jean-Eugène-Emile), subdivision de Versailles.
Dumousseaux (Maurice-Abel), subdivision de Nancy.
de Gavriloff (Cyrille), division d'Alger.
Vernon (Paul-Arthur-Sylvain-Pierre), subdivision de Versailles.
Hays-Narbonne (Georges-Charles-Paul), subdivision de Paris.
Chartier (René-Emile-François), subdivision de Paris.
Martenat (Germain-Louis-Claude), E. M., 1re région militaire.
Lescot (Christian-Maurice-Oscar), subdivision de Nancy.
Durand (René-Louis-Joseph), subdivision de Chartres.
Gaudel (Jean-Victor-Camille), subdivision d'Orléans.
Boudet (André-Albert-Célestin), subdivision de Paris.
Gianvili (Laurent-Joseph), subdivision de Dijon.
Brossard (Jean-Marie-Henri), subdivision de Nancy.
Maura (André-Jean), subdivision de Bordeaux.
Delaunay (Marcel-Henri), subdivision de Metz.
Batisse (René-Emile-Pierre), subdivision de Versailles.
Bettus (Pierre-Suzanne), division d'Alger.
Lercin (André-Paul-René), subdivision de Paris.
Vinrich (Jean-René), subdivision de Paris.
Vuchot (Lucien-Gaston-Alexandre), subdivision de Versailles.
Baumann (Roger-Maurice), troupes du Maroc.
Rinny (Guy-Louis), subdivision de Versailles.
Ayroles (Roger-Pierre), subdivision de Strasbourg.
Launay (Pierre-Georges), subdivision de Paris.
Murez (René-Eugène), subdivision de Lille.
Barrieu (Albert), subdivision de Metz.
Debesse (Wladimir-André), subdivision de Versailles.

**Transmissions.**

*Au grade de chef de bataillon.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. le capitaine Lecoq (Jean-Jules-Alexandre), subdivision de Paris.

*Au grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les lieutenants:

MM. Labrousse (Pierre), 4e région militaire.
Schwartz (Marie-André-Jean), 1re région militaire.
Long (Charles-Henri-André), subdivision de Paris.
Degand (Gilbert-Louis-Alexandre-Octave), subdivision de Paris.
Buffet (Georges-François-Philippe), subdivision de Paris.
Negrerie (Jean-Denis-Basile-Antoine-Léon), 7e région militaire.
Barbet (André-Jules), 2e région militaire.
Planiere (Jacques-Armand), 1re région militaire.
Heude (Henri-Louis-Emile), subdivision de Versailles.
Lopez (Charles-Jean-Baptiste), subdivision d'Arras.
Dubernard (Pierre-Jean-Louis), 2e région militaire.
Daguet (André-Marcel-Désiré), subdivision de Dijon.
Carrere (Basile), subdivision de Pau.

MM. Baronnet (Roger-Alfred-Jean-Joseph), 4e région militaire.
Marguin (Georges-Louis-Victor), subdivision de Lyon.
Vincent (Jean-Louis-Charles), subdivision de Paris.
Labaume (Pierre), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Pallier (Jean-Antoine-Fontenille), 9e région militaire.
Chancerelle de Roquancourt Keravel (Olivier-Elie-Jean-Marie), 1re région militaire.
Saupe (André-Georges-Marie), subdivision du Mans.
Millet (Georges-César-Jean), subdivision de Paris.
Agard (Louis-Gabriel), subdivision de Bordeaux.
Laurent (Etienne-Marie-Pierre), subdivision de Paris.
Lesage (Albert-Francis-Alexandre), 1re région militaire.
Bupre (Albert-Eugène), subdivision de Chambéry.
Bergogne (Louis-Jean), subdivision de Bordeaux.
Daniel (Louis-Arsène-Marie), subdivision de Nantes.
Daninos (Maxime-Edouard-Charlot), E. M. troupes de Tunisie.
Julliard (Jacques-Marie-Hippolyte-Philogène), subdivision de Grenoble.
Clauzier (Pierre-Henri-Marcel), subdivision de Paris.
Gibert (Alain-Marie-Daniel), subdivision de Poitiers.
Jouvenot (René-André), subdivision de Besançon.
Thomas (Bernard-Paul-Jean-Marie), subdivision de Dijon.
Laporte (Albert-Fernand-Jean), subdivision de Bordeaux.
Vincent (Raymond-Louis-Noël), Afrique occidentale française.
Gourdon (Jacques-Henri), subdivision d'Amiens.
Dreyfus (François-Henri), subdivision de Versailles.
Neuve-Eglise (Jacques-Albert-Alphonse-Eugène), subdivision de Versailles.
Verdier (Jean-Antoine), subdivision de Limoges.
Colin (Roger-Emile), subdivision de Paris.
Ray (Georges-Victor-Charles), subdivision du Mans.
Palette (René-François-Noël), subdivision de Saint-Etienne.
Collette (Jules-Auguste), subdivision de Lille.
Lagorce (Pierre), 1re région militaire.
Garandeau (Julien-Paul), subdivision d'Angoulême.
Ferret (Jean-Louis), subdivision de Montpellier.
Paille (Lucien), 7e région militaire.
Pigeon (Raymond-Léon), subdivision de Versailles.
Giraud (René-Adrien-Marie-Louis-Joseph), subdivision de Lille.
Renault (Jean-Auguste-Clément), division d'Alger.
Regniez (Edouard-Rémy), Afrique occidentale française.
Lambert (Henri-Victor-Basile), subdivision de Paris.
Danneels (Jean-Antoine-Louis), subdivision de Lille.
Thomas (Jean-Claude), subdivision de Saint-Etienne.
Missoni (Jacques), subdivision de Versailles.
Dablanc (Roland-Lucien), subdivision de Chartres.
Rocca (François-Luc-Marie-Emilien), subdivision de Marseille.
Scotti (Roger), division d'Alger.

**Services.**

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

*Au grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les lieutenants:

MM. Keime (André-Amédée-Paul-Eugène), 1re région militaire.
Pacaud (Pierre-Henri-Félix), 2e région militaire.
Jammes (Christian-Jean-Raymond), 1re région militaire.
Sirouet (Paul-Albert-Eugène), 4e région militaire.
Cachart (Jean-Baptiste), 1re région militaire.
Sigard (Henri-François), 9e région militaire.
Gelot (René-Adolphe), 7e région militaire.
Dussaud (Pierre-Antoine), 1re région militaire.
Parvieux (Moïse-François), 4e région militaire.
Verguet (Jean-Marie), 8e région militaire.
Sellier (Joseph), 3e région militaire.
Simon (Pierre-Emile), 2e région militaire.
Daniel (Elie-Louis-Eugène), troupes du Maroc.
Larose (André-Eugène-Antoine-Joseph), 4e région militaire.

CADRE DES ADJOINTS DES CORPS DE TROUPE

*Au grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les lieutenants:

MM. Terreaux (Pierre-Marius), 9e région militaire.
Soutrelle (André-Marie), 6e région militaire.
Tabouret (Louis-Emile-Marcel), 6e région militaire.
Galatola (Henri-Louis), 6e région militaire.
Petit (André-Emile-Henri), 8e région militaire.
Peyre (Albert-Julien), 9e région militaire.
Simonin (Georges-Emile), 6e région militaire.
Bourgeois (Ulysse-Octave-Edouard), 4e région militaire.
Lespagnol (Jean), 8e région militaire.
Varinot (André-Jean-Albert), 7e région militaire.
MM. Gaudron (Paul-Eugène-Guillaume), division d'Oran.
Bailly (Fernand-Jules), troupes du Maroc.
Louis (Jean-Marcel), 9e région militaire.
Arrese (Paul-Jérôme), division d'Alger.
Becquart (Emile-Alexandre), 7e région militaire.
Johan (Robert-Henri), division d'Alger.
Mariani (Gabriel), E. M. troupes de Tunisie.
Sans (Pierre), 1re région militaire.
Vidal (Vital-Jean-Germain), 7e région militaire.
Denoyer (Roger-Paul-Jean-Marie), 1re région militaire.
Lang (Charles-Georges), 1re région militaire.
Michel (Maurice-Philippe), troupes du Maroc.
Lancon (Pierre-François), 1re région militaire.
Lemoine (Robert-Ernest-Hubert), troupes du Maroc.
Capdeville (Aristide-Mathieu-Robert), troupes du Maroc.
Berger (Gilbert-Louis-Germain), 1re région militaire.
Schaaf (Georges), 7e région militaire.
Lorenzelli (Antoine-Adolphe-Constantin), division d'Alger.

AFFAIRES MILITAIRES MUSULMANES

*Au grade de lieutenant-colonel.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. le commandant Butel (René-Germain), troupes du Maroc.

*Au grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. le lieutenant Lapanne-Joinville (Jean-Roger-Maurice), troupes du Maroc.

CORPS DES INTERPRÈTES MILITAIRES

*Au grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les lieutenants:

MM. Bernon (Henri-Jean-Paul-Louis), 8e région militaire.
Anstett (Jean-Jacques-Philippe), 8e région militaire.
Lampert (Marie-Joseph-Gaston), 6e région militaire.
Caulais (Pierre-Marie-Georges-Jacques), 1re région militaire
Scheurer (Auguste-André), 6e région militaire.
Beckert (Joseph), 6e région militaire.
Duchene (André), 1re région militaire.
Retif (Paul-Maurice), 2e région militaire.
Fischer (Marie-Charles-Joseph), 6e région militaire.
Lajouse (Marie-Pierre-Paul-Jehan), 1re région militaire.
Fayolle (Lucien-Jean), 9e région militaire.
Lhopiteau (Gilbert-Louis-Aimé), 1re région militaire.
Heitz (Pierre-Joseph), 6e région militaire.
Demon (Antoine), 1re région militaire.
Cuaz (René-Biagio-Joseph), 8e région militaire.
Lhen (Jean-Pierre), 9e région militaire.
Houbin (Joseph-Eugène), 6e région militaire.
Raffi (Robert-Jacques-Gaston), division de Constantine.
Mattei (Léon-Pascal), division d'Oran
Fritsch (Ernest-Georges-René), 1re région militaire.
Ducrot (Jean-Auguste-Marie-Ismaël), division d'Oran.

**Matériel.**

INGÉNIEURS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

*Au grade de lieutenant-colonel.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. le commandant Marchal (Gaston-Raymond), 6e région militaire.

*Au grade de commandant.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. le capitaine Breton (René-Emile-Georges), 2e région militaire.

*Au grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

Les lieutenants:

MM. Thoby (Raymond-Edmond), 1re région militaire.
Vinot (Robert-Charles), 10e région militaire.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les lieutenants:

MM. Hot (Robert-Henri-Jean), 1re région militaire.
Domange (Louis-Aimé-Joseph), 1re région militaire.
Fajeau (Lucien-Jacques-Antoine), 9e région militaire.
Papin (Roger-Antoine-Désiré), 1re région militaire.
Poupelin (Robert), 7e région militaire.
Gailliot (Auguste-Emile-Georges), 2e région militaire.
Lefebvre (Jean-Louis-Henri), 2e région militaire.
Geisen (Pierre-Fritz), 6e région militaire.
Rebiffe (Jean-Honorat-Henri), 1re région militaire.
Dauriac (Jean-Noël-Fernand), 5e région militaire.
Gourgeonnet (Armand-François-Pierre), 6e région militaire
Leuraud (André), 7e région militaire.
Colignon (Maurice-Jean-Hippolyte), 4e région militaire.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

*Au grade de commandant.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. le capitaine Guillaume (André-Louis), 5e région militaire.

*Au grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

Les lieutenants:

MM. Escabasse (Henri-Paul-Angéli), 9e région militaire.
Thorel (Jacques-Marie-Jean), 2e région militaire.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les lieutenants:

MM. Chaussebourg (Paul-Marie-Théodore), 4e région militaire.
Ganter (Jean-Joseph-Pierre), 6e région militaire.
Gosselin (Polydor-Maurice), 2e région militaire.
Bailly (Marcel-Xavier), 7e région militaire.
Pernod (François-Benezet-Alexandre), 1re région militaire.
Robreau (Emile-Edmond), troupes du Maroc.
Deiss (Ernest), 2e région militaire.
Galland (René-Léon), 10e région militaire.
Bellier (Marcel-Lazare), 10e région militaire.
Grandjean-Joyeux (Georges), troupes de Tunisie.
Mougin (Marcel-Jean-Maurice), 6e région militaire.
Burdiat (Georges-Louis), troupes du Maroc.

ADJOINTS TECHNIQUES DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

*Au grade de commandant.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. le capitaine Cesar (André-Charles), 6e région militaire.

*Au grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

M. le lieutenant Weil (Georges), 6e région militaire.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

Les lieutenants:

MM. Richard (Henri), troupes du Maroc.
Gissinger (Jean-Louis), 2e région militaire.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les lieutenants:

MM. Guiraudet (Lucien), 7e région militaire.
Lagardelle (Germain-Marius-Jean), 1re région militaire.
Brot (Fernand-Emile-Marie), 9e région militaire.
Marvaldi (Georges-Jean), 1re région militaire.
Ballet (André-Jean), 1re région militaire.
de Banville (Gérard-Marie), 3e région militaire.
Floner (Marcel-Jean), 1re région militaire.
Valette (Franck-Scipion), 6e région militaire.
Leutier de La Faverie du Che (Charles-Louis-Robert), 4e région militaire.
Faron (Henri-Léon), 1re région militaire.
Estournet (Jacques-Omer-Paul), 1re région militaire.
Trouslard (Maurice-René-Henri), 4e région militaire
Mondon (Robert-Henri-Joseph), 1re région militaire.
Druon (Maurice-Juste), 1re région militaire.
MM. Kornmann (Henri-Charles), 1re région militaire.
Payan (Lucien-Joseph-Alexandre), 9e région militaire.
Bouthor (Romuald-Armand), 1re région militaire.
Chiland (René-Armand-Joseph), 1re région militaire.
Dolez (Jules), 1re région militaire.
Schvinte (Jean-Félix), 1re région militaire.
Audouy (Maurice-Jean-Gustave), 2e région militaire.
Sallerin (Marcel), 6e région militaire.
Lacour (Jacques-Joseph), 4e région militaire
Lesage (Raymond-Henri-Jean), 1re région militaire.
Vaugien (Daniel-Marie-Arthur), 10e région militaire.
Drouilleau (Paul-Louis-Auguste), 3e région militaire.
Marchal (Gustave-Valentin), 2e région militaire.
Balland (Louis-Marie), 1re région militaire.
Berthomieu (Louis-Clément-Paul), 9e région militaire.
Laubadere (Marie-Joseph-Jean), 5e région militaire.
Courtant (Maurice-Paul-Gustave), 7e région militaire.
Bellego (Jean-Joseph-Marie), 3e région militaire.
Lechant (Eugène), 1re région militaire.
Roste (Gabriel-Pierre), 9e région militaire.
Sourbet (Jean), 1re région militaire.
Marini (Philippe-Pierre-Dominique), 1re région militaire.
Pige (André), 1re région militaire.
Giraslin (Henri-Marie), 9e région militaire.

**Génie.**

SERVICE DES BATIMENTS

*a*) Cadre des ingénieurs.

*Au grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. le lieutenant Richard (Maurice-Philippe-Léon), subdivision de Marseille.

*b*) Cadre des adjoints.

*Au grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

Les lieutenants:

MM. Arnaudies (Raoul-Pierre), subdivision de Pau.
Lhermines (Désiré-Charles), division d'Alger.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les lieutenants:

MM. Chenin (Marcel-François), subdivision de Nevers.
Guinoiseau (Auguste-Théophile-Edmond), subdivision de Dijon.
Menard (Paul-Daniel), subdivision d'Angoulême.
Jentzer (Charles), subdivision de Metz.
Maisse (Yonter-Jean), subdivision de Paris.

SERVICE DU MATÉRIEL

Cadre des adjoints

*Au grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. le lieutenant Raimond (Gustave-Joseph), subdivision de Tunis.

**Transmissions.**

ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Transmissions ».

*Au grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. le lieutenant Glouchkoff (Jean), E. M. 3e région militaire.

**Intendance.**

*Au grade d'intendant militaire de 1re classe.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. l'intendant militaire de 2e classe Fourgo (Christian-Paul), troupes du Maroc.

*Au grade d'intendant militaire de 3e classe.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les intendants militaires adjoints:

MM. Calcat (Armand), 10e région militaire.
Nicolas (Jules-Bonaventure-Charles), 10e région militaire.

*Au grade d'intendant militaire adjoint.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les attachés de 1re classe:

MM. Dubois (Louis-Jean), 7e région militaire.
Cadee (Raoul-Jules-Octave), 2e région militaire.
Schwab (Jean-Arnold), 1re région militaire.
Angelini (Pierre-Abel-Antoine), 1re région militaire.
Chouvet (Marcel-Marie-Ferdinand-Henri), 1re région militaire.
Oufroy (Jacques-Jean-Marie), 1re région militaire.
Sahuque (Henri-Jean-Julien), 1re région militaire.
Bloch (Georges-Isidore), 1re région militaire.
Costes (Jacques-Charles), 1re région militaire.
Sorasio (Edmond-Joseph), 8e région militaire.
Dupont (Pierre-Edouard-Eugène), 1re région militaire.
Bernhard (Raymond-Louis-Jacques), 1re région militaire.
Bloch (Samuel-Roger), 1re région militaire.
Fouche (Roland-Martial), 1re région militaire.
Petitier (André), 1re région militaire.
Dubois (Charles-Jules-Barthélémy), 1re région militaire.
Simon (Frédéric-Gaston), 1re région militaire.
Masse (Daniel-Jean), 1re région militaire.
Freaud (André), 1re région militaire.
Pascal (Charles-Jean-Jules-Emile), 1e région militaire.
Garcelle (Paul-Georges), 1re région militaire.
Lerat (Norbert-Henri), 3e région militaire.
Goret (Raymond), troupes de Tunisie.
Domengie (Georges-Jean-Amédée-Germain), 1re région militaire.
Leconte (Maurice-Jules-Roch), 9e région militaire.

*Au grade de capitaine d'administration.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les lieutenants d'administration:

MM. Leredu (Robert), 1re région militaire.
Baptiste (Eugène-Marius), troupes du Maroc.
Gazes (Jacques-Pierre-André), 1re région militaire.
Fischer (Marcel-Emile), 8e région militaire.
Gravier (Edouard-Louis-Marie), 1re région militaire.
Armand (Louis-Claude), 8e région militaire.
Flocard (Henri), 1re région militaire.
Delassus (Frédéric-Jean-Baptiste), 2e région militaire.
Perret (Raoul-René), 3e région militaire.
Rollet (Claudius-Benoit-Ferdinand), troupes du Maroc.
Bogeat (François-Noël), 8e région militaire.
Delmas (Ambroise-Raymond-Georges), 5e région militaire.
Mantel (René-Henri), 2e région militaire.
Thomas (Hervé-Pierre), 5e région militaire.
Quidet (Max-Joseph-Henri), 1re région militaire.
Chesneau (Etienne-Marie-Auguste), 2e région militaire.
Poyer (André-Alfred), 2e région militaire.
Descombin (Jean-Alphonse), 8e région militaire.
Maurandy (Joseph-Paul), 8e région militaire.
Bourrelly (René-Joseph-Félix), 9e région militaire.
Garin (Fernand-Joseph), 8e région militaire.
Renard (Pierre), 8e région militaire.
Caignault (François-Emile-Louis), 2e région militaire.
Puginier (Maurice-Jules-Louis), 5e région militaire.
François (Raymond), 1re région militaire.
Brialy (Marcel-Jules), 3e région militaire.
Magniez (Jules-Henri-Georges), 8e région militaire.
Robert (Pierre-Edmond-Louis), 6e région militaire.
Fespres (Hugues-Joseph-Georges-Arthur), 1re région militaire.
Combes (René-Fortuné-Charles), 9e région militaire.
Collier (Daniel), 8e région militaire.
Bailleux (Robert-Edouard), 6e région militaire.
Tortiger (Jean-Baptiste), 8e région militaire.
Mosse (Roger-Hippolyte), 9e région militaire.
Julien (Louis-Denis-Marie-François), 5e région militaire.
Garibaldi (Pierre-François), 8e région militaire.
Lobrot (Pierre-Philippe-Georges), 1re région militaire.
Piel-Desruisseaux (Jean-Georges-Pierre), 1re région militaire.
Langone (Pierre-René), 1re région militaire.
Gas (Louis-Marie-Toussaint), 9e région militaire.
Gros (Paul-Claude), 8e région militaire.
Monot (Georges-Edouard), 1re région militaire.
Jourdain (Jean-Alexandre), 1e région militaire.
Tinel (René-Marie-Gaston), 9e région militaire.
Kan (Jean-Joseph-Alain), 3e région militaire.
Combes (Félix-Guillaume), troupes de Tunisie.
Peucelle (Paul-Henri-Amédée), 2e région militaire.
Huot (Henri-René-Marie-Charles-Louis), 1e région militaire.
Anthoine (Auguste-Roger), 1re région militaire.
Narquet (René-Pierre), 6e région militaire.
Dussart (Louis-Jean-Baptiste), 1re région militaire.
Peters-Desteract (Yves-Antoine-Julien), 1re région militaire.
MM. Morin (Jean), 8e région militaire.
Coin (Georges-Louis), 7e région militaire.
Mus (Jacques-Paul-François), 6e région militaire.
Agier (Willy-Alphonse), 8e région militaire.
Bennejean (Albert-Jean-Baptiste), 8e région militaire.
Kellerhals (Jules-Adolphe), 9e région militaire.
Waelens (Paul-Jules-Aimé), 2e région militaire.
Frison (Pierre-Louis-Marcel), 6e région militaire.
Siatte (Paul-Charles), forces françaises en Allemagne.
Deloup (André-Auguste-Pierre), 7e région militaire.
Lucas (Pierre-Gaston), 1re région militaire.
Amalric (Ernest), 5e région militaire.
Borrel (Michel-Pierre), 1re région militaire.
Roig (Joseph-Antoine-Eugène), 8e région militaire.
Durastel (Marius-Antoine-Victor), 1e région militaire.
Bonfils (André-Jean), 9e région militaire.
Friocourt (Georges-Aimé-Edouard-Marie), 1re région militaire.
Redieux (Lucien-Eugène), 1re région militaire.
Legent (Octave-Albert), 1re région militaire.
Davanture (Pierre-Cécile-Maxence), 7e région militaire.
Jaunet (Stéphane-Eugène-Albert), 3e région militaire.
Patin (Louis), 8e région militaire.
Garabal (Georges-Jean), 1re région militaire.
Giraud (Pierre-Alphonse-Louis-Henri), troupes du Maroc.
Trognee (Louis-Marcel), 1re région militaire.
Ben Myara (Joseph), 10e région militaire.
Jungler (Célestin), 1re région militaire.
Carre (Georges), troupes de Tunisie.
Lacoste (Eugène-Bernard-Henri), 4e région militaire.
Rosey (Georges-Joseph-Adolphe), forces françaises en Allemagne.
Rouil (René-Joseph), 3e région militaire.
Cami (Joseph-Louis), 4e région militaire.
Le Chaton (Maurice-François), 3e région militaire.
Attard (Gabriel-Félix-Paul), 10e région militaire.
Anier (Pierre-Régis-Guillaume), 8e région militaire.
Philosoph (Jacques), 1re région militaire.
Jarry (Maurice), 10e région militaire.
Blanchot (Pierre-Maurice), 6e région militaire.
David (François-Joseph-Marie-Raymond), 1re région militaire.
Dufour (Albert-Marie-Joseph), 2e région militaire.

**Recrutement et statistique.**

*Au grade de commandant.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les capitaines:

MM. Foucaud (Victor-François), direction régionale de la 1re région militaire.
Choulet (Jules-Joseph-Jean), direction régionale de la 3e région militaire

*Au grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les lieutenants:

MM. Nielo (Lucien-Jean-Antoine), direction régionale de la 4e région militaire.
Dumont (Léon-Eugène), bureau de recrutement du Maroc.

**Direction des études et fabrications d'armement.**

A. — Ingénieurs militaires des fabrications d'armement

*Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les ingénieurs militaires de 2e classe:

MM. Herou (René), laboratoire central de l'armement.
Carles (Raymond-Paul-Emile), atelier de construction de Tarbes.
Bastien (Paul), laboratoire central de l'armement.
Faingold (Georges-Elie), direction des études et fabrications d'armement.
Delbart (Georges-Robert), direction des études et fabrications d'armement.

B. — Ingénieurs militaires des travaux d'armement

*Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les ingénieurs de 2e classe:

MM. Gouvernet (Maurice-Henri-Germain), service central des constructions neuves.
Vattaire (Edouard), école centrale de pyrotechnie.
Schmitt (Jean), direction des études et fabrications d'armement.

MM. Roy (Louis-Gaston-Eugène), service central des marchés.
Monnier (Joseph-Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Bernadac (Marcel-Louis-Cyprien), atelier de construction de Tarbes.
Canceill (Raymond), service central des constructions neuves.
Vauley (Edmond-Marcel), laboratoire central de l'armement.
Bas (André-Georges), atelier de construction de Tarbes.
Voisin (Louis-Jean-Etienne), atelier de construction de Tarbes.
Duvivier (André-Adolphe), laboratoire de recherches techniques de Saint-Louis.
Charlier (Raymond-Louis), atelier de construction du Havre.
Giraud (Paul-Alexis), atelier de construction de Lyon.
Quinery (Louis-Joseph), atelier de construction de Saint-Priest.
Delaville (Georges-Gabriel-Eugène), laboratoire central de l'armement.
Druel (Maurice-Georges-Edmé), atelier de chargement de Clermont-Ferrand.

C. — Adjoints administratifs

*Au grade d'adjoint administratif de 1re classe.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les adjoints administratifs de 2e classe:

MM. Schweizer (Henri-Louis), atelier de fabrication de Levallois.
Houillon (Auguste-Albert), atelier de chargement de Saint-Florentin.
Goure (Joseph), direction régionale de l'Afrique du Nord de surveillance des fabrications.

## TROUPES COLONIALES

### Armes

#### Infanterie coloniale.

*Au grade de chef de bataillon.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. le capitaine Louyot (Georges-Marie), subdivision de Sousse.

*Au grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

M. le lieutenant Gelibert-Montfort (Guy-Marcel), troupes de Madagascar.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les lieutenants:

MM. Moreau (Paul-Louis-Maurice), subdivision d'Angoulême.
de Peyret (Jacques), Indochine.
Moulin (Paul-Louis), subdivision de Nancy.
Pignon (Léon-Marie-Adolphe), subdivision de Versailles.
Guillot (Pierre-Armand), troupes du Maroc.
Martin (André-Henri-Eugène), Afrique équatoriale française.
Nicoulaud (André-Paul-Marie), forces françaises en Allemagne.
Hudry (Maurice-François), subdivision de Marseille.
Barthelemy (Raymond-Marc), Afrique équatoriale française.
Deboutiere (Raymond-Jean), Afrique équatoriale française.
Perarnaud (Jean-Félix), subdivision de Bordeaux.
Sauboua (Jean), subdivision de Bordeaux.
Bourcart (Robert-Charles), 5e région militaire.
Auckenthaler (Francis-Georges), Indochine.
Barrois (Raymond), subdivision de Laon.
Le Ber (Albert), subdivision de Vannes.
Garaud (Guy), subdivision de Strasbourg.
Guillaume (Marcel-Roger), subdivision de Clermont-Ferrand.
Vitte (Bernard), division d'Oran
Joffre (Jean-Henri), subdivision de Limoges.
Blanc (Henri-Adrien), subdivision de Saint-Etienne.
Charleux (Pierre-Jean), subdivision de Nevers.
Dessus (Pierre-Jean), troupes de Tunisie.
Ferrer (Joachim), subdivision de Perpignan.
Husson (Lothaire-Nicolas), subdivision de Nancy.
Jalin (Jean-Baptiste), Afrique occidentale française.
Milhe de Saint-Victor (Bernard-Louis-Marie), subdivision de Montpellier.
Petre (André), Afrique occidentale française.

#### Artillerie coloniale.

*Au grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les lieutenants:

MM. Giral (René-Henri), subdivision de Perpignan.
Antonietti (Pierre-Emile), subdivision de Nice.
Fourgeot (Charles-Henri), subdivision de Bordeaux.
Grolet (Georges-Marius-Louis), subdivision de Dijon.
Cuchet (Etienne-Jean), subdivision de Montpellier.
Ballon (Edouard-Louis), subdivision de Pau.
Richert (Eugène-Auguste), subdivision de Pau.

#### Services.

Cadre des adjoints de chancellerie

*Au grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. le lieutenant Giovanni (Jean-Paul), E. M. 4e région militaire.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe

*Au grade de capitaine.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les lieutenants:

MM. Lacroze (André), E. M. 1re région militaire.
Carreau (André-Charles), E. M. 1re région militaire.
Agenet (Marcel-Florentin), E. M. 1re région militaire.
Champagnac (Pierre), troupes de Tunisie.
Perret (Léon), E. M. 8e région militaire.
Ortic (Marcel-Joseph), E. M. 1re région militaire.
Drouet (Paul), E. M. 2e région militaire.
Zacchi (Joseph-Antoine), E. M. 1re région militaire.
Chapeyrou (Jean), troupes du Maroc.
Sarda (André-Paul-Emile), E. M. 1re région militaire.
Poulard (Henri-Paul-Xavier), E. M. 1re région militaire.
Lauron (Edmond-Felicien), E. M. 1re région militaire.
Pailleres (Joseph-François), E. M. 4e région militaire.
Roy (Jules-Henri), division de Constantine.

#### Service de santé.

Médecins

*Au grade de médecin lieutenant-colonel.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. le médecin commandant La Balme (Jean-Joseph), 9e région militaire.

*Au grade de médecin commandant.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. le médecin capitaine Salinesi (Jules-Xavier), Indochine.

*Au grade de médecin capitaine.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les médecins lieutenants:

MM. Pierre-François (Côme-Damien), Antilles-Guyane.
Faure (Rémy-André), troupes du Maroc.
Solelhac (Régis-Marius), Afrique équatoriale française.

Pharmaciens

*Au grade de pharmacien capitaine.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les pharmaciens lieutenants:

MM. Le Monies de Sagazan (Roger), troupes du Maroc.
Cramaussel (Pierre), 5e région militaire.
François-Julien (Marie-Cyriaque), Antilles-Guyane.

Dentistes

*Au grade de dentiste commandant.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. le dentiste capitaine Jouveau (Francis), Indochine.

*Au grade de dentiste capitaine.*

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. le dentiste lieutenant Rodulfo (Hector-Joseph), Antilles-Guyane.

Sont promus au grade de lieutenant:

Les sous-lieutenants (servant en situation d'activité en Indochine ou en métropole):

TROUPES METROPOLITAINES

**Infanterie.**

MM. Baldacchino (Joseph), 1er mai 1953.
Bollon (Alain-Jean-Pierre-Charles), 16 avril 1954.
Dupré (Gilbert-Jean), 24 février 1953.
Fabrello (Oscar), 20 avril 1953.
Grille (Philippe-Charles), 1er mai 1953.
Liabœuf (François-Emile), 16 octobre 1954.
Orlion (Gilbert-Jean-Paul-Marie), 16 octobre 1954.
Petitpas (Maurice-Arthur), 8 février 1953.
Roux (Jacques-Jean-Marie-Dieudonné), 1er septembre 1954.
Yotte (René-Jacques-Léon-Julien), 16 avril 1953.

**Arme blindée et cavalerie.**

9e Région militaire

Groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.

M. le sous-lieutenant Van Elstraete (Roger-Marcel-Robert), 8 septembre 1954.

Transmissions

6e Région militaire

M. le sous-lieutenant Blandin (Jean-Yves-Albert-Frédéric), 1er septembre 1954.

**Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1954:

TROUPES COLONIALES

Pages 10148, 1re colonne, Afrique équatoriale française, Cameroun, au lieu de: « Belot (Pierre-Louis), 1er octobre 1954 », lire: « Belot (Michel), 1er octobre 1954 ».

Page 10156, 2e colonne, En situation d'activité, au lieu de: « Maroc, Lapeyre (Louis-Charles-Auguste), 25 avril 1953 », lire: « Tunisie, Lapeyre (Louis-Charles-Auguste), 25 avril 1953 ».

Page 10157, 3e colonne, Afrique occidentale française, au lieu de: « Jouvenceau (Jacques), 25 septembre 1954 », lire: « Jouvanceau (Jacques), 25 septembre 1954 »; 4e colonne, Afrique équatoriale française, au lieu de: « Meunier (Roger-Pierre), 1er octobre 1954 », lire: « Meunier (Roger-Pierre), 1er octobre 1954 »; Madagascar, au lieu de: « Blanchard (James), 21 septembre 1954 », lire: « Blanchard (James), 21 septembre 1954 ».

Page 10158, 3e colonne, Subdivision de Tunis, au lieu de: « Vinet (André-Louis), 5 septembre 1954 », lire: « Vinel (André-Louis), 5 septembre 1954 ».

(Le reste sans changement.)

**Décret du 12 novembre 1954 portant attribution de commandements.**

Par décret en date du 12 novembre 1954, les officiers désignés ci-après sont nommés aux commandements suivants:

A. — Batiments de surface

1° *Capitaines de vaisseau.*

MM. Renard (J.), de l'escorteur rapide *Châteaurenault.*
Evenou (J.), du croiseur *Georges-Leygues.*
Pichevin (L.-J.-H.), de la marine à Madagascar et de la base stratégique de Diego-Suarez.

2° *Capitaines de frégate.*

MM. Vauterin (R.-P.), du groupe *Emile-Bertin—Suffren.*
Rebut (P.-E.-J.), de l'escorteur rapide *Le Terrible.*
Bied-Charreton (J.-C.-M.), de l'aviso escorteur *Commandant-Robert-Giraud.*
Hurbin (P.-M.-P.), de l'escorteur rapide *Albatros.*
Briand (E.-M.-F.-A.), de l'escorteur *La Découverte.*
MM. Cruson (R.-E.-H.), de l'escorteur *Croix-de-Lorraine.*
Laurens (J.-C.-A.), du dragueur océanique *Ailette.*
Sabatier de Lachadenede (R.-E.-G.-A.), de la 1re division d'escorteurs et de l'*Arabe.*
Pauly (H.-L.-C.), du bâtiment base *Duquesne.*
Dalle (R.), des forces fluviales du Sud de l'Indochine.

3° *Capitaines de corvette.*

MM. Clayeux (E.-A.-R.), du dragueur océanique *Yser.*
Le Goascoz (J.-X.-E.-V.), du bâtiment de débarquement *Laita.*
Mouren (A.-M.J.), de l'escorteur *Touareg.*
Floch (J.-P.-A.), du bâtiment de débarquement *Chelif.*
Sand (N.-C.-S.), de l'escorteur *Algérien.*
Garreta (H.-F.), du bâtiment de débarquement *Orne.*
Lagersie (R.-L.-E.), du bâtiment de débarquement *Vire.*
Delmas (R.-H.-M.), de la 2e division d'escorteurs côtiers et d'un escorteur de cette division.
Macqueron (M.-M.-L.-J.), du dragueur océanique *Gantho.*
de Bonaffos de la Tour (J.-R.-C.-J.), du dragueur océanique *Bir-Hackeim.*
Bernoud (A.-J.-A.-D.), du pétrolier *Var.*
Abeher (J.-P.-M.-J.), du pétrolier *La Charente.*
Blanchet (G.-G.), de la 10e division de dragueurs côtiers.

4° *Lieutenants de vaisseau.*

MM. Menes (J.-P.-E.), d'un escorteur côtier en armement en France.
Chapalain (H.-R.), d'un escorteur côtier en armement en France.
Blanquis (G.-P.), d'un dragueur en armement en France.
Desmants (J.-E.), d'un dragueur côtier en armement aux U. S. A.
Ligot (A.-A.), d'un dragueur côtier en armement aux U. S. A.

5° *Enseignes de vaisseau de 1re classe.*

MM. Brosset (G.-M.-A.), d'un dragueur de petit fond en armement en Grande-Bretagne.
Le Goaziou (H.-Y.-M.-A.), d'un dragueur de petit fond en armement en Grande-Bretagne.

6° *Officier des équipages de 1re classe.*

M. Le Duc (Y.-A.-M.), d'un dragueur de la 22e division de dragueurs côtiers.

B. — Sous-marins

*Capitaines de frégate.*

MM. Javouhey (A.-M.-J.), de la 1re escadrille de sous-marins.
Roumeas (R.-A.-M.-R.), de la 2e escadrille de sous-marins, de la base de sous-marins de Lorient et du *Télémaque.*

C. — Aéronautique navale

*Lieutenants de vaisseau.*

MM. Pillet (J.-V.-L.), de l'escadrille réception et convoyage.
Cremer (J.-P.-G.-L.), de la flottille 14/F.
Picchi (G.-V.-P.), de la flottille 16/F.
Le Gloannec (A.-E.-A.), de la flottille 25/F.
Laurent (C.-B.-H.), de l'escadrille 4/S.
Thierry (J.-A.-G.), de l'escadrille 50/S.
Choupin (J.-A.), de l'escadrille 52/S.

**Décret du 12 novembre 1954 portant promotions dans le corps des officiers de marine**

Par décret en date du 12 novembre 1954, sont promus dans le cadre actif:

**A. — Corps des officiers de marine (service général).**

*Au grade de capitaine de vaisseau.*

(A compter du 1er novembre 1954.)

M. le capitaine de frégate Corre (Jack-Alexandre-Hervé), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Begouen-Demeaux, décédé.

*Au grade de capitaine de frégate.*

(A compter du 1er novembre 1954.)

Les capitaines de corvette:

M. Legrand (Bernard-François-Auguste-Pascal), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Corre, promu.

M. Fayard (Paul-Alfred), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de frégate Venturini, promu.

*Au grade de capitaine de corvette.*

(A compter du 1er novembre 1954.)

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent:

1er tour (ancienneté). — M. Parkinson (Jean-Percy-François), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de corvette Legrand, promu.

2e tour (choix). — M. Reboul (Georges-Léon-Emile), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Fayard, promu.

*Au grade de lieutenant de vaisseau.*

(A compter du 1er novembre 1954.)

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent:

1er tour (ancienneté, inscrit au tableau d'avancement). — M. Potier (Paul-Léon-Joseph-Marie), du port de Brest, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Parkinson, promu.

2e tour (ancienneté). — M. Malatre (Bernard-Henri), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Reboul, promu.

B. — **Corps des officiers de marine (cadre spécial).**

*Au grade de capitaine de vaisseau.*

(A compter du 1er novembre 1954.)

M. le capitaine de frégate du cadre spécial Venturini (Paul-Emile), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Gilly, retraité.

---

**Décret du 12 novembre 1954 portant promotions dans la réserve de l'armée de mer.**

Par décret en date du 12 novembre 1954, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de radiation des contrôles de l'activité:

**Corps des ingénieurs du génie maritime.**

*Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de réserve.*

M. Gandilhon (J.-A.-M.), port matriculaire: Cherbourg, 1er octobre 1954.

*Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe de réserve.*

M. David (M.-A.-M.-F.), port matriculaire: Cherbourg, 1er avril 1954.

*Au grade d'ingénieur principal de réserve.*

M. Ferrand (P.-Ch.), port matriculaire: Cherbourg, 1er janvier 1954.

**Corps des ingénieurs de l'artillerie navale.**

*Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de réserve.*

MM.

Hamelin (M.-E.-M.), port matriculaire: Cherbourg, 1er juin 1954.
Gourdon (R.-A.-J.), port matriculaire: Brest, 1er juin 1954.

**Corps des ingénieurs des directions de travaux.**

1° Constructions navales

*Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de réserve.*

MM.

Jan (T.-M.), port matriculaire: Brest, 1er mars 1954.
Guillemot (P.-F.-M.), port matriculaire: Brest, 1er mai 1954.
Alquier (R.-S.-Z.), port matriculaire: Toulon, 1er juillet 1954.

*Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de réserve.*

MM.

Leterrier (A.-V.-F.), port matriculaire: Cherbourg, 1er juin 1954.
Le Vourch (Ch.-V.), port matriculaire: Brest, 1er septembre 1954.
Moitier (F.-P.), port matriculaire: Cherbourg, 1er mai 1954.
Morbellec (B.-J.), port matriculaire: Brest, 1er mai 1954.

*Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe de réserve.*

M. Varengue (M.-S.), port matriculaire: Cherbourg, 1er juillet 1954.

2° Artillerie navale

*Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de réserve.*

M. Neuville (J.-M.), port matriculaire: Cherbourg, 1er mars 1954.

3° Liste unique (constructions et armes navales)

*Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe de réserve.*

MM.

Serre (J.-L.), port matriculaire: Brest, 1er juillet 1954.
Grasset (E.-W.-M.), port matriculaire: Toulon, 1er septembre 1954.

---

**Décret du 12 novembre 1954 portant nomination, à titre définitif, dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine.**

Par décret en date du 12 novembre 1954, est nommé dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine:

*Au grade de médecin de 2e classe de réserve:*

(Pour prendre rang du 28 juin 1950.)

M. le médecin de 2e classe de réserve, à titre temporaire, Lejeune (Olivier-Gustave-Gaston).

---

**Décret du 12 novembre 1954 portant promotion et nomination d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales.**

Par décret en date du 12 novembre 1954:

Sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale:

(Pour compter du 1er novembre 1954.)

Liste unique.

*Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe.*

M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale Martin (J.-C.-J.), port matriculaire: Cherbourg, en réalisation d'effectifs.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Bonnard (Y.-H.-A.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 1re classe Martin, maintenu détaché en mission hors cadres.

*Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe.*

M. l'ingénieur principal du génie maritime Rocquemont (Y.-E.-H.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe Bonnard, promu.

M. l'ingénieur principal de l'artillerie navale Lenoir (J.-L.-M.-H.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe Rocquemont, maintenu en mission hors cadres.

*Au grade d'ingénieur principal du génie maritime.*

(Tour: choix.) M. l'ingénieur de 1re classe Ladet (P.-A.-P.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur principal Lenoir, promu.

*Au grade d'ingénieur de 1re classe du génie maritime.*

(Tour: choix.) M. l'ingénieur de 2e classe Catte (P.-M.), port matriculaire: Toulon.

Sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er novembre 1954.)

*Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de l'artillerie navale.*

Les ingénieurs des directions de travaux de 1re classe:

M. Baïs (N.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Lebrun, retraité.

M. Martin (A.-L.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Demore, retraité.

Liste unique.

*Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales.*

Les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe:

(Tour: ancienneté.) (1). M. Le Clanche (J.-M.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Baïs, promu.

(1) Figure au tableau d'avancement.

1er tour (choix). M. Morin (C. F. A.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Martin, promu.

2e tour (choix). M. Vin (A.-V.-A.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Quémeneur, précédemment nommé et maintenu en mission hors cadres.

Sont nommés dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er novembre 1954.)

*Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe.*

M. Viollain (Noël-Gabriel), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, spécialité: pyrotechnie, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Le Clanche, promu.

M. Dudognon (Jean-Maurice), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, spécialité: artillerie, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Morin, promu.

**Décret du 13 novembre 1954 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (armée active).**

Par décret en date du 13 novembre 1954, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur les officiers généraux et officiers supérieurs ci-après:

**AU GRADE DE COMMANDEUR**

I. — SERVICES COMMUNS

*a)* En situation d'activité.

**Gendarmerie.**

MM.

Girard (Arthur-Louis-François), général de brigade; 37 ans de services, 25 campagnes. A été cité. Officier du 11 juillet 1947.

Finelli (Etienne-Charles-Louis), colonel; 37 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 juillet 1947.

**Justice militaire.**

M. Camadau (Marcel-René), colonel; 39 ans de services, 22 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 juillet 1947.

**Service de santé.**

MM.

Dutrey (Maxime-Daniel), médecin général; 42 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Officier du 15 novembre 1946.

Krick (Paul-Augustin), médecin général; 41 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Officier du 15 novembre 1946.

Paleologue (Michel-Marie), médecin colonel; 32 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 30 décembre 1948.

*b)* Rayé des cadres de l'armée active.

**Gendarmerie.**

M. Lefavader (Georges-Louis), lieutenant-colonel; 39 ans de services, 26 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 4 novembre 1948.

II. — SECRETARIAT D'ETAT AUX FORCES ARMEES (GUERRE)

*a)* En situation d'activité.

**Etat-major général. — Troupes métropolitaines.**

ARMES

M. Caminade (Etienne-Léon-Pierre), général de brigade; 37 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 15 novembre 1946.

**Service du matériel.**

MM.

Debraize (Louis-Hippolyte), ingénieur général de 2e classe; 37 ans de services, 15 campagnes. A été cité. Officier du 11 juillet 1947.

Pommeret (Emile-Agnan-Joseph-Maurice), ingénieur général de 2e classe; 37 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Officier du 4 novembre 1948.

**Service de l'intendance.**

MM.

Beliard (Charles-Paul-Marie), intendant général de 2e classe; 37 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 juillet 1947.

Paoli (Alexandre), intendant général de 2e classe; 39 ans de services, 13 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

**D. E. F. A.**

MM.

Lefranc (Jacques-Paul-Ernest), ingénieur militaire général de 2e classe; 39 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Officier du 4 juin 1946.

Leleu (Alexandre), ingénieur militaire général de 1re classe; 39 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 24 juillet 1946.

**Etat-major général. — Troupes coloniales.**

ARMES

MM.

Hanneton (Pierre), général de brigade; 31 ans de services, 16 campagnes. A été cité. Officier du 15 janvier 1945.

Huard (Paul-Marie-Léon), général de brigade; 32 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 8 avril 1947.

**Service de santé.**

M. Le Rouzic (Jules-Léon-Marie), médecin général; 32 ans de services, 26 campagnes. Officier du 11 juillet 1947.

*OFFICIERS SUPERIEURS*

TROUPES METROPOLITAINES

**Infanterie.**

MM.

Lafforgue (Louis-Raymond), colonel; 32 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 25 avril 1942.

Lenormand (André-Marie-Charles-Maurice), colonel; 31 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Officier du 17 décembre 1943.

Biers (Pierre-Roger-Jean), colonel; 37 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 25 décembre 1943.

Antier (Jean), lieutenant-colonel; 31 ans de services, 24 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 20 février 1944.

Semichi Ali ben Mohamed, chef de bataillon; 31 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 20 février 1944.

Picardat (André-Georges-Auguslin), lieutenant-colonel; 35 ans de services, 26 campagnes. A été cité. Officier du 20 janvier 1945.

Berny (François-Henri), colonel; 35 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Officier du 20 mai 1945.

Leclerc (Raymond-Henri-Félix), colonel; 30 ans de services, 19 campagnes. A été cité. Officier du 7 mai 1946.

Valette (Fernand-Aimé), colonel; 36 ans de services, 20 campagnes. A été cité. Officier du 7 mai 1946.

Buffin (Marcel-Marie-Felix), colonel; 29 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 14 juin 1946.

Latourrette (Laurent-Félix-Marie-Lucien), colonel; 30 ans de services, 17 campagnes. A été cité. Officier du 14 juin 1946.

Berge (Georges-Roger-Pierre), colonel; 25 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 14 juin 1946.

Pages (Louis), colonel; 36 ans de services, 16 campagnes. A été cité. Officier du 10 juillet 1946.

Perries (Sylvain-Yvon), colonel; 37 ans de services, 22 campagnes. A été cité. Officier du 10 juillet 1946.

Brignaschi (André-Auguste), colonel; 37 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 10 juillet 1946.

De Susbielle (Marie-Jean-François), colonel; 29 ans de services, 17 campagnes. A été cité. Officier du 11 juillet 1947.

**Arme blindée et cavalerie.**

MM.

Le Sellier de Chezelles (Jean-Ursin-Maximilien-Marie), colonel; 27 ans de services, 16 campagnes. A été cité. Officier du 1er mai 1945.

Delarue (Jean-Louis-Alexandre-Marie-Emmanuel), colonel; 36 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Officier du 14 juin 1946.

Bellier de La Chauvelais (Roger-Marie-Ernest-Joseph-Antoine), colonel; 35 ans de services, 17 campagnes. A été cité. Officier du 24 juin 1946.

Borghetti (Jean-Louis), colonel; 34 ans de services, 16 campagnes. A été cité. Officier du 9 mai 1947.

Henry (Marcel-Marie-André), colonel; 32 ans de services, 16 campagnes. A été cité. Officier du 24 juin 1947.

Potin (Claude-Alphée), lieutenant-colonel; 35 ans de services, 24 campagnes. A été cité. Officier du 11 juillet 1947.

**Artillerie.**

MM.
Tingry (Charles-Jean), colonel; 36 ans de services, 17 campagnes. A été cité. Officier du 11 juillet 1947.
Jacquet-Francillon (Paul-Marie-Julien), colonel; 36 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 juillet 1947.

**Train.**

MM.
Colombelle (Joseph-Pierre), colonel; 37 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 juillet 1947.
Vouilgre (Max-André-Jean-Marie-Léonard), colonel; 36 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 juillet 1947.

**Génie.**

MM.
Malhomme (Clément-Jean-Joseph), colonel; 37 ans de services, 15 campagnes. A été cité. Officier du 30 octobre 1943.
Bonin (Roger-Jules), colonel; 35 ans de services, 18 campagnes. A été cité. Officier du 11 juillet 1947.
Camus (Georges-Léon), colonel; 36 ans de services, 22 campagnes. A été cité. Officier du 11 juillet 1947.

**Chancellerie.**

M. d'Herve (Louis-Marie), colonel; 38 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er juillet 1943.

**Adjoints administratifs de corps de troupe.**

MM.
Mazoyer (Marcel), lieutenant-colonel; 39 ans de services, 23 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 juillet 1947.
Rabe (Maurice), lieutenant-colonel; 39 ans de services, 23 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 27 janvier 1948.

**Service du matériel.**

MM.
Boscals de Reals (Charles-Marie-Joseph), colonel; 33 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 15 novembre 1946.
Morin (Armand-Henri), colonel; 37 ans de services, 17 campagnes. A été cité. Officier du 11 juillet 1947.

**Adjoint du service des bâtiments.**

M. Pillet (Maurice-Georges-Raymond), lieutenant-colonel; 39 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 7 mai 1946.

**Intendance.**

M. Parat (Georges-Paul-Victor), intendant militaire de 1re classe; 37 ans de services, 26 campagnes. Officier du 11 juillet 1947.

**Recrutement.**

M. Degrigny (Maurice-Léopold), colonel; 38 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 juillet 1947.

TROUPES COLONIALES

**Infanterie.**

MM.
Labadie (Maurice-Jean-François), colonel; 36 ans de services, 21 campagnes. A été cité. Officier du 19 novembre 1945.
Voillemin (Marcel-Louis-Henri), colonel; 37 ans de services, 19 campagnes. A été cité. Officier du 15 novembre 1946.
De Kermel (Robert-Jules-Marie), colonel; 33 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 15 janvier 1947.
Jacquinot (Georges-François), colonel; 36 ans de services, 25 campagnes. A été cité. Officier du 11 juillet 1947.
Graille (Martial-Marie-Joseph-Jean-Baptiste), colonel; 36 ans de services, 22 campagnes. A été cité. Officier du 11 juillet 1947.
Runner (Bernard-Eugène-Léon), colonel; 37 ans de services, 22 campagnes. A été cité. Officier du 16 octobre 1947.

**Intendance.**

M. Darcy (Charles-Léon), intendant militaire de 1re classe; 36 ans de services, 24 campagnes. A été cité. Officier du 11 juillet 1947.

**Service de santé.**

MM.
Pons (Georges-Marius-Fernand-Louis), médecin colonel; 37 ans de services, 24 campagnes. Officier du 11 juillet 1947.
Huard (Pierre-Alphonse), médecin colonel; 35 ans de services, 24 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

b) Rayés des cadres de l'armée active.

TROUPES METROPOLITAINES

**Etat-major général.**

M. Raffi (Albert), intendant général de 2e classe; 40 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 15 novembre 1946.

*OFFICIERS SUPERIEURS*

**Artillerie.**

M. Astruc (Fernand-Emile), colonel; 39 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 août 1944.

**Recrutement.**

M. Pautet (Jean-Lucien), colonel; 39 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 27 août 1946.

TROUPES COLONIALES

**Infanterie.**

M. Chaix (André-Pierre-Emile-Marie), colonel; 38 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 15 janvier 1947.

---

**Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Legion d'honneur.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 octobre 1954:

Page 10195, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Bavoux (R.-A.), capitaine de corvette; 30 annuités. Chevalier du 20 juin 1946. Cité », lire: « Bayoux (R.-A.), capitaine de corvette; 30 annuités. Chevalier du 20 juin 1946. Cité ».

Page 10196, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de: « Bonnin (J.-P.-L.-J.), officier de gendarmerie maritime de 1re classe; 30 annuités. Chevalier du 12 mai 1946. Trois fois cité », lire: « Bonnin (J.-P.-L.-J.), officier de gendarmerie maritime principal; 30 annuités. Chevalier du 12 mai 1946. Trois fois cité »; 2e colonne, 8e ligne, au lieu de: « Ralligand (P.-L.-D.), lieutenant de vaisseau; 31 annuités », lire: « Balligand (P.-L.-D.), lieutenant de vaisseau; 31 annuités ».

---

**Décret du 13 novembre 1954 portant promotion d'un officier général dans la 1re section du cadre de l'état-major général.**

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret no 46-1827 du 13 août 1946 portant organisation à titre transitoire du personnel militaire du service des essences;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, rang du 1er novembre 1954:

SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES

*Au grade d'ingénieur général de 2e classe.*

M. l'ingénieur en chef de 1re classe Dumoret (André-Norbert-Michel).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des formes armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

EMMANUEL TEMPLE.

---

**Décret du 13 novembre 1954 conférant les rang et appellation de général de corps d'armee dans la 1re section du cadre de l'état-major général.**

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés dans la 1e section du cadre de l'état-major général à M. le général de division Bertrand (René-Gabriel-Henri), à compter du 1er novembre 1954.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
*Le président du conseil des ministres,*
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
EMMANUEL TEMPLE.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),*
JACQUES CHEVALLIER.

**Décret du 13 novembre 1954 portant promotion d'un officier général dans la 1re section du cadre de l'état-major général.**

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Noiret (Jean-Jacques-Louis-Philippe) est promu au grade de général de division dans la 1re section du cadre de l'état-major général, pour prendre rang du 1er novembre 1954.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
*Le président du conseil des ministres,*
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
EMMANUEL TEMPLE.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),*
JACQUES CHEVALLIER.

**Décret du 13 novembre 1954 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.**

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'infanterie Valette (Fernand-Aimé) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de brigade pour prendre rang du 1er novembre 1954.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
*Le président du conseil des ministres,*
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
EMMANUEL TEMPLE.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),*
JACQUES CHEVALLIER.

**Décret du 13 novembre 1954 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.**

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Plan (Etienne-Paul-Louis) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) au grade de général de division pour prendre rang du 1er novembre 1954.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
*Le président du conseil des ministres,*
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
EMMANUEL TEMPLE.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),*
JACQUES CHEVALLIER.

**Décrets du 13 novembre 1954 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.**

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de division Bouley (Jean-Claude-Louis-Victor), adjoint au général gouverneur militaire de Lyon, commandant la 8e région militaire, est, tout en conservant ses fonctions actuelles, nommé commandant du secteur de défense des Alpes.

M. le général de brigade Huard (Paul-Marie-Léon) est nommé commandant de la subdivision de Lyon.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
*Le président du conseil des ministres,*
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
EMMANUEL TEMPLE.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),*
JACQUES CHEVALLIER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Mesnet (Henri-Marie-Edmond-Charles) est nommé commandant de l'artillerie de la 6e région militaire, en remplacement de M. le général de brigade Chenel, atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
EMMANUEL TEMPLE.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),*
JACQUES CHEVALLIER.

**Décrets du 13 novembre 1954 portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.**

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu l'article 43 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans la première section du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de l'armée, pour prendre rang du 1er octobre 1954:

*Au grade de contrôleur général de 1re classe.*

M. le contrôleur général de 2e classe Bourniquel (François-Auréllen), en remplacement de M. le contrôleur général de 1re classe Libermann, placé dans la 2e section (réserve).

M. le contrôleur général de 2e classe Labe (Camille-Charles-Louis-Marie) (organisation).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
EMMANUEL TEMPLE.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),*
JACQUES CHEVALLIER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu l'article 43 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Rivet (Jean-Marie) est promu dans la première section du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de l'armée au grade de contrôleur général de 2e classe, pour prendre rang du 1er octobre 1954.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
EMMANUEL TEMPLE.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),*
JACQUES CHEVALLIER.

**Décret du 13 novembre 1954 plaçant un ingénieur général de 2e classe de l'air dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Giusta (Louis-S.-P.), en position de service détaché, est réintégré dans les cadres à compter du 1er novembre 1954 et est admis, à la même date, sur sa demande, dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
EMMANUEL TEMPLE.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),*
DIOMÈDE CATROUX.

**Transfert de crédits.**

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale);

Vu la loi n° 53-1328 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (II. — Aviation civile et commerciale);

Vu la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 1954 portant transfert de crédits du budget de la défense nationale (section Marine) au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (II. — Aviation civile et commerciale),

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées (section Marine) pour l'exercice 1954 par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954, et par des textes spéciaux, un crédit de payement de 75 millions de francs est définitivement annulé, conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction (II. — Aviation civile et commerciale), en addition aux crédits de payement ouverts par la loi n° 53-1328 du 31 décembre 1953, et par des textes spéciaux, un crédit de payement de 75 millions de francs réparti par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction rendra compte de l'emploi du crédit de payement ainsi transféré dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1954.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
EMMANUEL TEMPLE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

**Etat A.** — *Crédit de payement annulé sur l'exercice 1954 au budget de la défense nationale et des forces armées (section Marine).*

| CHAPITRE | LIBELLÉ DU CHAPITRE | CRÉDIT de payement. |
|---|---|---|
| | | Francs. |
| | **Défense nationale.** | |
| | SECTION MARINE | |
| | TITRE V. — ÉQUIPEMENT | |
| | *4e partie. — Infrastructure.* | |
| 54-61 | Aéronautique navale. — Bases | 75.000.000 |
| | Total pour la section Marine | 75.000.000 |

**Etat B.** — *Crédits de payement ouverts pour l'exercice 1954 au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (II. — Aviation civile et commerciale).*

| SERVICES | MONTANT des crédits de payement ouverts. |
|---|---|
| | Francs. |
| **Travaux publics, transports et tourisme.** | |
| II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE | |
| TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT | |
| *3e partie. — Transports, communications et télécommunications.* | |
| Chap. 53-92. — Travaux et installations effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (Acquisitions immobilières. — Travaux, fournitures. — Main-d'œuvre. — Etude et surveillance) | 40.000.000 |
| *8e partie. — Investissement hors métropole.* | |
| Chap. 58-92. — Travaux et installations effectués hors métropole pour le compte d'autres départements ministériels (Acquisitions immobilières. — Travaux, fournitures. — Main-d'œuvre et surveillance) | 35.000.000 |
| Total général | 75.000.000 |

**Echelonnement indiciaire applicable au personnel des catégories A et B de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.**

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 et le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953;

Vu le décret n° 54-107 du 25 janvier 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut des personnels titulaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu le décret n° 54-733 du 10 juillet 1954 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de traitement des personnels titulaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit:

| GRADES ET EMPLOIS | ÉCHELONS | INDICES |
|---|---|---|
| Directeur | 3e échelon | 800 |
| | 2e échelon | 780 |
| | 1er échelon | 750 |
| Directeur adjoint | Echelon exceptionnel | 675 |
| | 3e échelon | 650 |
| | 2e échelon | 600 |
| | 1er échelon | 550 |
| Agent comptable | 3e échelon | 650 |
| | 2e échelon | 600 |
| | 1er échelon | 550 |
| Secrétaire général | 6e échelon | 650 |
| | 5e échelon | 600 |
| | 4e échelon | 565 |
| | 3e échelon | 530 |
| | 2e échelon | 490 |
| | 1er échelon | 450 |
| Médecin-chef | 6e échelon | 650 |
| | 5e échelon | 600 |
| | 4e échelon | 565 |
| | 3e échelon | 530 |
| | 2e échelon | 490 |
| | 1er échelon | 450 |
| Chef de service en Afrique du Nord. | Echelon exceptionnel | 600 |
| | 3e échelon | 550 |
| | 2e échelon | 550 |
| | 1er échelon | 450 |
| Médecin adjoint | 5e échelon | 500 |
| | 4e échelon | 465 |
| | 3e échelon | 430 |
| | 2e échelon | 395 |
| | 1er échelon | 360 |
| Chef de bureau | 5e échelon | 525 |
| | 4e échelon | 500 |
| | 3e échelon | 475 |
| | 2e échelon | 450 |
| | 1er échelon | 425 |
| Chef de centre de classe exceptionnelle. | 2e échelon | 500 |
| | 1er échelon | 480 |
| Chef de centre de 1re classe | 3e échelon | 460 |
| | 2e échelon | 435 |
| | 1er échelon | 410 |
| Chef de centre de 2e classe | 4e échelon | 380 |
| | 3e échelon | 360 |
| | 2e échelon | 330 |
| | 1er échelon | 300 |
| Rédacteur administratif de classe exceptionnelle. | 2e échelon | 360 |
| | 1er échelon | 340 |
| Rédacteur administratif de 1re classe. | 4e échelon | 315 |
| | 3e échelon | 305 |
| | 2e échelon | 290 |
| | 1er échelon | 275 |
| Rédacteur administratif de 2e classe. | 7e échelon | 265 |
| | 6e échelon | 251 |
| | 5e échelon | 237 |
| | 4e échelon | 224 |
| | 3e échelon | 209 |
| | 2e échelon | 195 |
| | 1er échelon | 185 |

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1954.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
Pour le ministre et par délégation:
DIDKOWSKI.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du budget,*
ROGER GOETZE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur de la fonction publique,*
PIERRE CHATENET.

**Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 octobre 1954.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 octobre 1954: page 10417, 1re colonne, Service de santé colonial, Capitaines, après: « Ridet (Jean), 9e région militaire », ajouter: « (Pour servir hors cadres) » (le reste sans changement).

**Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs.**

*Extrait de la liste « A » établi la date du 1er octobre 1954.*

Additif au *Journal officiel* du 23 octobre 1954:

**Transmissions.**

Arme.

TOUR NORMAL

Page 10413, 1re colonne, Chefs de bataillon, liste « A », ajouter, après le n° 8: « Augé (André-Félix-Pierre) »:

MM.

9 Pharaboz (Paul), 23 janvier 1915, n° 161, F. F. A.
10 Ménétrier (Armand-Jean-Emile), 23 septembre 1913, n° 150, F. F. A.
11 Despinoy (Pierre-Emile), 11 mai 1911, n° 157, 2e région.
12 Anselm (Paul-Marcel-Stéphane), 26 juillet 1915, n° 156, 1re région.
13 Mellet (Georges-Edouard), 17 juillet 1909, n° 155, 1re région.
14 Larousse (Bernard-René), 21 mai 1913, n° 132, 1re région.
15 Lestang (Georges-Louis), 7 juillet 1913, n° 131, 1re région.
16 Angeletti (Jean-Charles), 6 octobre 1903, n° 130, 1re région.
17 Talleux (Séraphin-Joseph-Louis), 14 juillet 1911, n° 127, F. F. A
18 Chuet (Robert-Pierre), 1er août 1910, n° 123, F. F. A.
19 Sellier (Félix-Henri-Lucien-Paul), 26 janvier 1909, n° 120, 3e région.

## MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

**Décret n° 54-1116 du 31 octobre 1954 fixant pour 1955 le taux d'intérêt et le mode de placement des fonds des caisses d'épargne.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu les articles 45, 51 et 52 du code des caisses d'épargne;

Vu les avis émis le 22 octobre 1954 par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations et le 27 octobre 1954 par la commission supérieure des caisses d'épargne,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux d'intérêt à servir par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne ordinaires est fixé à 3,75 p. 100 à dater du 1er janvier 1955.

Art. 2. — Le pourcentage des excédents de dépôts qui peuvent être placés sur l'initiative des caisses d'épargne est fixé, pour chaque caisse, pour l'année 1955, à 50 p. 100 de l'excédent des dépôts réalisé par cette caisse au cours de l'année 1954.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*

EDGAR FAURE.

**Administration centrale des finances.**

Par arrêté du 10 novembre 1954, Mme Jarraud (Raymonde), sténodactylographe de 7e échelon à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès de la Société des mines de cuivre de Mauritanie, en vue d'y exercer les fonctions de secrétaire du président directeur général.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er février 1954.

Par arrêté du 10 novembre 1954:

M. Villadier (Raymond), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès d'Electricité de France, en vue d'y exercer les fonctions de président du comité financier, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

M. Coppin (Marcel), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès d'Electricité de France, en vue d'y exercer les fonctions de chef du service crédit et trésorerie à la direction des services financiers, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Mme Leprince (Josiane), sténodactylographe de 7e échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès d'Electricité de France en vue d'y exercer les fonctions de secrétaire du président du comité financier, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 15 mai 1954 en ce qui concerne M. Coppin, et à compter du 11 juin 1954 en ce qui concerne M. Villadier et Mme Leprince.

Par arrêté du 10 novembre 1954:

Il est mis fin, à compter du 1er octobre 1954, à la mise en service détaché auprès de l'école nationale d'administration de MM. Bon (Claude), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, et Pietra (Claude), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances.

Sont, à compter du 1er octobre 1954, rayés de leur cadre d'origine, les secrétaires d'administration de l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

M. Bon (Claude), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

M. Pietra (Claude), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon.

MM. Robert (Jean), Languepin (Claude), Joffroy (Claude), Grand-Jean (Pierre), secrétaires d'administration stagiaires.

**Caisse des dépôts et consignations.**

Par arrêté du 10 novembre 1954, M. Chaumeron (Gaston), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à la caisse des dépôts et consignations, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1955.

**Service de l'expansion économique à l'étranger.**

Par arrêté en date du 29 octobre 1954:

M. Herrenschmidt, conseiller commercial de classe exceptionnelle au Caire, est affecté à l'administration centrale à Paris.

M. Schweisguth, attaché commercial de 1re classe au Caire, est chargé de l'intérim des fonctions de chef des services d'expansion économique en Egypte.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret n° 54-1117 du 12 novembre 1954 relatif aux primes de rendement allouées à certains personnels du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud.**

Le président du conseil des ministres,

Vu le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 46-1307 du 3 juin 1946 relatif à la prime de rendement allouée à certains personnels du service des eaux de Versailles;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 3 juin 1946 susvisé sont modifiées comme suit:

« Les taux moyens de cette indemnité sont fixés comme suit:

| | |
|---|---|
| « Inspecteur principal | 50.000 F. |
| « Inspecteur chef de section | 36.000 |
| « Inspecteur et sous-inspecteur | |
| « Adjoint technique | 18.000 |
| « Commis | 9.000 |

« La prime effectivement allouée à ces agents ne peut excéder annuellement le double du taux moyen fixé ci-dessus pour chaque grade ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'éducation nationale,*

JEAN BERTHOIN.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*

EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,*

JEAN MASSON.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

### TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**Décret du 12 novembre 1954 portant modification du règlement et des tarifs de la station de pilotage de Calais.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 14 décembre 1929, portant règlement de la station, modifié les 24 juin et 18 juillet 1932, 22 septembre 1938, 20 août 1939, 17 septembre 1946, 16 avril 1948 et 8 juin 1949;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 13 du règlement local de la station de pilotage de Calais sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après:

« *Art.* 2. — L'effectif de la station est de sept pilotes. Trois pilotes sont désignés comme patrons en titre des bateaux-pilote par le directeur de l'inscription maritime sur la proposition de l'administrateur de l'inscription maritime, chef de quartier, et après avis du capitaine du port, chef de pilotage.

« Dans les six mois qui suivent leur nomination, les pilotes pourront n'être affectés, par décision du chef de quartier, après avis du chef de pilotage, qu'au pilotage des bâtiments de moins de 1.500 tonneaux de jauge nette.

« Les candidats aux fonctions de pilote de la station de Calais devront être titulaires du brevet de capitaine au long cours ou de capitaine de la marine marchande et réunir les conditions de navigation prévues à l'article 9 de la loi du 28 mars 1928 ».

« *Art.* 4. — La gestion du matériel est assurée par la collectivité des pilotes sous le contrôle de l'administrateur de l'inscription maritime.

« Les pilotes prélèvent sur les recettes du pilotage les sommes nécessaires à l'exploitation, à l'entretien courant, aux grosses réparations et au renouvellement du matériel.

« Le taux du pourcentage des recettes affectées au fonds du matériel est fixé par les pilotes actifs réunis en assemblée générale, sous réserve de l'approbation de l'administrateur de l'inscription maritime. Il peut être revisé à la demande de l'administrateur de l'inscription maritime ou de la majorité des pilotes. L'indication du taux du pourcentage et du mode de ventilation ci-dessus visés fait l'objet d'un article du règlement intérieur.

« Le fonds de renouvellement est, comme le matériel, la propriété des pilotes par parts individuelles et égales ».

« *Art.* 5. — A l'arrêté des comptes de chaque exercice, la collectivité des pilotes détermine la valeur du matériel en tenant compte de la plus-value qu'il a acquise éventuellement et de la dépréciation due à l'usage.

« La valeur ainsi calculée sera approuvée par l'administrateur de l'inscription maritime ».

« *Art.* 6. — Le pilote qui se retire du service, est licencié ou décède en exercice reçoit, sur le fonds de renouvellement, sa quote-part de ce fonds, plus une part de la valeur du matériel à l'époque du départ.

« Celui qui entre en service verse au même fonds, soit en un ou plusieurs versements, soit au moyen d'une retenue sur sa rémunération qui ne peut excéder 20 p. 100, une somme représentant la valeur de sa quote-part dans le matériel et dans le fonds de renouvellement.

« Les sommes dues par les pilotes au fonds de matériel sont frappées d'un intérêt de 4 p. 100 l'an. »

L'article 7 est supprimé.

« *Art.* 8. — Les pilotes, leurs veuves et leurs orphelins reçoivent des pensions et secours d'une caisse établie conformément aux dispositions des articles 32 et 33 du règlement général. »

« *Art.* 11. — Tout bâtiment à propulsion mécanique soumis aux droits de pilotage paye, à l'entrée comme à la sortie, des tarifs établis comme suit:

« De 9 à 350 tonneaux de jauge nette: taxe fixe de 5.750 F.

« De 351 à 2.000 tonneaux de jauge nette: 16,10 F par tonneau.

« Au-dessus de 2.000 tonneaux de jauge nette: 11,50 F par tonneau.

« Sont affranchis de l'obligation du pilotage les bâtiments à propulsion mécanique affectés à l'entretien du port et de ses accès, ainsi que les bateaux du service des phares et balises.

« Les bâtiments qui viennent en relâche pour quelque motif que ce soit payent, à l'entrée comme à la sortie, les deux tiers des droits fixés au paragraphe 1er de cet article avec un minimum de 5.750 F.

« Les bâtiments sortis du port qui y relâchent dans les quarante-huit heures sans être entrés dans un autre port ne payent que la moitié du tarif fixé au paragraphe 1er de cet article avec un minimum de 5.750 F.

« Les paquebots effectuant des voyages entre Calais—Douvres et Folkestone bénéficient, à l'entrée comme à la sortie, d'une réduction de:

« 50 p. 100 si la jauge nette mensuelle est inférieure à 100.000 tonneaux;

« 60 p. 100 si la jauge nette mensuelle est comprise entre 100.000 et 150.000 tonneaux;

« 70 p. 100 au delà de 150.000 tonneaux de jauge nette mensuelle d'entrée et sorties réunies,

sur la base de 7,20 F par tonneau de jauge nette.

« Les bâtiments à propulsion mécanique transportant des excursionnistes en provenance d'un port français ou étranger, les « cargos-boats » venant de Douvres, Folkestone, Ramsgate, les « ferry-boats » bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur la base de 13,80 F par tonneau de jauge nette s'ils effectuent au moins trois voyages par semaine.

« Tout bâtiment à voiles paye double tarif des bâtiments à propulsion mécanique de même tonnage avec minimum de 5.750 F.

« En cas d'utilisation de pilote, les réductions prévues dans le paragraphe précédent seront réduites de moitié.

« Les bâtiments de guerre de la marine nationale française payent les taxes de pilotage sur le quart de leur déplacement « Washington » avec minimum de 2.300 F.

« *Art.* 12. — Chaque fois qu'un pilote est retenu à bord d'un navire en rade, dans le port ou à la mer, soit par défaut d'eau, soit pour cause de mauvais temps, soit par la volonté du capitaine ou pour toute autre cause, il est dû au pilote qui sera monté à bord ou qui se trouvera à bord, à l'entrée comme à la sortie, entre le coucher et le lever du soleil, outre sa nourriture, une indemnité de 800 F.

« Au pilote qui passe une basse mer à bord, il sera alloué une somme de 575 F (article 27 du règlement général).

« Lorsque le pilote est retenu à bord d'un navire en quarantaine ou pour toute autre cause et, notamment attente au départ dans un port voisin, délai de route, etc. il lui est payé outre sa nourriture, 1.380 F par jour. Toute journée commencée est due.

« Lorsqu'un pilote est requis pour sortir un navire il reçoit, si ce navire ne sort pas, une indemnité de 690 F le jour et 850 F la nuit.

« Le pilote aura droit à l'indemnité ci-dessus s'il a attendu plus de deux heures entre l'heure pour laquelle il est commandé et l'appareillage du navire.

« Lorsqu'un pilote mouillera un navire sur rade soit pour y attendre des ordres, soit dans l'attente d'une marée propice en raison de son tirant d'eau, soit pour une cause quelconque à la sortie, ou qu'il changera de mouillage pour cause de sécurité, il lui sera alloué une indemnité de 2.300 F.

« L'indemnité de nourriture est fixée à 80 F pour le petit déjeuner et 320 F pour les deux autres repas.

« Ces différentes indemnités sont directement perçues par le pilote.

« Les déplacements des navires à l'intérieur du port sont fixés comme suit:

« 1. Avant-port. — Bassin ou mouvement dans le même bassin.

« Jusqu'à 1.000 tonneaux de jauge nette: jour, 775 F; nuit: 1.150 F.

« De 1.000 à 2.000 tonneaux de jauge nette: jour, 1.550 F; nuit: 2.300 F.

« De 2.000 à 3.000 tonneaux de jauge nette: jour, 2.000 F; nuit, 2.875 F.
« Au-dessus de 3.000 tonneaux de jauge nette: jour, 2.300 F; nuit, 3.450 F.

« 2. — Déplacement de bassin à bassin.

« Jusqu'à 1.000 tonneaux de jauge nette: jour, 1.150 F; nuit, 1.725 F.
« De 1.000 à 2.000 tonneaux de jauge nette: jour 1.725 F; nuit, 2.530 F
« De 2.000 à 3.000 tonneaux de jauge nette: jour, 2.300 F; nuit, 3.450 F
« Au-dessus de 3.000 tonneaux de jauge nette: jour, 3.450 F; nuit, 4.600 F.

« La mise ou la sortie de cale sèche donne droit à une indemnité égale à un double déhalage de bassin à bassin.

« Lorsqu'un capitaine a demandé un pilote sur rade, il est tenu de l'utiliser ou sinon de lui payer une somme de 3.450 F.

« Les remorqueurs étrangers au port de Calais et tous les bâtiments de commerce qui donneront la remorque à d'autres navires pour entrer au port de Calais ou en sortir, sont soumis à l'obligation du pilotage.

« La taxe à payer au pilote du remorqueur sera, dans ce cas, égale au tiers des frais de pilotage dus pour le navire remorqué. »

« *Art.* 13. — Les pilotes de Calais qui prennent dans ce port des navires à propulsion mécanique pour les conduire dans les ports ci-après désignés ont droit, même s'ils sont remplacés par les pilotes de destination et indépendamment des droits d'entrée et de sortie à un salaire fixé comme suit:

« Par 100 tonneaux de jauge nette ou fraction de 100 tonneaux:

| | |
|---|---|
| « De Calais à Gravelines ou *vice versa* | 345 F. |
| « De Calais à Boulogne ou *vice versa* | 690 |
| « De Calais à Dunkerque ou *vice versa* | 690 |
| « De Calais à d'autres ports | 1.350 |

« Les pilotes de Calais qui conduisent dans les ports ci-après les navires à propulsion mécanique rencontrés en mer ont droit, même s'ils sont remplacés par les pilotes du port de destination, à un salaire fixé comme suit:

« Par 100 tonneaux de jauge nette ou fraction de 100 tonneaux:

| | |
|---|---|
| « A destination de Gravelines | 970 F |
| « A destination de Dunkerque | 1.310 |
| « A destination de Boulogne | 1.310 |
| « A destination d'Anvers | 2.100 |

« Les voiliers payent le double tarif ci-dessus.

« *Art.* 13 bis. — L'accroissement des recettes correspondant au relèvement des tarifs fixés dans les articles 11 et 12, à l'exclusion des indemnités personnelles aux pilotes, par rapport à ceux fixés antérieurement, est consacré en totalité au fonds de renouvellement du matériel dans les conditions déterminées au règlement intérieur de la station. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des travaux publics,*
*du logement et de la reconstruction,*
JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le ministre des finances,*
*des affaires économiques et du plan,*
EDGAR FAURE.

## LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

**Décret n° 54-1118 du 10 novembre 1954 modifiant le décret n° 53-846 du 18 septembre 1953 tendant à l'abaissement du prix de la construction, à l'amélioration de la productivité et à l'accélération des chantiers.**

### EXPOSE DES MOTIFS

L'amélioration de la productivité dans l'industrie du bâtiment et la réduction du coût de la construction constituent des objectifs dont l'importance sociale est primordiale.

Le décret n° 53-846 du 18 septembre 1953 contient plusieurs dispositions tendant à atteindre ces objectifs. Son article 6 notamment donne la possibilité aux organismes d'H. L. M. de reconduire par entente directe, pendant une période de cinq années, les dispositions et conditions d'exécution d'un projet ayant donné satisfaction.

Cette possibilité, qui a déjà été utilisée avec succès au cours de l'année 1954, est toutefois limitée à une seule reconduction, pour un projet et une équipe d'exécutants déterminés.

La reconduction procure tous les avantages qui s'attachent à la continuité; elle permet également d'obtenir les économies provenant de la réduction des études et le bénéfice tiré d'expériences déjà réalisées.

L'intérêt de cette mesure s'étant trouvé justifié à l'application, il a paru opportun d'autoriser qu'il y soit recouru deux fois.

Cette extension sera particulièrement utile pour des opérations entrant dans le cadre de programmes pluriannuels, dont le financement intervient par tranches successives.

Elle permettra notamment pour des opérations engagées par des organismes déterminés et dont le financement est fractionné en trois tranches d'utiliser la possibilité de reconduction pour les travaux de la dernière tranche.

En outre, pour la réalisation de programmes généraux importants de constructions à exécuter dans le cadre des H. L. M. en plusieurs années ou en plusieurs tranches il est souhaitable que les résultats de concours ouverts par certains organismes puissent être utilisés même par d'autres offices ou sociétés d'H. L. M. pour l'exécution de tranches qui leur sont réservées, lorsque ces concours ont fait un large appel à la conception technique et qu'ils ont suscité des propositions intéressantes que la limitation quantitative de la tranche ayant servi de base audit concours n'a pas permis d'utiliser.

D'une part, en effet, on économise ainsi les frais de nouvelles études, d'autre part, on incite les entreprises, en étendant pour elles les chances d'attribution de travaux, à effectuer des études plus poussées et souvent à présenter des offres plus avantageuses.

Tels sont les objets du présent décret.

---

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 53-846 du 18 septembre 1953 tendant à l'abaissement du prix de la construction, à l'amélioration de la productivité et à l'accélération des chantiers;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est inséré après l'article 5 du décret du 18 septembre 1953 un article 5 *bis* ainsi libellé:

« *Art.* 5 bis. — Lorsqu'un concours ouvert par un ou plusieurs organismes d'habitations à loyer modéré dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus aura suscité des propositions techniquement et financièrement intéressantes, les propositions retenues par le jury de ce concours et non suivies d'attribution de marchés de travaux pourront, dans les conditions prévues aux articles 6 (2°) et 7 *bis* ci-dessous, être utilisées même par d'autres organismes d'habitations à loyer modéré. Les entreprises ou groupements intéressés devront être consultés dans l'ordre du classement. »

Art. 2. — L'article 6 du décret du 18 septembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — Jusqu'au 18 septembre 1958, par dérogation aux dispositions du décret du 30 octobre 1935 et aux articles précédents, les organismes d'habitations à loyer modéré pourront être autorisés, à titre exceptionnel, par le ministre chargé du logement et de la reconstruction à passer des marchés par entente directe suivant les modalités définies à l'article 7 *bis* ci-après:

« 1° Avec les entreprises qui poursuivent l'exécution d'un projet dans des conditions jugées techniquement et financièrement intéressantes, afin de reconduire les dispositions et conditions d'exécution de ce projet dans la limite d'un prix plafond fixé par le ministre chargé du logement et de la reconstruction, et au plus égal à celui du précédent marché, compte tenu éventuellement des clauses de variation. Cette reconduction ne pourra être autorisée plus de deux fois;

« 2° Dans les cas prévus à l'article 5 *bis*, les propositions relatives à ces marchés ne devront pas excéder un prix plafond fixé pour l'opération par le ministre chargé du logement et de la reconstruction et au plus égal au prix plafond prévu lors du concours initial, compte tenu, le cas échéant, de la variation intervenue dans les conditions économiques depuis la date dudit concours. »

Art. 3. — Il est ajouté, après l'article 7 du décret du 18 septembre 1953, un article 7 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 7 bis. — Les autorisations de traiter par entente directe prévues à l'article 6 seront données après avis: de la commission définie à l'article 3 si le projet initial a donné lieu à une adjudication; du jury défini à l'article 5, si le projet initial a donné lieu à un concours.

« La commission ou le jury sera composé comme s'il s'agissait d'une nouvelle adjudication ou d'un nouveau concours ouvert par l'organisme intéressé pour l'opération projetée.

« Les conclusions de la commission ou du jury seront adressées au préfet qui, après avoir pris l'avis du président de la commission ou du jury de l'opération initiale, les transmettra, avec ses propositions, au ministre chargé du logement et de la reconstruction. »

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,*
JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le ministre de l'intérieur,*
FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*
EDGAR FAURE.

**Décret n° 54-1119 du 10 novembre 1954 instituant des mesures destinées à faciliter le logement des fonctionnaires.**

EXPOSE DES MOTIFS

Les mesures déjà prises par les pouvoirs publics pour faciliter le logement des fonctionnaires n'ont permis jusqu'à présent qu'à une faible fraction d'entre eux de résoudre les difficultés qu'ils éprouvent en ce domaine.

Ces mesures résident, il convient de le rappeler:

Dans la réserve faite au profit des fonctionnaires d'une fraction des logements construits par les organismes d'habitations à loyer modéré;

Dans l'octroi de prêts complémentaires garantis par l'Etat en faveur des fonctionnaires qui accèdent à la propriété au moyen des primes et des prêts spéciaux du Crédit foncier.

Eu égard aux fréquents déplacements de certaines catégories d'agents de l'Etat, la construction d'immeubles locatifs réservés à leur usage s'avère de plus en plus nécessaire.

Les salariés de l'industrie et du commerce bénéficient de l'effort de construction réalisé grâce à la participation des employeurs, instituée par le décret n° 53-701 du 9 août 1953.

Les fonctionnaires ne bénéficient d'aucun effort analogue, alors qu'il serait pour eux tout aussi nécessaire.

En vue de se rapprocher de la solution ainsi instituée pour le secteur privé, le texte proposé ci-après pose le principe d'une contribution de l'Etat en faveur des organismes construisant des logements destinés à être loués à des fonctionnaires. Les conditions d'octroi de cette contribution seront fixées par décret. Des conventions passées avec les organismes intéressés préciseront les modalités selon lesquelles elle sera réalisée.

L'article 1er du projet prévoit, en outre, la garantie par l'Etat, pendant un délai limité, de l'occupation permanente des logements réservés aux fonctionnaires

L'article 2 a eu pour objet d'alléger la charge des intérêts afférents aux emprunts complémentaires contractés, dans le cadre du décret n° 53-702 du 9 août 1953, par les fonctionnaires accédant à la propriété. Par le jeu de bonification d'intérêt, le taux de ces prêts pourra être abaissé à 3 p. 100, c'est-à-dire au niveau auquel les employeurs de main-d'œuvre sont autorisés à prêter à leurs salariés dans le cadre du décret n° 53-701 du 9 août 1953

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En vue de faciliter la construction de logements destinés à la location au profit des fonctionnaires ou agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat visés au décret n° 53-702 du 9 août 1953, le ministre chargé du logement et de la reconstruction, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont autorisés à passer des conventions, dans des conditions qui seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre chargé du logement et de la reconstruction, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, avec des organismes et sociétés de construction qui s'engageront à réserver, en contre-partie de la contribution de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, des logements destinés à être loués aux fonctionnaires ou agents visés ci-dessus.

L'octroi de la contribution visée à l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'attribution des primes à la construction.

Ces conventions pourront accorder la garantie, par l'Etat ou les établissements publics intéressés, pendant un délai limité, de l'occupation permanente des logements réservés.

Art. 2. — Les prêts complémentaires prévus à l'article 1er du décret n° 53-702 du 9 août 1953 pourront faire l'objet, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents visés à l'article 1er du présent décret, de bonifications d'intérêt permettant d'abaisser le taux de ces prêts à 3 p. 100

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,*
JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
EMMANUEL TEMPLE.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,*
JEAN MASSON

**Décret n° 54-1120 du 10 novembre 1954 relatif à la construction et à l'entretien des logements.**

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 193 du code de l'urbanisme et de l'habitation détermine la composition de la commission interministérielle d'attribution des prêts

Les fédérations d'organismes d'H. L. M. ont émis le vœu que chacune des quatre catégories d'organismes d'H. L. M. (offices publics, sociétés anonymes, sociétés coopératives, crédit immobilier) soit représentée au sein de cette commission.

Compte tenu de la nature différente des activités de ces quatre sortes d'organismes, on conçoit le désir exprimé de voir participer aux délibérations de la commission, un représentant spécial à chacune d'entre elles.

C'est pour répondre à ce souhait, qu'il est proposé aujourd'hui de porter à quatre le nombre des représentants des organismes, mais en recourant à des élections pour leur désignation afin d'éviter les contestations qu'appellerait, éventuellement, une désignation laissée à l'appréciation du ministre du logement et de la reconstruction.

Par ailleurs, il est apparu nécessaire que des personnalités ayant des connaissances approfondies des questions H. L. M. et de leur évolution puissent être entendues à titre consultatif par la commission et lui apportent ainsi un concours précieux.

En vue d'accentuer l'orientation sociale de l'activité des organismes d'habitations à loyer modéré et de remédier à l'acuité de la crise du logement particulièrement sensible dans les grandes agglomérations, il est envisagé de réaliser à partir de 1955, avec la garantie des collectivités locales, des programmes d'immeubles locatifs qui seraient mis en œuvre selon des modalités techniques permettant d'obtenir des prix de revient à la portée des familles les plus modestes.

La réalisation de tels programmes apparaît nécessaire pour répondre aux besoins de logements qui pourront résulter de la politique d'adaptation de l'industrie et de décentralisation industrielle que tendent à faciliter les mesures prévues par le décret du 14 septembre 1954.

Ces programmes permettraient également, en assurant le relogement des occupants de constructions provisoires édifiées à l'emplacement des immeubles à reconstruire, de poursuivre des opérations de reconstruction dans un certain nombre de villes sinistrées.

De même, ils assureraient, dans une certaine mesure, le relogement des occupants de baraquements en mauvais état dont l'entretien représente une charge financière importante pour l'Etat.

En vue de marquer le caractère particulier de ces programmes, il est proposé de ne pas limiter à 90 p. 100 la participation de l'Etat, la contribution des organismes ou collectivités pouvant ainsi être réduite à l'apport du terrain.

Des arrêtés interministériels pris par le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan déterminent les programmes qui pourront bénéficier de cette disposition ainsi que le montant du prêt.

Les efforts entrepris dans le cadre de la loi du 14 août 1954 afin d'accroître le rythme des constructions de logements par les organismes d'H. L. M. ne pourront atteindre leur but que si les travaux se poursuivent à une cadence satisfaisante. Il a donc paru nécessaire de subordonner les prêts de l'Etat et les bonifications d'intérêts aux organismes qui les sollicitent à la constatation d'une productivité normale dans les réalisations entreprises antérieurement.

L'article 211 du code de l'urbanisme et de l'habitation prévoit que les départements et les communes peuvent employer leurs ressources en prêts, en obligations ou en actions des sociétés d'habitations à loyer modéré sous réserve que ces emplois de fonds soient préalablement approuvés par décision du ministre chargé des H. L. M. après avis du comité permanent du conseil supérieur aux délibérations duquel participe, pour ces affaires, le directeur de l'administration départementale et communale du ministère de l'intérieur.

Sous réserve d'approbation dans les mêmes formes, les départements et communes peuvent apporter auxdites sociétés des terrains ou constructions ou les leur céder de gré à gré.

Or, cette procédure s'est révélée comme étant particulièrement lourde. Elle oblige, en effet, les préfets à transmettre les délibérations des collectivités territoriales au ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction. Ces délibérations sont ensuite soumises au comité permanent, dont les réunions n'ont pas toujours lieu à date fixe, avant d'être envoyées au préfet pour notification aux intéressés.

De ce fait, les affaires de ce genre subissent un retard d'environ un mois et demi à deux mois alors que les besoins en matière de constructions nouvelles rendent urgente la mise à la disposition des sociétés des terrains d'assiette des immeubles.

Une simplification de la procédure antérieure a donc été envisagée qui tend à confier au préfet, après avis du comité de patronage, le soin d'approuver, à la fois au nom du ministre de l'intérieur et au nom du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, les opérations de l'espèce.

Les préfets auront à s'assurer au préalable de l'observation par les organismes des conditions posées par l'article 209 du code de l'urbanisme et de l'habitation, en matière d'acquisition d'actions par les départements et les communes à savoir que les actions doivent être entièrement libérées et que le montant cumulé des emplois de fonds ainsi autorisés ne peuvent excéder deux cinquièmes du patrimoine des sociétés en cause.

Enfin, aux termes de l'article 280 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les comptes d'épargne construction ne peuvent être ouverts qu'en vue de la construction de logements ou de la remise en état d'habitabilité d'un logement existant, ou encore de l'acquisition d'un logement abandonné, en vue de sa remise en état.

Il serait particulièrement utile de prévoir une extension de ce champ d'utilisation en donnant la possibilité aux propriétaires d'immeubles à usage d'habitation de se faire ouvrir un compte destiné à financer ultérieurement les travaux d'aménagement, de réparation et d'entretien desdits immeubles.

Tel est l'objet du présent décret.

---

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 193 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit:

« *Art.* 193. — Des prêts de l'Etat, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté conjoint du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre chargé du logement et de la reconstruction, sont accordés pour l'exécution du présent titre par le ministre chargé du logement et de la reconstruction sur proposition d'une commission comprenant un représentant du ministre chargé du logement et de la reconstruction, président, un représentant du ministre de la santé publique et de la population, un représentant du ministre de l'agriculture, deux représentants du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, un représentant du directeur général de la caisse des dépots et consignations et quatre représentants des organismes d'habitations à loyer modéré élus pour deux ans par lesdits organismes dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé du logement et de la reconstruction.

« Lorsque la garantie d'une collectivité locale est envisagée à l'occasion d'un prêt, la commission est complétée par un représentant du ministre de l'intérieur.

« Des personnalités qualifiées peuvent être entendues par la commission à titre consultatif. »

Art. 2. — Le 2e alinéa de l'article 194 du code de l'urbanisme et de l'habitation est complété par les dispositions suivantes:

« Cette limite peut être portée au delà de 90 p. 100 pour les programmes de logements locatifs déterminés par arrêtés conjoints du ministre chargé du logement et de la reconstruction et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pris après avis de la commission visée à l'article précédent. Ces arrêtés fixent en même temps le montant du prêt ».

Art. 3. — Il est ajouté au code de l'urbanisme et de l'habitation un article 206 *bis* ainsi conçu:

« L'octroi des prêts ou bonifications d'intérêts à un organisme d'habitations à loyer modéré pourra être subordonné à la constatation d'un avancement normal par rapport aux prévisions établies dans le cadre des directives données par le ministre chargé du logement et de la reconstruction pour les constructions précédemment mises en chantier par cet organisme ».

Art. 4. — Le premier alinéa (2°) de l'article 211 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit:

« 2° Que ces emplois de fonds soient préalablement approuvés par le préfet, après avis du comité de patronage, lorsqu'ils sont destinés à permettre la réalisation d'opérations pour lesquelles un prêt de l'Etat a été obtenu et, dans les autres cas, par décision du ministre chargé du logement et de la reconstruction, après avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré ».

Les départements, après avis du comité de patronage des habitations à loyer modéré, et les communes, après approbation dans les formes ci-dessus, peuvent faire apport aux sociétés susvisées de terrains et de constructions. La valeur attribuée à ces apports ne doit pas être inférieure à leur valeur réelle.

Art. 5. — L'article 280, 1er alinéa, du code de l'urbanisme et de l'habitation est complété comme suit:

« Les sommes versées peuvent être également investies dans des travaux d'aménagement, de réparation et d'entretien sur des immeubles à usage principal d'habitation ».

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires

économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,*
JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le ministre de l'intérieur,*
FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*
EDGAR FAURE.

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
GILBERT JULES

*Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,*
ANDRÉ BARDON.

## Décret n° 54-1121 du 10 novembre 1954 relatif à l'exécution d'opérations d'aménagement.

EXPOSE DES MOTIFS

L'aménagement d'une zone d'habitation ou celui d'une zone industrielle comporte, très souvent, de multiples opérations, acquisitions de terrains, travaux d'équipement et de construction, dont l'exécution ou le financement implique, sous des formes et à des titres divers, l'intervention, non seulement de la ou des communes intéressées, mais aussi celle du département, de différents services publics de l'Etat et parfois d'établissements publics.

En ce qui concerne la définition des objectifs à atteindre et celle des opérations à entreprendre, la coordination est normalement assurée par l'établissement d'un projet d'aménagement.

Mais, quand il s'agit de passer à l'exécution, cette coordination devient difficile du fait de la multiplicité des sources de financement.

Ces opérations sont ainsi entreprises en ordre dispersé, ce qui est souvent lourd de conséquences, tant du point de vue des finances publiques que du point de vue économique et social.

De plus, faute de savoir quand et comment les diverses opérations seront réalisées, les collectivités locales hésitent à entreprendre l'acquisition des terrains qu'il s'agit d'aménager et d'équiper.

Il est donc indispensable d'organiser un dispositif permettant une exécution suivie et cohérente.

Il convient à cet effet de créer, dans chaque cas, un organisme chargé, soit de coordonner l'action des diverses parties intéressées, soit de prendre en charge directement, en accord avec celles-ci, l'exécution de tout ou partie des opérations.

Ces organismes devront disposer de ressources propres suffisantes pour leur permettre de faire, au vu des engagements de remboursement pris par chacun des intéressés, les avances de trésorerie nécessaires pour l'exécution, en temps opportun, des travaux incombant à certains services publics, établissements publics ou à des collectivités et, éventuellement, pour leur permettre de procéder aux opérations foncières ou de construction exigeant un fonds de roulement.

Ces ressources pourront, notamment, leur être apportées, dans les conditions habituelles, par le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction sur le fonds national d'aménagement du territoire.

Les règles relatives à la forme, aux caractères, aux modalités de fonctionnement des organismes devront être suffisamment souples pour pouvoir être adaptées à la mission qui leur sera confiée dans chaque cas d'espèce.

Les zones d'habitation et les zones industrielles sont destinées à recevoir des activités privées et il est souhaitable que les particuliers coopèrent à leur aménagement. Aussi, le présent décret a-t-il prévu que les organismes dont il autorise la création pourront, le cas échéant, avoir la forme de sociétés d'économie mixte.

Le présent décret n'apporte pas une novation dans notre droit: pour résoudre le problème de la coordination des travaux nécessaires à la mise en valeur de régions, l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 a retenu une solution similaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Lorsque l'aménagement de zones d'habitation ou de zones industrielles nécessite des opérations foncières et des travaux d'équipement ou de construction intéressant plusieurs collectivités, établissements ou services publics et mettant en œuvre diverses sources de financement, un décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé du logement et de la reconstruction, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de l'intérieur, après avis du comité national d'urbanisme, peut confier à un établissement public ou à une société d'économie mixte le soin d'assurer l'étude et la coordination des opérations, de procéder, en accord avec les divers intéressés, à leur exécution totale ou partielle et, éventuellement, d'assurer l'exploitation et l'entretien de certains ouvrages.

Le ministre chargé du logement et de la reconstruction peut, sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire et suivant ses règles de fonctionnement, consentir le concours de ce fonds aux organismes mentionnés au présent article.

Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre chargé du logement et de la reconstruction, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, déterminera les modalités de constitution et les règles de fonctionnement des divers organismes créés en application du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles ils pourront contracter des emprunts. Il fixera les conditions dans lesquelles lesdits organismes pourront recevoir délégation des ministres, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés pour exécuter les opérations et travaux relevant de leurs compétences respectives. Il précisera les conditions dans lesquelles, même s'il n'apporte pas sa participation en capital, l'Etat sera représenté au sein des sociétés d'économie mixte.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,*
JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le ministre de l'intérieur,*
FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*
EDGAR FAURE.

## Décret n° 54-1122 du 10 novembre 1954 tendant à faciliter l'édification de bâtiments à usage industriel.

EXPOSE DES MOTIFS

Pour favoriser une implantation rationnelle des industries, le ministre du logement et de la reconstruction a aidé des chambres de commerce, ainsi que des collectivités locales, à créer des zones industrielles dans des régions qui, par leur situation géographique et leurs ressources en main-d'œuvre, se prêtent à un développement industriel.

L'expérience a montré que la possibilité de disposer de terrains convenablement aménagés ne constituait pas à elle seule un facteur suffisant pour déterminer la décision des industriels.

Le décret du 14 septembre en instituant la section B du fonds d'aménagement du territoire, va permettre désormais de consentir des prêts aux entreprises qui s'installeront aux emplacements recommandés au titre de l'aménagement du territoire.

(Supplément.)

Le présent texte doit permettre de franchir une nouvelle étape en aidant les établissements publics ou collectivités locales qui créent des zones industrielles à construire dans ces zones des bâtiments qui pourront être loués aux entreprises. Cette mesure facilitera un meilleur aménagement de ces zones par la construction de bâtiments qui, facilement adaptables aux besoins particuliers des entreprises, seront cependant conçus de façon à permettre sans difficulté des conversions ou changements d'activités.

En outre, grâce à l'offre de bâtiments en location qui sera faite aux entreprises celles-ci pourront consacrer leur capacité d'investissement à leurs moyens de production.

---

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'œuvre et la décentralisation industrielle;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les prêts et bonifications d'intérêts prévus au titre III du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 peuvent être accordés aux chambres de commerce, établissements publics qualifiés ou sociétés d'économie mixte constituées conformément à la législation en vigueur ainsi qu'aux collectivités territoriales pour acquérir ou construire des bâtiments à usage industriel en vue de leur cession ou de leur location.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,*
JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*
EDGAR FAURE.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
HENRI ULVER.

*Le ministre de la santé publique et de la population, ministre du travail et de la sécurité sociale par intérim,*
ANDRÉ MONTEIL.

---

## Décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction.

### EXPOSE DES MOTIFS

Plusieurs scandales récents ont montré les dangers courus par les épargnants du fait de certaines sociétés qui promettent de faire bâtir en procédant également, soit directement, soit par personne interposée, soit encore en association plus ou moins occulte avec des tiers, aux démarches nécessaires pour obtenir le bénéfice des mesures prises en vue d'encourager la construction de logements.

La méthode employée par ces organismes, qui s'adressent à une clientèle généralement peu avertie et de condition modeste, consiste le plus souvent à faire signer un contrat prévoyant, sous prétexte de l'acquisition du terrain ou de l'approvisionnement du chantier en matériaux, le versement de sommes importantes dont il est dit qu'elles demeureront, en tout ou en partie, définitivement acquises à la société au cas où le candidat propriétaire renoncerait à son projet

Or, tout est mis en œuvre pour obtenir cette renonciation:

Les dossiers administratifs et techniques sont présentés de telle façon que l'octroi des autorisations et concours financiers nécessaires n'a lieu qu'après de très longs délais ou est même totalement ou partiellement impossible (dossiers incomplets, devis surévalués, etc.);

Les prêts susceptibles d'être obtenus sont — par suite notamment de cette surévaluation des devis — surestimés alors que, manifestement, le souscripteur sera dans l'impossibilité de faire face aux dépenses restant à sa charge si les prêts effectivement accordés n'atteignent pas le montant prévu;

L'apport personnel indiqué par le contrat se trouve, en fait, considérablement accru, soit par des dépenses soi-disant justifiées par des travaux ou équipement supplémentaires, soit par l'obligation de couvrir certains frais nécessaires à l'accomplissement des formalités de prêt et dont l'importance est soigneusement cachée au candidat constructeur;

Les travaux, confiés à des sous-traitants qui n'arrivent pas toujours à obtenir le règlement ponctuel de leurs mémoires, subissent de multiples interruptions; quelquefois le souscripteur pour voir achever l'immeuble, consent à régler directement un sous-entrepreneur, avec seulement un recours, parfois illusoire, contre son contractant défaillant;

Les matériaux employés sont de mauvaise qualité ou ne correspondent pas à ceux prévus au devis, quand du moins celui-ci ou le contrat comporte de semblables précisions. Souvent, en effet, ils ne précisent ni la qualité, ni la nature réelle des matériaux, et quelquefois pas même la dimension exacte de la construction, le tout étant laissé à la « discrétion » du constructeur.

Mais les organismes en cause suscitent aussi, en particulier dans les grandes villes, la constitution de sociétés ou de coopératives régies par la loi du 28 juin 1938 sur la copropriété ou par l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953.

Ils prennent généralement, dans cette hypothèse, la précaution de ne pas délivrer immédiatement aux futurs copropriétaires les titres sociaux donnant vocation à la jouissance de leur logement; ils leur remettent seulement des promesses de parts ou actions.

De cette façon, les organismes restent les maîtres de l'affaire tant que bon leur semble et ils peuvent demander aux acquéreurs de logements des versements, souvent très importants, sans que ceux-ci soient en mesure de participer à la gestion de la société ou de la coopérative.

Parfois, aussi, l'organisme exerce, soit directement, soit par personne interposée, les fonctions de gérant statutaire de la société. De tels gérants étant pratiquement irrévocables la gestion des intérêts communs échappe également, dans ce cas, au contrôle des associés.

Enfin, certaines de ces entreprises utilisent les avances de souscripteurs pour accorder des délais de payement à des souscripteurs antérieurs ou liquider d'anciennes opérations déficitaires. Ces organismes n'ont souvent pas des moyens financiers suffisants, en sorte que la défaillance d'un souscripteur risque d'interrompre les travaux effectués pour un autre.

Ces pratiques regrettables n'ont pas échappé aux pouvoirs publics, et il leur a semblé d'autant plus nécessaire d'agir que bien souvent elles cherchent à se couvrir de références explicites aux mesures d'aide à la construction.

Le ministère du logement et de la reconstruction s'est attaché, quant à lui, à accroître le nombre des organismes sains auxquels les candidats propriétaires peuvent s'adresser.

Déjà les sociétés et les coopératives d'habitations à loyer modéré, placées sous le contrôle de l'Etat, étaient susceptibles d'apporter leur concours aux intéressés. La constitution d'autres organismes a été favorisée: sociétés d'économie mixte gérées avec la participation de départements et de communes, sociétés immobilières placées sous l'égide de chambres de commerce, de comités interprofessionnels du logement, etc. Enfin, les coopératives de reconstruction ont été autorisées à construire pour le compte de non sinistrés.

De leur côté, les autorités judiciaires ont ouvert un certain nombre d'informations, notamment sous des inculpations d'escroqueries, d'abus de confiance ou d'infractions aux lois sur les sociétés. De plus, les parquets surveillent, dans la mesure où la loi leur en donne la possibilité, les entreprises suspectes; ils se préparent à intervenir si des infractions peuvent être constatées.

Mais leur action est insuffisante. La législation pénale actuelle ne permet pas d'atteindre toutes les irrégularités commises dans ce domaine. Et surtout, l'action répressive ne peut être exercée que lorsque des délits sont déjà consommés et révélés. Si elle aboutit à mettre un terme à des activités délictueuses, elle ne peut les prévenir. Quant à l'action du ministère du logement et de la reconstruction, si elle permet d'espérer un assainissement de la profession, ses effets ne peuvent, bien évidemment, se faire sentir dans l'immédiat.

Le présent décret se propose de remédier à cette situation.

Il est pris en application des pouvoirs spéciaux prévus par la loi n° 54-809 du 14 août 1954: le Gouvernement se devait de faire usage en la matière, eu égard notamment à l'urgence des mesures qui s'imposent, de ceux desdits pouvoirs qui l'habilitent à améliorer la législation sur la construction de logements et à encourager la reconstitution et l'investissement de l'épargne.

Ce texte s'inspire d'ailleurs de travaux parlementaires et, en particulier, de la résolution adoptée le 25 mai 1954 par l'Assemblée nationale, de celle votée le 22 juillet 1954 par le Conseil de la République, ainsi que de la proposition de résolution n° 9695 déposée le 6 août 1954 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Il doit, en outre, être complété et renforcé de sanctions pénales et de dispositions tendant à écarter de la gestion des entreprises en cause les personnes condamnées pour divers délits (escroquerie, abus de confiance, atteinte au crédit de la nation, infraction aux lois sur les banques, les assurances, le crédit différé, etc.). Ces mesures, qui n'ont pu, en raison notamment de leur caractère répressif, être prises par le Gouvernement dans le cadre des pouvoirs spéciaux, feront l'objet d'un projet de loi qui sera déposé incessamment.

L'élaboration de ce texte n'a pas été exempte de difficultés.

Les entreprises dont les agissements malhonnêtes et dangereux ont été exposés ci-dessus ne constituant qu'une minorité, il importait avant tout de n'entraver en aucune façon l'activité des autres.

De plus, la multiplicité de ces divers organismes excluait toute possibilité de contrôle ou de surveillance systématique.

Enfin, il était nécessaire de prévoir des règles de protection différentes selon que les candidats à un logement passent directement un contrat de construction avec l'entreprise ou, au contraire, qu'ils s'intègrent dans une société.

Aussi, le présent décret vise-t-il séparément ces deux hypothèses dans les titres Ier et II dont les champs d'application sont nettement distincts.

Le titre Ier réglemente les contrats de construction. Le premier article définit son champ d'application: toute convention ayant pour objet de procurer au souscripteur, qui peut être, soit une ou plusieurs personnes physiques, soit aussi une personne morale (par exemple une société régie par la loi du 28 juin 1938), un immeuble individuel ou collectif ou encore une partie d'immeuble collectif, dès lors que le cocontractant intervient ou est intervenu également pour l'obtention d'un prêt spécial à la construction ou d'un prêt d'une société de crédit immobilier.

Le présent décret ne s'applique donc pas aux marchés passés, dans les conditions du droit commun, entre les entrepreneurs du bâtiment et leur clientèle.

L'article 2 impose la forme écrite au contrat et énumère les précisions qu'il doit comporter à peine de nullité. Ces précisions figurent déjà dans les contrats passés par les organismes sérieux; il semble d'ailleurs indispensable qu'elles soient fournies dès l'origine au candidat à la propriété afin qu'il sache les obligations qu'il devra assumer pour la construction de l'immeuble.

Les articles 3 et 4 ne comportent pas la sanction de la nullité mais ils tendent également à donner au souscripteur, dans le cadre du contrat, tous les éléments financiers de l'opération qui ne sont pas normalement compris dans le coût des travaux proprement dits: honoraires, frais d'étude, frais de branchement aux réseaux, etc. Ces frais sont parfois lourds et il importe qu'ils soient connus lors du premier engagement.

L'interdiction à l'article 5, des clauses pénales, des clauses de résiliation de plein droit et des clauses limitatives de responsabilité autres que celles prévues dans un cahier des charges homologué a pour objet d'éviter, comme c'est trop souvent le cas, que ne figurent dans les conventions régies par le présent décret des conditions plus rigoureuses pour le souscripteur que celles qui lui seraient faites s'il s'adressait à un entrepreneur ordinaire. Ainsi, les souscripteurs ne se verront plus imposer, en application de clauses pénales, des indemnités hors de proportion avec le préjudice subi par le promoteur, ou, au contraire, allouer en cas de manquement de celui-ci à ses obligations une indemnité forfaitaire dérisoire.

Parallèlement, des motifs futiles et abusifs de résiliation ne pourront plus être stipulés. Sans doute, leur danger était-il moins grand dès lors que les clauses pénales exorbitantes sont interdites. Ils pourraient néanmoins constituer un moyen de pression pour faire accepter par le souscripteur une transaction désavantageuse pour lui.

Quant à l'interdiction des clauses abusives de limitation de responsabilité, qui implique celle des clauses d'irresponsabilité pure et simple, elle est également destinée à empêcher que la prohibition des clauses pénales ne soit tournée.

L'article 6 prévoit que le souscripteur ne sera définitivement engagé que si un prêt est obtenu des établissements dont le concours a été sollicité.

Si le montant ou la durée du prêt effectivement obtenu sont notablement inférieurs à ceux prévus au contrat, le souscripteur pourra résilier ce dernier sans indemnité. Il aura ainsi la possibilité, sans avoir à supporter de charges excessives, de renoncer à son projet si le concours financier attendu se révèle insuffisant ou si les annuités d'amortissement s'avèrent trop lourdes. La disposition qui prévoit que le contrat pourra être résilié sans indemnité dans le cas où le montant du prêt est inférieur d'au moins 15 p. 100 à celui attendu elle aura, en outre, l'avantage de contraindre les sociétés à présenter des devis plus sincères et plus sérieusement étudiés que ceux que, trop souvent, elles soumettent actuellement.

L'article 7 limite les versements à faire pour le souscripteur avant l'octroi du prêt aux rémunérations et frais afférents aux études, à la constitution des dossiers et aux formalités administratives. Il a paru équitable de prévoir que, dans la mesure où elles correspondront à un service effectivement rendu où à des frais réellement exposés par l'entreprise, ces sommes lui demeureront acquises même si le contrat ne se forme pas où est résilié par le souscripteur.

L'article 8 cherche à faire cesser les malversations commises à l'occasion des ventes de terrains en posant le principe que, lorsque l'entreprise procure ou vend le terrain, les fonds que l'acquéreur devait verser avant le transfert de propriété doivent être consignés entre les mains d'un notaire.

L'article 9 tend à donner au souscripteur la possibilité de se mettre, éventuellement, en rapport avec les sous-traitants chargés de la réalisation effective des travaux.

L'article 10 soumet les contrats en cours à certaines dispositions du décret dont l'application immédiate apparaît absolument nécessaire pour assurer la sauvegarde des intérêts déjà engagés.

Le titre II apporte des garanties aux personnes entrant dans une société de construction.

Les articles 11 et 12, en prévoyant que les statuts ou projets de statuts de la société seront obligatoirement accompagnés des indications prévues aux articles 2, 3 et 4 du décret, donnent aux souscripteurs, cessionnaires et bénéficiaires de promesses de cessions d'actions ou de parts, les mêmes éléments d'information que ceux dont disposent les constructeurs isolés lors de leur engagement. Toutefois, une exception est faite en faveur des promoteurs agissant sans but lucratif.

L'inobservation de ces dispositions sera sanctionnée, s'il y a lieu, par des dommages-intérêts.

L'article 13, en interdisant tout versement autre que les frais d'études avant que le bénéficiaire d'une promesse de parts ou actions n'ait acquis la qualité d'associé sera de nature à hâter son entrée en société et à le mettre aussi rapidement que possible à même de défendre ses intérêts au sein de cette dernière.

Toutefois il a paru nécessaire de permettre la consignation chez un notaire, des sommes correspondant au coût du terrain, pour permettre à la société de l'acquérir dès sa constitution.

Les articles 14, 15 et 16 tendent à renforcer le contrôle des associés sur la bonne marche de la société pendant la période de construction telle qu'elle est définie par l'article 18, c'est-à-dire jusqu'à la liquidation des comptes de l'opération de construction, constatée par l'assemblée générale.

L'article 14 a pour objet de remédier aux abus auxquels a pu donner lieu, notamment dans les sociétés civiles, l'existence de gérants statutaires pratiquement inamovibles; de plus, dans les sociétés qui, d'après les règles du droit commun, ne comportent obligatoirement ni conseil d'administration, ni conseil de surveillance, il prévoit la création d'un conseil de surveillance.

L'article 15 oblige à déposer les fonds à un compte ouvert au nom de la société dans certains organismes de crédit.

L'article 16 impose aux administrateurs ou gérants de sociétés de construction de rendre compte de leur gestion, et notamment du résultat des appels à la concurrence lancés en vue de l'exécution des travaux, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Celui-ci pourra se faire assister d'un expert comptable et, en cas de besoin, convoquer une assemblée générale des associés; il sera même tenu de le faire lorsque des associés représentant le quart du capital social le demanderont.

Les administrateurs ou gérants devront en outre convoquer tous les six mois au moins l'assemblée générale des associés pour lui rendre compte.

Enfin l'article 17 vise les sociétés constituées avant la publication du présent décret. Il prévoit notamment que les gérants ou administrateurs statutaires de ces sociétés seront désormais révocables *ad nutum*.

Un délai de trois mois est laissé aux sociétés en cause, qui n'ont ni conseil d'administration ni conseil de surveillance, pour créer sans avoir à modifier leurs statuts l'organe de contrôle qui permettra l'application des articles 15 et 16. En effet, les dispositions de ces articles seront applicables aux sociétés anciennes quatre mois après la date de publication du décret.

Le titre III contient tout d'abord des dispositions d'ordre fiscal. Son article 19, qui tend à exonérer les candidats à un logement de certains frais de justice, trouve notamment sa justification dans l'interdiction d'insérer, dans les contrats visés au titre Ier, des clauses de résiliation de plein droit et des clauses pénales ne figurant pas dans un cahier des charges homologué. Il importe en effet que le contrôle du juge puisse facilement s'exercer dans un contrat qui revêt le plus souvent le caractère d'un contrat d'adhésion.

L'article 20 rend applicable à l'Algérie les dispositions du présent décret ainsi que celles de l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 visées au titre II du présent décret et qui ont trait à la construction en copropriété d'ensembles composés d'immeubles collectifs et de pavillons individuels (copropriété dite « horizontale ») et à la possibilité pour les coopératives d'attribuer à leurs associés les logements qu'elles construisent.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

*Dispositions relatives aux contrats de construction.*

Art. 1er. — Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'engage à construire ou à procurer un immeuble ou une partie d'immeuble à usage principal d'habitation est soumis aux dispositions du présent titre si cette personne intervient ou est intervenue, comme mandataire ou gérant d'affaires ou selon toute autre modalité de droit ou de fait, directement ou par personne interposée, en vue de l'obtention d'un prêt consenti par le Crédit foncier de France ou le Sous-Comptoir des entrepreneurs, en application de l'article 39 de la loi du 21 juillet 1950 ou par une société de crédit immobilier et destiné à la construction de cet immeuble ou partie d'immeuble.

Art. 2. — Le contrat, établi sous la responsabilité des personnes visées à l'article 1er, doit être écrit. Un exemplaire en est obligatoirement remis à chaque souscripteur.

Il doit comporter:

1° La désignation précise, et, s'il y a lieu, le prix du terrain sur lequel l'immeuble doit être édifié;

2° Un devis descriptif précisant la nature et la consistance des travaux avec les plans et dessins y afférents, ou une référence à un projet-type homologué par le ministre du logement et de la reconstruction; en ce qui concerne les immeubles collectifs, le contrat stipule que les devis, plans et dessins de l'ensemble à construire seront, en outre, tenus à la disposition des souscripteurs;

3° L'indication:

*a*) Du coût des travaux compris dans le devis, ce coût pouvant être assorti de clauses de variations;

*b*) Du montant et de la durée du prêt sollicité;

*c*) De l'échelonnement, en fonction de l'avancement des travaux, des versements à la charge du souscripteur;

*d*) De l'époque prévue pour le commencement des travaux et de leur durée probable;

*e*) Du montant et de la durée de la retenue sur le prix des travaux destinés à garantir la bonne exécution de ceux-ci;

4° La reproduction, en caractères très apparents, des dispositions des articles 3, 6 et 7 ci-dessous.

La méconnaissance des dispositions du présent article entraîne la nullité du contrat. Cette nullité ne peut être invoquée que par le souscripteur et seulement jusqu'à la date à laquelle l'immeuble ou le logement est mis à sa disposition.

Art. 3. — Le contrat doit également comporter l'indication du montant, évalué à la date dudit contrat, des rémunérations, honoraires et frais afférents aux études, à la constitution des dossiers et à toutes formalités préalables à l'obtention des prêts et, éventuellement, des primes. En cas d'inobservation de cette prescription, aucune somme ne peut être exigée ou conservée de ce chef par les personnes visées à l'article 1er.

Il doit enfin préciser la nature et le montant, évalué à la même date, de toutes autres dépenses telles que droits et taxes, frais d'inscriptions hypothécaires et honoraires du notaire, salaire du conservateur des hypothèques.

Art. 4. — Sauf stipulation contraire, les dépenses entraînées par les branchements aux réseaux d'eau, de gaz, d'éclairage et par les installations d'évacuation ou d'épuration des matières usées, sont réputées comprises dans le coût des travaux.

Art. 5. — Sont interdites et de nul effet les clauses pénales, les clauses de résiliation de plein droit et les clauses limitatives de responsabilité autres que celles prévues dans un cahier des charges homologué en application de la loi du 24 mai 1941.

Art. 6. — Le contrat est réputé conclu sous condition suspensive de l'octroi d'un prêt sollicité dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus.

Si le montant du prêt obtenu est inférieur d'au moins 15 p. 100 à celui prévu au contrat, ou si la durée de remboursement du prêt est inférieure de plus de cinq ans à celle prévue audit contrat, le souscripteur peut, dans le mois de la notification qui lui est faite de l'octroi de ce prêt, résilier le contrat sans indemnité.

Art. 7. — Avant la notification du prêt, les personnes visées à l'article 1er ne peuvent exiger ou recevoir, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de versements excédant les sommes mentionnées à l'article 3, 1er alinéa; cette interdiction s'applique notamment à la souscription ou à l'acceptation d'effets de commerce.

Dans la mesure où elles correspondent à des rémunérations, honoraires et frais justifiés, les sommes mentionnées à l'article 3, 1er alinéa, demeurent acquises ou sont dues à ces personnes si, par application des dispositions de l'article 6, le contrat ne se forme pas ou est résilié par le souscripteur.

Art. 8. — Dans le cas où les personnes visées à l'article 1er procurent ou vendent, soit directement soit par personnes interposées, le terrain nécessaire à l'édification de l'immeuble, les fonds que l'acquéreur devrait verser avant le transfert de propriété doivent être consignés entre les mains d'un notaire.

Art. 9. — Dans le cas où les travaux sont exécutés en tout ou en partie par des tiers, les noms, raisons sociales et adresses de ceux-ci doivent être communiqués au souscripteur au plus tard dans le mois des conventions passées avec eux.

Art. 10. — Les clauses interdites par l'article 5 et figurant dans les contrats en cours, lors de l'entrée en vigueur du présent décret, sont, à compter de cette date, réputées non écrites.

En outre, si les travaux de construction n'ont pas été entrepris à la date de la publication du présent décret, de nouveaux versements ne peuvent être exigés, avant la notification du prêt, que pour les sommes mentionnées à l'article 3, 1er alinéa, et dans la mesure où le montant de ces sommes excède le total des versements déjà effectués. En cas de rejet de la demande de prêt, ainsi que dans les cas où le prêt accordé est inférieur d'au moins 15 p. 100 à celui qui avait été sollicité, ou comporte une durée de remboursement inférieure de plus de cinq ans à celle qui avait été demandée, le souscripteur peut, dans le mois de la notification qui lui est faite ou de l'entrée en vigueur du présent décret, résilier le contrat sans indemnité. Les sommes mentionnées à l'article 3, 1er alinéa, demeurent alors acquises ou sont dues aux personnes visées à l'article 1er dans la mesure où ces sommes correspondent à des rémunérations, honoraires et frais justifiés.

TITRE II

*Dispositions relatives aux constructions en société.*

Art. 11. — Les personnes physiques ou morales qui, provoquent de quelque manière que ce soit, directement ou par personne interposée, la constitution d'une société régie par la loi du 28 juin 1938 ou par l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 doivent, à peine de dommages-intérêts, remettre aux bénéficiaires de promesses ou aux souscripteurs de parts ou actions donnant vocation à la jouissance d'un logement à construire avec le bénéfice d'un prêt visé à l'article 1er du présent décret:

1° Les statuts ou projets de statuts de la société;

2° A moins qu'elles n'agissent dans un but non lucratif, un document signé d'elles contenant toutes les indications énumérées à l'article 2, 1°, 2° et 3°, celles visées aux articles 3 et 4 ci-dessus, ainsi que la reproduction de l'article 13 ci-après.

Art. 12. — Lors de toute cession ou de toute promesse de cession de parts ou actions donnant vocation à la jouissance d'un logement à construire avec le bénéfice d'un prêt visé à l'article 1er par une société régie par la loi du 28 juin 1938 ou par l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, les pièces visées à l'article 11 doivent, à peine de dommages-intérêts, être remises par le cédant ou par le promettant au cessionnaire ou au bénéficiaire de la promesse de cession.

Art. 13. — Aucun versement autre que ceux mentionnés à l'article 3, 1er alinéa, du présent décret ne peut être exigé ou reçu sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, et notamment par voie de souscription ou d'acceptation d'effets de commerce, des bénéficiaires de promesses visées aux articles 11 et 12 ci-dessus avant que ces bénéficiaires n'aient acquis la qualité d'associés.

Toutefois, il pourra être demandé, à titre de garantie, la consignation entre les mains d'un notaire de la somme correspondant à la part de chaque associé dans la valeur du terrain à acquérir. Cette somme s'imputera sur la souscription de chaque associé.

Art. 14. — Nonobstant toute clause contraire des statuts, les administrateurs ou gérants de sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 ou par l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février

1953 et construisant avec le bénéfice d'un prêt visé à l'article 1er sont nommés et peuvent être révoqués à tout moment par une assemblée générale des associés, laquelle, sauf dispositions contraires des textes applicables à la forme de société dont il s'agit, se prononce à une majorité représentant au moins la moitié du capital. Les statuts peuvent porter cette majorité aux trois quarts du capital.

Dans les sociétés qui d'après la législation en vigueur ne comportent ni conseil d'administration, ni conseil de surveillance, il est institué un conseil de surveillance composé de deux associés au moins, désignés annuellement par une assemblée générale des associés statuant à une majorité représentant au moins la moitié du capital.

Art. 15. — Les fonds des sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 ou par l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 doivent être déposés à un compte spécial ouvert au nom de la société auprès d'un organisme visé à l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque ou à un compte de chèques postaux.

Art. 16. — Les personnes visées à l'article 14, 1er alinéa, ci-dessus sont tenues de rendre compte au conseil de surveillance ou, s'il s'agit d'une société constituée sous la forme anonyme, au conseil d'administration, des résultats des appels à la concurrence et des projets de marchés à passer avec les entrepreneurs pour les travaux de construction.

Elles doivent en outre rendre compte de leur gestion au conseil de surveillance ou au conseil d'administration aussi souvent que la bonne marche de la société l'exige et, en tout cas, tous les trois mois.

Le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert comptable. Il peut en outre convoquer l'assemblée générale; il doit le faire si cette convocation est demandée par des associés représentant le quart au moins du capital social.

Les personnes visées à l'article 14, premier alinéa, doivent enfin convoquer semestriellement l'assemblée générale pour rendre compte de leur gestion; la première assemblée générale doit être réunie six mois au plus tard après la constitution de la société.

Art. 17. — Les dispositions de l'article 14 relatives à la révocation des administrateurs ou gérants sont applicables aux sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 ou par l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 constituées antérieurement à la publication du présent décret lorsqu'elles construisent avec le bénéfice d'un prêt visé à l'article 1er.

Dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, les sociétés existantes n'ayant ni conseil d'administration ni conseil de surveillance devront réunir une assemblée générale qui, dans les conditions statutaires désignera, suivant les cas, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance. A défaut de dispositions statutaires dans les sociétés visées à l'article 14, alinéa 2, une assemblée générale fixera, à une majorité d'associés représentant au moins la moitié du capital, le nombre des membres du conseil de surveillance et les désignera dans les mêmes conditions.

Les articles 15 et 16 seront applicables aux sociétés existant lors de la publication du présent décret, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de cette publication. Les autres dispositions du présent titre ne leur sont pas applicables.

Art. 18. — Les dispositions des articles 14 à 17 ci-dessus cessent d'être applicables à partir de la liquidation définitive des comptes de l'opération de construction constatée par l'assemblée générale.

### TITRE III

*Dispositions diverses.*

Art. 19. — Les actes de la procédure faits à la requête du souscripteur dans les instances engagées à l'occasion de l'application du présent décret, ainsi que les copies, extraits ou expéditions qui en sont délivrés, sont exonérés du timbre à la condition de se référer expressément au présent article.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 1707 du code général des impôts, le souscripteur non condamné aux dépens est dispensé de l'avance et du payement des droits afférents aux jugements et arrêts intervenus dans le cadre du présent décret. Il sera fait application, dans ce cas, des dispositions de l'article 702 du code précité.

Art. 20. — Les dispositions du présent décret, à l'exception de celles de l'article 19 ci-dessus, sont applicables à l'Algérie. Les prêts visés en ce qui concerne l'Algérie sont les prêts consentis avec la garantie de l'Algérie ou par les sociétés de crédit immobilier.

Sont rendues applicables à l'Algérie les dispositions de l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953.

Art. 21. — Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,*
JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
GUÉRIN DE BEAUMONT.

*Le ministre de l'intérieur,*
FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

---

**Décret du 12 novembre 1954 portant extension à la commune de Saint-Clair-de-la-Tour de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Saint-Clair-de-la-Tour en date du 9 septembre 1953;

Vu l'avis conforme du conseil général de l'Isère en date du 1er décembre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Saint-Clair-de-la-Tour (Isère).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,*
JACQUES CHABAN-DELMAS.

---

**Décret du 12 novembre 1954 abrogeant le décret du 17 juin 1950, rendant applicable à la commune de Chabris l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,

Vu le décret du 17 juin 1950 rendant applicable à la commune de Chabris l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, conformément à son article 1er.

Vu la proposition du conseil municipal de Chabris en date du 9 janvier 1954;
Vu l'avis conforme du conseil général de l'Indre en date du 10 mai 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogé le décret du 17 juin 1950 rendant applicable à la commune de Chabris, l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,*
JACQUES CHABAN-DELMAS.

**Décret du 12 novembre 1954 abrogeant le décret du 13 novembre 1950 rendant applicable à la commune de Chaumergy l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
Vu le décret du 13 novembre 1950 rendant applicable à la commune de Chaumergy l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, conformément à son article 1er;
Vu la proposition du conseil municipal de Chaumergy en date du 19 mars 1954;
Vu l'avis conforme de la commission départementale du Jura en date du 21 juin 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogé le décret du 13 novembre 1950 rendant applicable à la commune de Chaumergy (Jura) l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,*
JACQUES CHABAN-DELMAS.

**Régisseurs d'avances.**

Par arrêté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction en date du 10 novembre 1954, prenant effet au 1er janvier 1955, il est mis fin aux fonctions de M. Corbran (Emile), régisseur d'avances.
M. Gueuret (Jacques), rédacteur, est nommé régisseur d'avances auprès du directeur des services départementaux du logement et de la reconstruction de la Seine-Inférieure pour le payement des menues dépenses de matériel et diverses autres dépenses énumérées dans l'arrêté du 5 juillet 1948, complété par l'arrêté du 25 septembre 1950, portant création, auprès des délégations départementales du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, de régies d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel et diverses autres dépenses.
Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Gueuret est fixé à 50.000 F. Le montant du cautionnement qu'il est astreint à constituer, ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**Décret n° 54-1124 du 12 novembre 1954 modifiant le décret du 26 septembre 1949 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'intérieur,
Vu le décret n° 49-1299 du 26 septembre 1949 portant règlement d'administration publique sur les permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie, modifié par le décret n° 50-1622 du 30 décembre 1950;
Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en Algérie en date du 15 novembre 1952;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 26 juillet 1954;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 26 septembre 1949 est modifié comme suit:

« *Art.* 3. — A la demande sont annexées les pièces suivantes:
. . . . . .

« 2° Un extrait de la carte à l'échelle 1/80.000 de la région où le permis est sollicité; toutefois, si la superficie comprise à l'intérieur du périmètre dépasse 50.000 hectares, la carte dont un extrait sera produit pourra être une carte à l'échelle de 1/200.000. Si d'autre part, cette superficie se trouve en totalité ou en partie sous la mer, l'extrait de carte sera remplacé pour la partie sous-marine par la carte hydrographique française donnant sur le périmètre sous-marin en question les renseignements permettant d'apprécier le mieux les possibilités d'exécution des travaux projetés ».

Art. 2. — L'article 8 du décret du 26 septembre 1949 est complété par un troisième alinéa ainsi libellé:

« Si la demande de permis exclusif porte en totalité ou en partie sur une question du sous-sol de la mer, cette portion est rattachée, pour l'application des dispositions du présent décret, aux départements riverains. Des affichages ont lieu, dans les conditions prévues au présent décret, aux chefs-lieux des départements et dans les communes côtières limitrophes du périmètre sous-marin; le demandeur doit joindre à sa pétition quatre copies en sus de celles indiquées à l'alinéa précédent et quatre doubles de chacune des cartes marines visées au 2° de l'article 3 du présent décret ».

Art. 3. — L'article 9 du décret du 26 septembre 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il est statué sur la demande dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'enquête par arrêté du gouverneur général, après avis du comité consultatif des mines en Algérie et, s'il y a lieu, du conseil général des mines.

« Si la demande de permis exclusif porte en totalité ou en partie sur une portion du sous-sol de la mer, ce délai est porté à douze mois et les résultats de l'enquête sont soumis, avant leur communication au comité consultatif des mines en Algérie, à un examen préalable, dans une conférence mixte où sont représentés les différents services intéressés (mines, marine militaire, travaux publics et transports). Le procès-verbal des délibérations de cette conférence est joint au dossier du projet d'arrêté; si l'un des conférents refuse de donner son adhésion sans réserve, le dossier est complété par l'avis du service intéressé ».

Art. 4. — Les articles 11 et 12 du décret du 26 septembre 1949 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 11. — La demande de prolongation de validité d'un permis exclusif de recherches est adressée sur papier timbré au préfet, six mois au moins avant l'expiration de la période en cours... ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 12. — Le préfet transmet la demande pour avis à l'ingénieur en chef des mines qui examine, de concert s'il y a lieu avec les autres ingénieurs en chef des mines intéressés, si le demandeur a rempli toutes ses obligations; s'il s'agit de recherches sous-marines, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées doivent également être consultés... » (Le reste sans changement.)

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

HENRI ULVER.

*Le ministre de l'intérieur,*

FRANÇOIS MITTERRAND.

**Décret du 13 novembre 1954 autorisant les houillères du bassin de Lorraine à prendre une participation financière dans le capital de la société UGILOR.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social pris en application des lois n° 48-1268 du 17 août 1948 et n° 53-611 du 11 juillet 1953, l'une et l'autre tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée, et notamment son article 25;

Vu le décret n° 46-1563 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin de Lorraine;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin, et notamment son article 2,

Décrète:

Art. 1er. — Les houillères du bassin de Lorraine sont autorisées à prendre une participation de 50 p. 100 dans le capital de la société UGILOR.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

HENRI ULVER.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*

EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

**Transport et distribution d'énergie électrique.**

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 16 septembre 1954 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 225 kV Kembs-Graffenstaden—Tronçon Vogelbrun (Haut-Rhin)—Graffenstaden (Bas-Rhin).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:

*Le directeur du gaz et de l'électricité,*

LOUIS SAULGEOT.

**Agrément d'un générateur d'acétylène.**

Par arrêté en date du 10 novembre 1954, est agréé, sous le numéro 614, le générateur d'acétylène à basse pression, type Le Tournus n° 1, à chute d'eau et chaux pâteuse, construit par les Etablissements Bergeron, 71, rue Bernard-Palissy, à Tours (Indre-et-Loire), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

**Cabinet du secrétaire d'Etat.**

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 12 novembre 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat au commerce:

*Conseillers techniques.*

M. Robert Legatte, agent supérieur au secrétariat général du Gouvernement;

M. Albert Long-Depaquit, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

*Chef de cabinet.*

M. Gustave Rome, sous-préfet hors classe.

*Chef adjoint de cabinet (chargé du secrétariat particulier).*

Mme Lise Braud.

*Chargé de mission.*

M. Bertrand Philippon, publiciste.

*Attaché de cabinet.*

M. Robert Jampy, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à dater du 12 novembre 1954.

Fait à Paris, le 15 novembre 1954.

PHILIPPE MONIN.

**Service des mines.**

Par arrêté en date du 6 novembre 1954, M. de Dominicis (Cyrano), ingénieur des mines à titre provisoire, a été nommé ingénieur des mines à titre définitif, à compter du 1er octobre 1953 et titularisé dans le grade correspondant, pour prendre rang au 1er échelon de la 3e classe de son grade.

Par le même arrêté, il a été accordé à M. de Dominicis une bonification d'ancienneté d'un an pour services militaires.

Compte tenu de cette bonification, l'intéressé a été promu au 2e échelon de la 3e classe du grade d'ingénieur des mines à compter du 1er octobre 1954.

Par arrêté en date du 8 novembre 1954, M. Herbin (Jean), ingénieur des mines, affecté à la direction des mines et de la sidérurgie, est muté à l'arrondissement minéralogique de Metz, en qualité d'adjoint à l'ingénieur en chef, à compter du 1er novembre 1954.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Administration centrale.**

Par arrêté en date du 9 novembre 1954, la démission de M. Marlin (André), administrateur civil de 3e classe, a été acceptée à compter du 1er juillet 1954.

**Génie rural.**

Par arrêté en date du 29 octobre 1954, M. Michel Jacquemart, élève de l'institut national agronomique, est nommé ingénieur élève du corps du génie rural, appelé à servir dans les départements d'outre-mer, à compter du 1er octobre 1954.

**Régisseurs de recettes.**

Par arrêté en date du 5 novembre 1954, M. Louisy (François), conducteur des travaux d'agriculture, a été nommé régisseur de recettes auprès de la direction des services agricoles de la Guadeloupe et chargé de l'encaissement des sommes provenant de l'exploitation du jardin botanique de Basse-Terre.

**Services agricoles.**

Par arrêté du 2 novembre 1954, sont mutés, d'office et dans l'intérêt du service, à dater du 1er décembre 1954:

M. Teyssonnieres, ingénieur des services agricoles, de la direction des services agricoles de la Haute-Loire, à la direction des services agricoles des Basses-Alpes.

M. Delmail, ingénieur des services agricoles, de la direction des services agricoles de Tarn-et-Garonne, à la direction des services agricoles de la Haute-Garonne, en résidence permanente à Saint-Gaudens.

## MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

**Décret n° 54-1125 du 2 novembre 1954 rendant applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (alinéas 2 et 3) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation des municipalités de Saint-Louis, Dakar et Rufisque, en Afrique occidentale française;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rendues applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque les dispositions suivantes du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale:

Alinéas 6 et suivants de l'article 9, à l'exception du dernier alinéa:

« Les budgets des établissements communaux d'assistance et de bienfaisance sont réglés, après avis du conseil municipal, par l'autorité qui règle le budget de la commune.

« Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre par le conseil municipal, le préfet ou le sous-préfet le renvoie au maire dans le délai de quinze jours qui suit son dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture. Le maire le soumet dans les dix jours à une seconde délibération de l'assemblée communale.

« Celle-ci doit statuer dans le délai de huitaine et le budget est immédiatement renvoyé à la préfecture ou à la sous-préfecture. Si le budget ayant fait l'objet d'une seconde délibération n'a pas été à nouveau voté en équilibre ou s'il n'a pas été retourné à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de son renvoi au maire, en vue de la seconde délibération, le préfet règle le budget.

« Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos d'une commune a fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 de ses ressources ordinaires, le budget primitif voté par le conseil municipal est soumis, dans les conditions ci-après déterminées, à une commission, présidée par le préfet ou son délégué, et comprenant le maire de la commune, deux délégués du conseil municipal, le trésorier-payeur général ou son délégué, le directeur des contributions directes ou son délégué, le directeur des contributions indirectes ou son délégué.

« Le déficit prévu ci-dessus est constaté par un certificat de la situation financière établi par le receveur municipal à la clôture de l'exercice dont il s'agit et notifié par lui à l'autorité qui règle le budget.

« La commission devra vérifier si le conseil municipal a adopté toutes mesures susceptibles d'assurer l'équilibre rigoureux du budget en voie de règlement et de résorber le déficit du dernier exercice connu.

« Si la commission constate que lesdites mesures n'ont pas été prises ou sont insuffisantes, le préfet invite le conseil municipal à délibérer dans le délai de quinze jours sur les propositions de la commission. Si, à l'expiration de ce délai, le conseil municipal n'a pas voté les mesures de redressement suffisantes, ces mesures seront arrêtées et le budget sera réglé après nouvel examen de la commission:

« Par le préfet, pour les communes dont la population est inférieure à 100.000 habitants;

« Par décret en conseil d'Etat dans le cas contraire.

« L'autorité compétente possédera à cet effet tous les pouvoirs dévolus au conseil municipal en matière fiscale et budgétaire, mais elle ne pourra établir de nouvelles impositions ou taxes, telles qu'elles sont prévues par la législation en vigueur, que dans la mesure où, après suppression de tout ou partie des dépenses facultatives, les ressources votées par le conseil municipal seraient insuffisantes pour couvrir les dépenses obligatoires définies à l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 et par les textes subséquents.

« Si le maire ou le conseil municipal se refuse à désigner des délégués ou si le maire et les délégués se refusent à participer aux travaux de la commission spéciale, celle-ci passe outre, après mise en demeure adressée par le préfet au maire et au conseil municipal et, s'ils ont été désignés, aux délégués de ce dernier.

« La mise en demeure consiste dans l'envoi d'une lettre recommandée invitant soit à désigner les délégués dans un délai de quinze jours, soit à répondre à une deuxième convocation du préfet dans un délai de huit jours ».

*Art.* 10. — L'article 149 de la loi du 5 avril 1884, modifié par les décrets des 5 novembre 1926 et 8 août 1937, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par arrêté du préfet.

« Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été, au préalable, appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet.

« S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le chiffre en est fixé sur sa quotité moyenne pendant les trois dernières années.

« S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle, sauf exceptions justifiées.

« Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal ou, en cas de refus de sa part, au moyen des ressources communales prévues par la législation en vigueur et créées par arrêté du préfet ».

Art. 2. — Les fonctions normalement dévolues aux préfets et aux sous-préfets en vertu du texte ci-dessus sont exercées par le chef de territoire ou le secrétaire général.

Art. 3. — Dans la commission prévue à l'alinéa 9 de l'article 9 du décret du 12 novembre 1938, le directeur des contributions directes ou son délégué et le directeur des contributions indirectes ou son délégué sont remplacés par deux fonctionnaires désignés par le gouverneur.

Art. 4. — Sont approuvés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer les budgets, les comptes et les emprunts desdites communes lorsque le compte aura présenté un déficit chacune des trois dernières années.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

*Le ministre de la santé publique et de la population, ministre de la France d'outre-mer par intérim,*

ANDRÉ MONTEIL.

**Décret n° 54-1126 du 3 novembre 1954 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non-officiers ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 fixant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant de ce ministère;

Vu le décret n° 51-1187 du 11 octobre 1951 portant extension du complément provisoire de solde aux personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-384 du 4 avril 1952 portant extension aux militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1954, les personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, énumérés ci-après: Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna, Etablissements français de l'Inde et Etablissements permanents des Terres Australes et Antarctiques françaises, reçoivent application des dispositions de l'article 1er du décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat.

Art. 2. — Le nouveau montant des émoluments résultant de l'application du présent décret entre en compte pour le calcul:

Du complément spécial prévu par l'article 2 (alinéa 1er) de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par les articles 3 et 4 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951;

De l'indemnité d'éloignement et de son supplément familial prévus par l'article 2 (alinéa 2) de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par l'article 7 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

Art. 3. — Le nouveau montant des émoluments établis en francs métropolitains est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la santé publique et de la population, ministre de la France d'outre-mer par intérim,*
ANDRÉ MONTEIL.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
EMMANUEL TEMPLE.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,*
JEAN MASSON.

**Dates du concours « A » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer.**

Le ministre d'Etat et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 28 février 1951 fixant les modalités du concours « A » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le concours « A » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer prévu par le décret du 30 octobre 1950 susvisé est ouvert, en 1955, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Bordeaux, Grenoble, Marseille, Nancy, Dakar, Alger et Rabat aux dates et heures indiquées ci-après:

1° Composition d'humanités françaises, le 16 mai 1955, de huit heures à midi;

2° Composition d'histoire de la colonisation et des rapports entre les métropoles et les territoires d'outre-mer, le 17 mai 1955, de huit heures à midi;

3° Composition de morale et sociologie, le 18 mai 1955, de huit heures à onze heures;

4° Composition de géographie générale (éléments de géographie physique; géographie économique et humaine), le 20 mai 1955, de huit heures à midi;

5° Version et thème de langue anglaise ou allemande, le 21 mai 1955, de huit heures à onze heures.

Art. 3. — Les épreuves orales du concours se dérouleront à Paris, en juillet, aux dates fixées par le président du jury.

Art. 4. — Les demandes d'inscription à concourir, accompagnées des pièces nécessaires à la constitution des dossiers de candidature, énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 28 février 1951 fixant les modalités du concours « A », devront parvenir au directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6e), avant le 1er mars 1955.

Art. 5. — Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

*Le ministre de la santé publique et de la population, ministre de la France d'outre-mer par intérim,*
ANDRÉ MONTEIL.

*Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes, ministre d'Etat par intérim,*
CHRISTIAN FOUCHET.

**Dates du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer.**

Le ministre d'Etat et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer, dit « Concours B », prévu par le décret du 30 octobre 1950 susvisé, est ouvert en 1955, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu simultanément, compte tenu du décalage des fuseaux horaires, à Paris, Alger, Tunis et Rabat, dans les chefs-lieux des territoires ou départements d'outre-mer ainsi que dans les capitales des Etats associés d'Indochine, aux dates et heures indiquées ci-après:

1° Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de la colonisation, le 25 avril 1955, de huit heures à midi;

2° Composition d'économie politique sur les problèmes relatifs à l'économie des territoires d'outre-mer, le 26 avril 1955, de huit heures à onze heures;

3° Composition écrite sur le droit administratif métropolitain, la législation d'outre-mer ou le droit administratif d'outre-mer, le 27 avril 1955, de huit heures à midi.

Art. 3. — L'examen oral de langue et l'interrogation orale portant sur deux sujets d'actualité auront lieu dans les mêmes centres à partir du 28 avril 1955.

Art. 4. — Les demandes d'inscription à concourir, accompagnées des pièces énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours « B » (*Journal officiel* de la République française du 25 avril 1951, p. 4171), devront parvenir au directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6e), au plus tard le 15 février 1955, par la voie hiérarchique.

Art. 5. — Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

*Le ministre de la santé publique et de la population, ministre de la France d'outre-mer par intérim,*
ANDRÉ MONTEIL.

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires marocaines et tunisiennes par intérim,*
CHRISTIAN FOUCHET.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

### Tarif des actes pratiqués à l'occasion de l'autopsie effectuée en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, conformément aux dispositions des articles 27 de la loi du 30 octobre 1946 et 10 du décret du 17 novembre 1947, modifié.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, et notamment ses articles 27 et 34;

Vu le décret n° 47-2201 du 17 novembre 1947, modifié par le décret n° 52-1168 du 18 octobre 1952, et notamment son article 10;

Vu le décret du 26 juillet 1947, modifié notamment par le décret du 22 avril 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des honoraires dus au médecin commis ou requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 27 de la loi du 30 octobre 1946 et à l'article 10 du décret du 17 novembre 1947, modifié, est celui fixé aux articles 17 et 26, 2° et 3°, du décret du 26 juillet 1947, modifié, portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

Art. 2. — Au cas où le praticien est obligé de se déplacer hors de la commune où il réside pour procéder à l'autopsie, il reçoit une indemnité kilométrique égale à celle qui est prévue pour le département de sa résidence par le tarif approuvé ou fixé par la commission nationale des tarifs, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifié.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1954.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
JEAN MASSELOT.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ROBERT VÉRON.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du budget,*
ROGER GOETZE.

### Coefficients de ventilation des cotisations accidents du travail.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance modifiée du 4 octobre 1945, notamment l'article 38;

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations versées pour la couverture de la totalité des risques de l'assurance obligatoire des accidents du travail et maladies professionnelles sont réparties comme suit entre les caisses de sécurité sociale:

Caisses primaires:

| | |
|---|---|
| Gestion des risques | 40 p. 100 |
| Action sanitaire et sociale | 1 — |
| Contrôle médical | 1 — |

Caisses régionales:

| | |
|---|---|
| Gestion des risques | 27 p. 100 |
| Action sanitaire et sociale | 1 — |
| Contrôle médical | 1 — |

Caisse nationale:

| | |
|---|---|
| Fonds national des accidents du travail | 27 p. 100 |
| Fonds de prévention des accidents du travail | 1 — |
| Fonds d'action sanitaire et sociale | 1 — |

Art. 2. — Les cotisations versées pour le personnel des entreprises autorisées à assurer elles-mêmes, dans les conditions de l'article 4 de la loi du 30 octobre 1946, le service des prestations d'incapacité temporaire sont ventilées comme suit:

Caisses primaires:

| | |
|---|---|
| Gestion des risques | 2 p. 100 |

Caisses régionales:

| | |
|---|---|
| Gestion des risques | 45 p. 100 |
| Action sanitaire et sociale | 2 — |
| Contrôle médical | 2 — |

Caisse nationale:

| | |
|---|---|
| Fonds national des accidents du travail | 45 p. 100 |
| Fonds de prévention des accidents du travail | 2 — |
| Fonds d'action sanitaire et sociale | 2 — |

Art. 3. — Les taxes dues à titre de participation à l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 par les collectivités ou entreprises assumant directement la charge totale de la réparation des accidents du travail sont affectées en totalité au fonds national des accidents du travail géré par la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux cotisations encaissées postérieurement au 31 décembre 1954.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 novembre 1954.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
JEAN MASSELOT

### Nomination d'un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale au conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes.

Par arrêté en date du 4 novembre 1954, M. le docteur Choffe, sous-directeur de l'action sanitaire et sociale de la direction générale de la sécurité sociale, a été désigné, en remplacement de M. le docteur Hilaire, pour représenter le ministre du travail et de la sécurité sociale au conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes.

### Nomination d'un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale au conseil national de l'ordre des sages-femmes.

Par arrêté en date du 4 novembre 1954, M. le docteur Choffe, sous-directeur de l'action sanitaire et sociale à la direction générale de la sécurité sociale, a été désigné, en remplacement de M. le docteur Hilaire, pour représenter le ministre du travail et de la sécurité sociale au conseil national de l'ordre des sages-femmes.

## MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**Décret n° 54-1127 du 12 novembre 1954 relatif au mode de calcul des pensions et accessoires de pensions alloues aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et notamment les articles L. 8 *bis* et R. 1 à R. 5 dudit code;

Vu la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 54-446 du 16 avril 1954 relatif à la détermination des mesures qui entreront en vigueur au cours de l'exercice 1954 et à la répartition du crédit global accordé en vue de l'application de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953;

Vu le décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 54-780 du 28 juillet 1954 portant constatation du nouvel indice et du coefficient de majoration devant être appliqué aux pensions et accessoires de pensions des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Les montants annuels à servir, en vertu des dispositions combinées de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 et du décret n° 54-446 du 16 avril 1954, à compter du 1er mai et du 1er juillet 1954 au titre des pensions et accessoires de pensions qui ont été traduits en indices de pensions avec effet du 1er mai 1954, sont obtenus en faisant le produit de l'indice par la valeur du point d'indice de pension défini à l'article L. 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le résultat étant arrondi au multiple de quatre immédiatement supérieur.

Les montants annuels, à compter du 1er mai et du 1er juillet 1954, des majorations de pensions déterminées conformément au premier alinéa de l'article L. 19 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont arrondis au multiple de quatre immédiatement supérieur.

Art. 2. — En ce qui concerne les pensions d'ascendants, les montants annuels alloués à compter du 1er mai 1954 sont calculés en ajoutant aux montants du 30 avril 1954 la moitié des majorations résultant des articles 27, 28 et 29 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, les sommes ainsi obtenues étant elles-mêmes arrondies au multiple de quatre immédiatement supérieur.

Art. 3. — Le montant annuel à servir, à compter du 1er juillet 1954, au titre des pensions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des accessoires y rattachés qui n'ont pas été traduits en indices de pensions avec effet du 1er mai 1954 est obtenu en majorant de 1,11 p. 100 le montant de ces pensions au 30 juin 1954, le résultat étant arrondi au multiple de quatre immédiatement supérieur.

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,*

JEAN MASSON.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*

EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

**Offices départementaux.**

Par arrêté du 2 novembre 1954, M. Regnier (Florimond), secrétaire général de 2e catégorie à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du Puy-de-Dôme, est promu à la classe exceptionnelle de son grade, à compter du 15 septembre 1954, pour la prise de rang, et du 1er octobre 1954, pour l'effet pécuniaire.

Par décision du 29 octobre 1954, M. Schoen (Henri), secrétaire adjoint à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Moselle, est promu à la classe exceptionnelle des secrétaires adjoints des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, à compter du 20 novembre 1954.

Par décision du 29 octobre 1954, M. Varlet (Robert), rédacteur principal de 1re classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Somme, est nommé secrétaire adjoint de 2e classe (indice 330) des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre à compter du 16 novembre 1954 et est affecté, en cette qualité, au poste de secrétaire adjoint de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Loire-Inférieure.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

**Décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 portant majoration d'allocations d'assistance.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, loi de finances pour l'exercice 1953 (art. 70);

Vu le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, notamment les articles 25, 27, 28, 29, 30, 31, 35, 39, 40 et 41;

Le conseil d'Etat, section sociale, entendu,

Décrète:

*Aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire.*

Art. 1er. — Les taux des allocations journalières attribuées aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont sous les drapeaux, et prévus par le décret n° 53-1186, sont fixés comme suit pour l'ensemble des bénéficiaires:

1re catégorie: Paris et département de la Seine:

| | |
|---|---|
| Allocation principale | 150 F |
| Majorations d'enfants: | |
| Premier enfant | 115 |
| Deuxième enfant | 170 |
| Troisième enfant | 170 |

2e catégorie: communes de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne (1) situées dans un rayon de 25 km du département de la Seine:

| | |
|---|---|
| Allocation principale | 130 F. |
| Majorations d'enfants: | |
| Premier enfant | 110 |
| Deuxième enfant | 160 |
| Troisième enfant | 160 |

3e catégorie: communes de Seine-et-Oise situées hors du rayon de 25 km prévu ci-dessus, communes de Seine-et-Marne ci-dessous indiquées (2) et les communes de plus de 5.000 habitants:

| | |
|---|---|
| Allocation principale | 115 F. |
| Majorations d'enfants: | |
| Premier enfant | 100 |
| Deuxième enfant | 150 |
| Troisième enfant | 150 |

(1) Les communes visées du département de Seine-et-Marne sont celles de Chelles, Lagny, Noisiel, Pomponne, Thorigny, Torcy et Vaires.

(2) Les communes visées de Seine-et-Marne sont celles d'Annet-sur-Marne, Brou, Bussy-Saint-Martin, Carnetin, Champs-sur-Marne, Chanteloup, Collégien, Combs-la-Ville, Conches, Courtry, Croissy-Beaubourg, Dampmart, Emerainville, Gouvernes, le Pin, Lognes, Montevrain, Pontault-Combault, Saint-Thibault-des-Vignes, Villevaude.

4e catégorie: communes de moins de 5.000 habitants:

| | |
|---|---|
| Allocation principale | 100 F. |
| Majorations d'enfants: | |
| Premier enfant | 90 |
| Deuxième enfant | 135 |
| Troisième enfant | 135 |

Art. 2. — Les taux des majorations d'ascendants sont uniformément fixés dans chaque catégorie à la moitié du montant de l'allocation principale.

*Aide sociale aux personnes âgées.*

Art. 3. — Le taux de l'allocation à domicile attribuée aux personnes âgées en application de l'article 27 du décret n° 53-1186 est fixé à 45.000 F par an.

Cette allocation n'est cumulable avec les ressources personnelles dont peuvent disposer les requérants que dans la limite de 50.400 F par an.

Art. 4. — Le taux de la majoration spéciale prévue à l'article 29 du décret n° 53-1186 varie entre 38.400 et 60.000 F par an, compte tenu de l'état de santé du bénéficiaire apprécié par la commission d'admission.

Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires de cette majoration habitent sous le même toit, le montant de la majoration est réduit d'un quart pour chacun des bénéficiaires.

Pour l'octroi de cette majoration, le plafond de ressources prévu à l'article 3 susvisé est relevé du montant de celle-ci.

Art. 5. — Le plafond de ressources autorisé pour l'attribution de la carte sociale des économiquement faibles prévu à l'article 31 du décret n° 53-1186 est fixé à 101.000 F par an pour une personne seule, et à 138.000 F par an pour un ménage.

Art. 6. — Le plafond de ressources pour l'admission à l'allocation compensatrice des augmentations de loyer prévu à l'article 30 du décret n° 53-1186 est fixé à 144.000 F par an.

Art. 7. — Le taux mensuel de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers des locaux régis par la loi du 1er septembre 1948 modifiée est fixé conformément au tableau ci-après:

| CATEGORIES de locaux. | NOMBRE de pièces habitables ou secondaires autres que la cuisine. | PENDANT le premier semestre 1954. | AUGMENTATION semestrielle. |
|---|---|---|---|
| | | Francs. | Francs. |
| II C. et au-dessus | Trois et plus. | 1.020 | 160 |
| | Une ou deux. | 915 | 140 |
| III A | Trois et plus. | 810 | 120 |
| | Une ou deux. | 675 | 100 |
| III B. et au-dessous | Trois et plus. | 555 | 80 |
| | Une ou deux. | 450 | 60 |

Art. 8. — Le taux mensuel de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers des locaux visés par l'arrêté interministériel du 12 juillet 1949 est fixé conformément au tableau ci-après:

| TYPES DE LOCAUX | PENDANT le premier semestre 1954. | AUGMENTATION semestrielle. |
|---|---|---|
| | Francs. | Francs. |
| Habitations à loyer modéré ordinaires: | | |
| I, II, II B | 480 | 70 |
| III, III B, IV | 740 | 110 |
| IV B., V, V B | 820 | 130 |
| Habitations à loyer modéré améliorées: | | |
| I, II, II B | 730 | 110 |
| Autres types | 980 | 160 |
| Immeubles à loyer moyen: | | |
| I, II, II B | 810 | 130 |
| Autres types | 960 | 160 |

Art. 9. — Chaque semestre à partir du 1er juillet 1954 et jusqu'à ce que le loyer atteigne la valeur locative prévue à l'article 27 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifié notamment par le décret n° 53-700 du 9 août 1953, le taux mensuel de l'allocation est augmenté conformément aux tableaux ci-dessus (2e colonne).

Art. 10. — Lorsque les augmentations de loyer ne résultent pas de l'application des dispositions de l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948, l'allocation compensatrice est égale à celle prévue à l'article 7 du présent décret, pour les locaux classés en catégorie III B.

Lorsque le loyer d'un local est fixé à un prix intermédiaire entre deux catégories (ou sous-catégories), l'allocation compensatrice est égale à celle prévue pour la plus élevée de ces deux catégories (ou sous-catégories).

*Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.*

Art. 11. — Les articles 3 à 10 du présent décret sont applicables aux infirmes visés à l'article 35 du décret n° 53-1186.

Art. 12. — Le grand infirme non travailleur peut cumuler l'allocation prévue à l'article 29 du décret n° 53-1186 et ses ressources personnelles dans la limite de 104.000 F par an.

La majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne allouée au grand infirme est égale à 108.000 F par an.

Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires de cette majoration habitent sous le même toit, le montant de la majoration est réduit pour chacun des bénéficiaires.

Pour l'octroi de cette majoration, le plafond des ressources prévu à l'alinéa premier du présent article est relevé du montant de celle-ci.

Art. 13. — Le grand infirme travailleur peut cumuler l'allocation prévue à l'article 39 du décret n° 53-1186 et ses ressources personnelles dans la limite de 194.000 F par an.

L'allocation de compensation visée à l'article 40 du décret n° 53-1186 est égale à 120.000 F par an lorsque le requérant a besoin de l'aide constante d'une tierce personne et varie entre 48 et 72.000 F par an suivant le degré d'incapacité de travail dans les autres cas.

Pour l'octroi de cette allocation de compensation le plafond prévu à l'alinéa premier du présent article est relevé du montant de cette allocation.

Art. 14. — Un décret spécial fixera les taux des allocations et les plafonds de ressources applicables dans les départements d'outre-mer.

Art. 15. — Les dispositions des articles 12 et 13 du présent décret prendront effet à compter du 1er janvier 1954. Les autres dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 1955.

Art. 16. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres, et par délégation:

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

*Le ministre de l'intérieur,*
FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
EMMANUEL TEMPLE.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*
EDGAR FAURE.

*Le ministre du logement et de la reconstruction,*
MAURICE LEMAIRE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

**Examen du diplôme d'Etat d'assistante sociale.**

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 51-389 du 31 mars 1951 relatif au diplôme d'Etat d'assistante ou d'assistant social;

Vu l'arrêté du 31 mars 1951 relatif à l'attribution du diplôme d'Etat d'assistante ou d'assistant social,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 6 de l'arrêté du 31 mars 1951 relatif à l'attribution du diplôme d'Etat d'assistante ou d'assistant social est modifié ainsi qu'il suit:

« L'examen comprend des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales.

1° *Epreuves écrites.*

« Deux épreuves notées sur 20, la note 2 étant éliminatoire:

« *a*) Une composition relative à l'hygiène, à la protection maternelle et infantile et à la lutte contre les fléaux sociaux (durée: quatre heures; coefficient: 1 1/2);

« *b*) Une composition relative à l'aide et à la protection sociale et au fonctionnement du service social (durée: quatre heures; coefficient: 1 1/2).

« Chaque épreuve comporte deux sujets, au choix des candidats adressés sous pli cacheté, par le ministre de la santé publique et de la population au directeur départemental de la population du siège du jury.

« Ces plis ne peuvent être ouverts que dans les salles d'examen en présence des candidats.

« Les copies sont anonymes. Elles font l'objet d'une double correction.

« Ne peuvent être admis à subir les épreuves pratiques que les candidats ayant obtenu un total minimum de 30 points pour les deux épreuves écrites.

2° *Epreuves pratiques.*

« Trois épreuves notées chacune sur 20, la note 2 étant éliminatoire:

« *a*) Protection sanitaire et sociale. — Epreuve subie dans les dispensaires d'hygiène sociale, les consultations des services hospitaliers ou tous autres établissements agréés comme terrains de stages par le ministre de la santé publique et de la population, devant un jury composé du chef de service ou de son délégué et de deux assistantes sociales en fonction.

« L'épreuve consiste à établir un dossier de consultant et à déterminer les modalités de l'action médico-sociale que comporte le cas examiné;

« *b*) Service social. — Cette épreuve est constituée par l'étude d'un cas social. Un court exposé écrit de ce cas est soumis au candidat; après trente minutes de réflexion, le candidat expose, devant un jury de trois membres comprenant au moins deux assistantes sociales, l'action à entreprendre et les moyens de la mener à bonne fin;

« *c*) Méthodes pratiques de travail. — Cette épreuve comporte l'exécution pratique de travaux tels que classement de fiches, établissement et dépouillement de dossiers, rédaction de lettres, de rapports, étude de budget, etc.

« La composition du jury est analogue à celle prévue pour l'épreuve précédente, les deux épreuves ne pouvant toutefois être passées devant un même groupe d'examinateurs.

« Le total des épreuves pratiques s'élève à 60 points.

« Ne peuvent être admis à subir les épreuves orales que les candidats ayant obtenu un total minimum de 30 points pour l'ensemble des épreuves pratiques.

3° *Epreuves orales.*

« Dix épreuves, notées chacune sur 10 points, le 2 étant éliminatoire:

« Hygiène maternelle et infantile;
« Tuberculose;
« Maladies vénériennes;
« Hygiène générale;
« Hygiène mentale;
« Eléments de droit général;
« Protection du travail;
« Législation familiale et sociale;
« Psychologie et pédagogie;
« Morale professionnelle.

« L'admission définitive n'est prononcée que si les candidates totalisent un minimum de 50 points pour les épreuves orales ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er seront applicables à compter de la session de juin 1955.

Toutefois, pendant une période transitoire qui prendra fin après la session de novembre 1957 seront admis à subir les épreuves pratiques les candidats ayant obtenu un total minimum de 27 points pour les deux épreuves écrites.

Art. 3. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 novembre 1954.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
ANDRÉ MONTEIL.

**Composition de la commission nationale des travailleuses familiales.**

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 49-643 en date du 9 mai 1949 relatif aux organismes de travailleuses familiales recevant un appui financier de l'Etat ou des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales;

Vu les arrêtés du 9 mai 1949 et du 7 avril 1950 relatifs aux conditions d'obtention du certificat de travailleuse familiale, et notamment l'article 9;

Vu les arrêtés du 20 mai 1951 et du 11 juin 1954,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 11 juin 1954 relatif à la composition de la commission nationale des travailleuses familiales est abrogé.

Art. 2. — Il est ajouté à la liste des membres composant la commission nationale des travailleuses familiales:

Un représentant du ministre de l'agriculture;

Un représentant de la fédération nationale de la mutualité sociale agricole.

Art. 3. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 novembre 1954.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
ANDRÉ MONTEIL.

**Complément à la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés.**

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales, notamment l'article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946;

Vu le décret-loi du 29 novembre 1939 et le décret du 19 mars 1940;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits, avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministère de la santé publique et de la population pour effectuer le diagnostic biologique de la grossesse et les examens sérologiques pour le diagnostic de la syphilis:

1445 Le laboratoire de Mme Akoka (Antoinette), docteur en médecine, 22, rue du Chalet, Asnières (Seine), enregistré sous le n° 2822. Directeur suppléant: M. Ginsbourg (Benjamin), docteur en médecine.

1446 Le laboratoire J. Fleury et L. Jouannic, 72, rue Anatole-France, et 2, place du Général-Leclerc, Levallois-Perret (Seine), enregistré sous le n° 2801. Codirecteurs: M. Fleury (Jacques), pharmacien; M. Jouannic (Léon), pharmacien. Directeur suppléant: M. Soenen (Jean), pharmacien.

1447 Le laboratoire de M. Moullec (Jean), docteur en médecine, 11, rue Eugène-Labiche, Paris (16e), enregistré sous le n° 2802. Directeur suppléant: M. Flaisler (Albert), docteur en médecine.

1448 Le laboratoire du centre hospitalier de Moulins (Allier), enregistré sous le n° 2824. Directeur (à titre provisoire): M. Favier (Robert), pharmacien; directeur suppléant: M. Recoules (André), pharmacien.

1449 Le laboratoire Central Parc, 2, rue Président-Roosevelt, Vichy (Allier), enregistré sous le n° 1188. Directeur: Mlle Saunier (Denise), docteur ès sciences; directeur suppléant: M. Bressand, docteur en médecine.

1450 Le laboratoire Vogel-Camuset, 1 et 3, place Bossuet, Dijon (Côte-d'Or), enregistré sous le n° 2827. Directeur: M. Vogel (Charles), pharmacien; directeur suppléant: M. Bourgeon (Jacques), pharmacien.

1451 Le laboratoire de la société de secours minière du groupe Nord des Houillères du bassin des Cévennes, le Martinet (Gard), enregistré sous le n° 2828. Directeur: M. Blanche-Barbat (Jean), pharmacien; directeur suppléant: M. Dumas (Jean), pharmacien.

1452 Le laboratoire de M. Liber (André), pharmacien, rue du Pourpris, Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), enregistré sous le n° 1304. Directeur suppléant: M. Boulo (Jules), pharmacien.

1453 Le laboratoire de M. Duverger (Jean), pharmacien, 9, rue Charles-de-Gaulle, Marmande (Lot-et-Garonne), enregistré sous le n° 2831. Directeur suppléant: M. Terrade (André), pharmacien.

1454 Le laboratoire de M. Guilbault (Roger), pharmacien, 7, place de la République, Château-Gontier (Mayenne), enregistré sous le n° 2832. Directeur suppléant: M. Dubreuil (Maurice), pharmacien.

1455 Le laboratoire de la clinique médicale A de la faculté de médecine, Lille (Nord), enregistré sous le n° 1847. Directeur: Mme Traisnel-Doumer (Jacqueline), pharmacien; directeur suppléant: M. Deleporte (Edouard), pharmacien.

1456 Le laboratoire de M. Boulch (Roger), pharmacien, 53, rue Frédéric-Degeorges, Arras (Pas-de-Calais), enregistré sous le n° 2835. Directeur suppléant: M. Henninot (Eugène), docteur en médecine.

1457 Le laboratoire de M. Schekter (Léon), docteur en médecine, 18, rue Victor-Hugo, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), enregistré sous le n° 2712. Directeur suppléant: M. Huc (Maurice), docteur en médecine.

1458 Le laboratoire de M. Vanhems (Francis), docteur en médecine, 29, rue des Soupirants, Calais (Pas-de-Calais), enregistré sous le n° 2838. Directeur suppléant: M. Huc (Maurice), docteur en médecine.

1459 Le laboratoire du centre de transfusion sanguine de Limoges, hôpital de Limoges (Haute-Vienne), enregistré sous le n° 2836. Directeur: M. Loubet (René), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Faure (Jacques), pharmacien.

1429 Le laboratoire d'analyses médicales de Laval, 2, avenue Aristide-Briand, Antibes (Alpes-Maritimes), enregistré sous le n° 2825. Directeur: M. Laurent (Pierre), pharmacien; directeur suppléant: Mme Podevigne (Alice), pharmacien.

Art. 2. — La liste des laboratoires d'analyses médicales agréés est modifiée ainsi qu'il suit:

185 Le laboratoire de M. Lemeland (Michel), pharmacien, 89, rue Urbain-IV, Troyes (Aube), enregistré sous le n° 186. Directeur adjoint: M. Marion (Gilbert), pharmacien; directeur suppléant: Mme Marion (Gisèle), pharmacien.

1063 Le laboratoire de M. Sauvebelle-Bouchet, docteur en médecine, 12, rue Vis, Quimper (Finistère), enregistré sous le n° 2217. Directeur suppléant: M. Archer (Robert), docteur en médecine.

407 Le laboratoire de M. Madelainne (Jean), pharmacien, 32, boulevard Douville, Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), enregistré sous le n° 2829. Directeur suppléant: M. Lardy (Georges), pharmacien.

934 Le laboratoire de M. Thiery (Jacques), docteur en pharmacie, 45, rue des Anges, Valenciennes (Nord), enregistré sous le n° 1744. Directeur suppléant: M. Baudry (Michel), docteur en médecine.

1208 Le laboratoire de M. Delaunay et Mme Fromageau, 106, rue du Général-Galliéni, Montreuil-sous-Bois (Seine), enregistré sous le n° 2708. Codirecteurs: M. Delaunay (Adrien), docteur en médecine, Mme Fromageau (Suzania), pharmacien; directeurs suppléants: M. Emar, pharmacien, Mme Meandre de Sugny (Andrée), pharmacien.

886 Le laboratoire J. Fleury, 64, rue Pierre-Demours, Paris (17e), enregistré sous le n° 1808. Codirecteurs: M. Sergent (Pierre), pharmacien; M. Soenen (Jean), pharmacien. Directeur suppléant: M. Miscopein (Paul), pharmacien.

576 Le laboratoire de M. Renault (René), pharmacien, 21, place de la République, Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise), enregistré sous le n° 187. Directeur suppléant: M. Payen (André), pharmacien.

1119 Le laboratoire de M. de Perricot (Robert), pharmacien, 29, rue Georges-Clemenceau, Fontenay-le-Comte (Vendée), enregistré sous le n° 2259. Directeur suppléant: M. Grassin (Elie), pharmacien.

966 Le laboratoire de M. Stephan (Yves), docteur en médecine, 22, rue Georges-Clemenceau, Luçon (Vendée), enregistré sous le n° 1431. Directeur suppléant: M. Poupin (Abel), pharmacien.

Sont rapportées les décisions ministérielles antérieures concernant les laboratoires d'analyses médicales visés au présent article.

Art. 3. — L'article 5 de l'arrêté du 5 août 1954 portant modification de l'arrêté du 2 octobre 1953 est remplacé par le libellé suivant:

86 Le laboratoire Bruneau, 17, rue de Berri, Paris (8e), enregistré sous le n° 157. Directeur: M. Terrial (Georges), docteur en médecine. Directeurs adjoints: MM. Masson (Michel), pharmacien; Betourne (Pierre), pharmacien. Directeurs suppléants: MM. Bruneau (Pierre), pharmacien; Bernier (René), pharmacien.

Art. 4. — L'article 4 de l'arrêté du 5 août 1954 portant modification de l'arrêté du 9 août 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

682 Le laboratoire de M. Jouatte (Daniel), pharmacien, 51, rue Félix-Faure, Colombes (Seine), enregistré sous le n° 1111. Directeur: Mlle Kisch (Renée), pharmacien; directeur suppléant: M. Jouatte (Daniel), pharmacien.

Art. 5. — Le laboratoire de Mlle Barrat (Jacqueline), pharmacien, 6, place de l'Eglise, Dole (Jura), enregistré sous le n° 1258 et agréé sous le n° 783, est radié de la liste des laboratoires d'analyses médicales en exercice.

Art. 6. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 novembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:

*Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,*

BOIDÉ.

# SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

### Ministère de la justice.

D'un arrêt rendu le 11 juin 1954 par la cour d'appel de Dijon, sur appel d'un jugement du 6 juin 1954 du tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, statuant en matière disciplinaire, il appert que M. Limal (Xavier), avoué près le tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, a été suspendu de ses fonctions pour une durée de cinq ans.

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

### Ordre du jour du mardi 16 novembre 1954.

**A neuf heures trente.** — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues (n° 2739) tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues (n° 5150 rectifié) relative au statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole; 3° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues (n° 5666) tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et à la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture; 4° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues (n° 7638) tendant à organiser, d'une part, l'enseignement du premier degré post-scolaire agricole et ménager agricole, d'autre part, la vulgarisation des connaissances agricoles; 5° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues (n° 8009) tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole. (N° 8610. — M. Saint-Cyr, rapporteur.)

**A quinze heures.** — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1955:

Industrie et commerce (*suite*). (Nos 9292-9415-9416-9460-9462-9163. — M. Guy Petit, rapporteur.)

Travail et sécurité sociale. (Nos 9299-9397. — M. de Tinguy, rapporteur.) (Durée prévue: six heures.)

Travaux publics, logement et reconstruction (II. Aviation civile et commerciale.) (Nos 9301-9389. — M. André Morice, rapporteur.) (Durée prévue: trois heures.)

Présidence du conseil (1re partie. — I. Services civils. — A. Services généraux). (Nos 9296-9350-9165. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur.) (Durée prévue: trente minutes.)

Finances, affaires économiques et plan (II: Services financiers). (Nos 9289-9167. — M. Faggianelli, rapporteur.) (Durée prévue: une heure.)

France d'outre-mer (Dépenses civiles). (Nos 9291-9166. — M. Burlot, rapporteur.) (Durée prévue: six heures.)

Sous réserve de la distribution du rapport:

Imprimerie nationale. (N° 9304.)

Postes, télégraphes et téléphones et caisse nationale d'épargne (II: Dispositions concernant la caisse nationale d'épargne.) (N° 9307.)

Intérieur. (Nos 9293-9147. — M. Francis Leenhardt, rapporteur.) (Durée prévue: dix heures.)

**A vingt et une heures.** — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

### Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 16 novembre 1954.

N° 1060. — Proposition de loi de M. Faraud tendant au classement des conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées dans la catégorie B dite « catégorie des services actifs » (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 7957 (I). — Proposition de loi de M. Vergès tendant au maintien du personnel du chemin de fer et du port de la Réunion dans la caisse des retraites de la France d'outre-mer (C. R. F. O. M.) (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 8058. — Proposition de loi de M. Lebon tendant à étendre aux jeunes artisans ruraux le bénéfice des articles 55 à 65 du décret du 29 mai 1940, modifié par les lois du 24 mai 1946 et du 24 septembre 1948, concernant l'octroi de prêts à moyen terme par les caisses de crédit agricole mutuel (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 8444. — Proposition de loi de M. Hubert Maga relative à l'élection des conseillers de la République représentant les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 8867. — Proposition de loi de M. Robert Manceau tendant à abroger l'article 26 de la loi de finances du 31 décembre 1953 et l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953 relatifs au droit de licence des bouilleurs de cru (renvoyée à la commission des finances).

N° 9350 (1). — Rapport de M. Le Roy Ladurie, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1955 (1re partie. — I: Services civils. — A: Services généraux).

N° 9377. — Proposition de résolution de M. Mamba Sano tendant à inviter le Gouvernement à instituer un « Crédit de la Guinée » destiné à venir en aide à l'agriculture, à l'élevage, à l'artisanat, à l'industrie, aux exploitations forestières et minières, au transport, au petit commerce, à l'habitat comme à toutes activités susceptibles d'augmenter le bien-être des populations et la prospérité générale du territoire (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 9382. — Proposition de résolution de Mme Rabaté tendant à inviter le Gouvernement à faire distribuer gratuitement du charbon à tous les bénéficiaires de l'allocation vieillesse et de l'allocation spéciale (renvoyée à la commission de la famille).

N° 9385. — Proposition de loi de M. Thamier tendant à organiser l'enseignement postscolaire agricole et ménager agricole (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 9389 (1). — Rapport de M. André Morice, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (II: Aviation civile et commerciale).

N° 9421. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 25 février 1954 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique Nord (renvoyé à la commission des moyens de communication).

N° 9462 (1). — 2e lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955 (renvoyée à la commission des finances).

N° 9463 (1) (2). — Deuxième rapport supplémentaire de M. Guy Petit, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955.

N° 9465 (1). — Lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1955 (renvoyée à la commission des finances).

N° 9466 (1). — Rapport de M. Burlot, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955.

N° 9467 (1). — Rapport de M. Faggianelli, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (II. Services financiers).

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 15 novembre 1954.

## Validation de pouvoirs.

Dans sa première séance du 15 novembre 1954, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Joly, député du Cantal.

## Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du lundi 15 novembre 1954, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Barrès membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de Mme de Lipkowski;

2° M. Huel membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de M. Frugier;

3° M. Seynat membre de la commission des pensions, en remplacement de M. Bechir Sow;

4° M. Liquard membre de la commission de la marine marchande et des pêches, en remplacement de M. Pinvidic;

5° M. Desgranges membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Gaillemin.

## Commission de l'éducation nationale.

*1re séance du lundi 15 novembre 1954.*

*Présents.* — Mlle Dienesch, MM. Guérard, Maga (Hubert), Mlle Marzin, MM. Viatte, Zodi Ikhia.

*Excusé.* — M. Doutrellot.

*Suppléants.* — MM. Gautier (de M. Boutavant), Besset (de M. Cogniot), Sibué (de M. Doutrellot), Defos du Rau (de M. Gau), Fayet (de M. Giovoni), Durroux (de M. Deixonne), Moisan (de M. Mehaignerie), Billat (de M. Pierrard), Gabriel Paul (de M. Signor), Gravoille (de M. Thamier).

*2e séance du lundi 15 novembre 1954.*

*Présents.* — M. Boutavant, Mlles Dienesch, Marzin, M. Viatte.

*Excusé.* — M. Doutrellot.

*Suppléants.* — MM. Besset (de M. Cogniot), Sibué (de M. Doutrellot), Gravoille (de M. Giovoni), Durroux (de M. Deixonne), Jacquet (de Mme Lempereur), Patinaud (de M. Pierrard), Gautier (de M. Thamier), Mme Sportisse (de M. Signor).

## Commission de la production industrielle.

*Séance du lundi 15 novembre 1954.*

*Présents.* — MM. Bichet (Robert), Couston (Paul).

*Excusé.* — M. de Pierrebourg.

## Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 17 novembre 1954, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 9386) de M. Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à saisir d'urgence l'Assemblée de l'Union française du projet de loi portant ratification du traité d'indépendance du Viet-Nam et du traité d'association entre la France et le Viet-Nam.

II. — Nomination d'un membre de la commission de coordination pour les affaires d'Indochine, en remplacement de M. de Moustier.

III. — Communication de M. René Mayer.

IV. — Communication de M. Billotte.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 17 novembre 1954, à dix heures (local de la commission n° 262):

I. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 9458) de M. Casanova tendant à refuser le massif des Trois-Pignons en forêt de Fontainebleau aux autorités militaires.

II. — Avis de M. Schmittlein sur le projet de loi (n° 8555) portant approbation du 2e plan de modernisation et d'équipement.

III. — Rapport de M. Viatte sur l'avis du Conseil de la République (n° 9129) relatif aux œuvres sociales en faveur des étudiants.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 9117) de M. Cogniot (abrogation des lois antilaïques);

La proposition de résolution (n° 4613) de M. Gabriel Roucaute (reconstruction du théâtre de Nîmes), en remplacement de M. Buron;

La proposition de résolution (n° 9106) de M. Bignon (réductions sur la S. N. C. F. pour les étudiants);

La proposition de résolution (n° 9168) de M. Pierrard (rentrée scolaire de 1954);

La proposition de loi (n° 9195) de M. Cogniot (comités paritaires au C. N. R. S.);

La proposition de loi (n° 9235) de M. André Hugues (académie nationale des sciences sociales);

La proposition de loi (n° 9376) de M. Beauvais, sénateur (enseignement des textes réglant la circulation).

V. — Questions diverses.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le vendredi 19 novembre 1954 à neuf heures trente (local de la commission n° 221):

Audition de M. Chaban-Delmas, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de la marine marchande.

---

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 18 novembre 1954 à dix heures (local de la commission n° 249.):

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 8919) de MM. Antoine Guitton et Pinchet tendant à décider la revision de l'article 46 de la Constitution;

La proposition de résolution (n° 9048) de M. Bardoux tendant à décider la revision des articles 38, 45, 46, 51, 52 du titre VI de la Constitution afin d'assurer la stabilité ministérielle;

La proposition de résolution (n° 9108) de M. Henri Meck relative aux conditions d'impression des demandes en autorisation de poursuites formulées contre un membre de l'Assemblée nationale;

La proposition de loi (n° 9186) de M. Oopa Pouvanaa relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et dans les départements et les arrondissements métropolitains et d'outre-mer;

La proposition de loi (n° 9266) de M. Pradeau tendant à modifier la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux;

La proposition de résolution (n° 9311) de M. Guthmuller tendant à compléter l'article 46 du règlement de l'Assemblée nationale;

La proposition de loi (n° 745) de M. Max Brusset tendant à permettre aux bénéficiaires de l'amnistie accordée en application de la loi du 5 janvier 1951 d'être inscrits sur les listes électorales avant les élections cantonales.

III. — Rapport supplémentaire de M. Mazuez sur la proposition de loi (n° 8940) de M. Jean-Paul David tendant à modifier l'article 30 de la loi du 9 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

IV. — Questions diverses.

---

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mardi 16 novembre 1954 à seize heures (local de la commission n° 254):

Examen du budget de la France d'outre-mer.

---

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 19 novembre 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 264):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 9280) de M. Krieger (cotisation de sécurité sociale et dividendes versés au personnel des sociétés à participation ouvrière);

La proposition de loi (n° 9310) de M. Siefridt (régimes complémentaires de sécurité sociale);

La proposition de loi (n° 9330) de M. Armengaud, sénateur (assurance volontaire);

La proposition de loi (n° 9321) de M. Mondon (procédure prud'homale).

II. — Nomination de rapporteurs, en remplacement de M. Gaillemin, pour:

Le rapport repris (n° 769) (assurance de la longue maladie et pensionnés de vieillesse);

La proposition de loi (n° 3038) de M. Jean-Michel Flandin (activité hors de la métropole et droits à l'assurance vieillesse);

La proposition de loi (n° 4239) de M. Rosenblatt (régime local de sécurité sociale);

La proposition de loi (n° 4930) de M. Grousseaud (anciens combattants tunisiens et marocains et avantages sociaux);

La proposition de résolution (n° 5524) de Mme Degrond (assurance de la longue maladie et pensionnés de vieillesse);

La proposition de résolution (n° 5846 rectifié) de M. Charret (cotisations de sécurité sociale et gratifications de fin d'année);

La proposition de loi (n° 6111) de M. Frédéric Dupont (placement des cadres);

La proposition de loi (n° 6201) de M. Huel (âge de la retraite);

La proposition de loi (n° 6919) de M. de Benouville (assurance de la longue maladie);

La proposition de résolution (n° 8032) de M. Gaillemin (médaille d'honneur du travail).

III. — Election d'un secrétaire, en remplacement de M. Gaillemin.

IV. — Rapport de Mme Lefebvre sur sa proposition de loi (n° 8871) (allocation spéciale de vieillesse).

V. — Rapport de Mme Lefebvre sur la proposition de loi (n° 8820) de M. Moisan (certificat de travail).

VI. — Rapport de M. Bouxom sur la proposition de loi (n° 9008) de Mme Lefebvre (affichage des communications syndicales).

VII. — Suite du rapport de M. Besset sur les propositions de loi (n°s 2223, 8133 et 9172) de M. Besset, de M. Gaillemin et de M. Henri Meck (bulletin de paye).

VIII. — Rapport de M. Besset sur la proposition de loi (n° 8892) de M. Bénard (pénalités de retard en matière de cotisations aux caisses d'allocation de vieillesse).

IX. — Rapport supplémentaire de M. Besset sur les propositions de résolution (n°s 7069 et 7929) de M. André Mercier (durée du travail dans l'industrie hôtelière).

X. — Rapport supplémentaire de M. Besset sur les propositions de loi (n°s 7276 et 8665) de M. André Mercier (cotisations de sécurité sociale dans l'industrie hôtelière).

XI. — Questions diverses.

---

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des moyens de communication et du tourisme le mercredi 17 novembre 1954 à dix heures (local de la commission n° 211):

Nomination du rapporteur pour avis du projet de budget de l'aviation civile et commerciale, en remplacement de M. Moynet.

---

**Réunions de commissions du mardi 16 novembre 1954.**

Commission de coordination pour les affaires d'Indochine, à dix-sept heures. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures et à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission des territoires d'outre-mer, à seize heures. — Local n° 254.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à dix heures. — Local du 5e bureau.

---

# CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

---

**Ordre du jour du mardi 16 novembre 1954.**

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelle attitude compte adopter le Gouvernement français sur les projets que l'on prête aux organismes européens de provoquer une conférence soi-disant « européenne » sur l'Afrique. (N° 537.) (*Question transmise à M. le ministre de la France d'outre-mer.*)

II. — M. Pierre Boudet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles mesures il compte prendre pour mettre en pratique les dispositions du décret n° 54-582 du 22 mai 1954 relatif à la détermination des salaires des ouvriers de la défense nationale; rappelle que, d'après ce texte, les salaires de ce personnel doivent être fixés par référence aux salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne, à égalité pour les ouvriers en service dans cette région, et par référence à ces salaires pour les ouvriers en service en province, déduction faite des abattements de zones; il lui demande s'il est exact qu'un accord serait sur le point d'être signé, entre le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget, accordant une indemnité, variant de 4 à 7 p. 100, aux ouvriers de la région parisienne, mais qui ne serait pas applicable aux ouvriers de province. (N° 544.)

III. — M. Auberger demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones de vouloir bien lui préciser quel est l'affranchissement des convocations; quelle est la définition exacte que son administration donne au terme convocation; s'il estime que le fait pour un maire de convoquer les membres du conseil municipal à une réunion dudit conseil est bien une convocation; si enfin l'affranchissement d'une correspondance doit être déterminé par l'accueil présumé que le destinataire fera à ladite correspondance, ou si, au contraire, cet affranchissement résulte du caractère de la correspondance, présentation, contenu, but. (N° 547.)

IV. — M. Méric expose à M. le président du conseil que la circulaire interministérielle n° 260-F/P du 7 juillet 1953 de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et celle n° 319-B 6 de M. le secrétaire d'Etat au budget ont précisé la situation de certains auxiliaires recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950. Ces textes aboutissent en fait à une injustice flagrante: c'est ainsi que deux employés qui étaient en fonction au département de la guerre, qui ont été licenciés dans les mêmes conditions, avec une période d'interruption supérieure à deux ans et inférieure à trois ans, ne bénéficient pas des mêmes avantages parce qu'ils ne rele-

vent plus du même département ministériel; et demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à l'état de fait signalé. (N° 548.)

V. — M. Naveau demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques: 1° quelle est, à la date du 30 juin 1954, la situation financière du fonds d'assainissement du marché de la viande et ce qu'il doit en advenir après le 1er juillet 1954; 2° pour quelles raisons, en même temps qu'il autorise des importations de carcasses de porcs et de jambons pour une valeur approximative d'un milliard de francs — et ce sans aucun droit de douane —, il exige de nos exportateurs de viande bovine une redevance de dix francs par kilogramme; 3° s'il entend défendre, par ces moyens, les intérêts d'une de nos plus grandes productions agricoles. (N° 549.) (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

VI. — M. Méric expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que son représentant au conseil supérieur de la pêche s'est opposé à l'augmentation de la taxe piscicole de 50 F par an pour la taxe de base de 100 F, pour une période de cinq ans coïncidant avec la durée des baux de pêche à partir du 1er janvier 1955; que cette augmentation avait reçu l'accord du ministère de l'agriculture et n'avait soulevé aucune protestation parmi les pêcheurs de France; que cette décision est de nature à contrarier le développement rationnel de la pêche fluviale; lui demande les raisons d'une telle attitude et les mesures qu'il compte prendre à la faveur de la promulgation du décret interministériel fixant le taux de la taxe piscicole. (N° 552.)

VII. — M. Michel Debré fait remarquer à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° que le budget de la Haute Autorité ne paraît encore avoir été soumis à aucun contrôle précis, alors qu'il paraît évident qu'il serait du plus haut intérêt que les moindres dépenses de la Haute Autorité soient soumises à la fois à publicité et à surveillance; 2° que la documentation — ou soi-disant telle — publiée par les différents services de la Haute Autorité, également par l'assemblée commune, est souvent dépourvue d'impartialité; 3° que les fonctionnaires — et non les moindres — de la Haute Autorité se livrent, notamment par des conférences de presse, au cours de voyages officiels, à des manifestations qui débordent le strict cadre du traité qu'ils ont mission d'appliquer; et demande quelles dispositions le Gouvernement français compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui ne saurait être tolérée sans de graves inconvénients. (N° 556.)

VIII. — Question de M. René Dubois à M. le ministre de l'éducation nationale. (N° 560.) (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

**2.** — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention et le protocole annexé, signés à Paris le 31 décembre 1953, entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune; 2° la convention et le protocole annexé, signés également à Paris le 31 décembre 1953, entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions. (N°s 433 et 594, année 1954. — M. Jean Maroger, rapporteur de la commission des finances.)

**3.** — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant les annonces judiciaires et légales. (N°s 427 et 602, année 1954. — M. Beauvais, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; et n° 613, année 1954. — Avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Brizard, rapporteur.)

**4.** — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Litaise demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de bien vouloir lui faire connaître les termes précis de la convention par laquelle les Chemins de fer fédéraux helvétiques ont accordé à la Société nationale des chemins de fer français un prêt de 200 millions de francs suisses et, tout particulièrement, si, pour obtenir ce prêt, la Société nationale des chemins de fer français ne s'est pas engagée à procéder à des transferts de services nationaux en territoire étranger, voire à renoncer à l'exploitation de certains parcours sur sol français, au bénéfice de nouvelles lignes suisses demeurant encore à créer.

**5.** — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Deutschmann expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que l'article 7 de l'acte dit loi du 14 septembre 1941 a ouvert, au titre de l'exercice 1942, un crédit de 250 millions destiné à concéder des subventions exceptionnelles d'équilibre aux collectivités locales dans la limite de 100 millions aux budgets départementaux et 150 millions aux budgets communaux; que l'administration des finances considère arbitrairement que lesdites subventions, prises en recettes aux comptes administratifs des collectivités précitées, revêtent le caractère d'avances de trésorerie faites en vertu de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932, et lui demande en conséquence quelle destination a été donnée au crédit de 250 millions ouvert par l'acte dit loi du 14 septembre 1941.

---

**Documents mis en distribution le mardi 16 novembre 1954.**

N° 594 (1). — Rapport de M. Jean Maroger sur le projet de loi tendant à la ratification de la convention entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions.

N° 596. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au régime des loyers des locaux gérés par les organismes d'H. L. M.

N° 599. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères (II: Service des affaires allemandes et autrichiennes).

N° 602 (1). — Rapport de M. Beauvais sur la proposition de loi concernant les annonces judiciaires et légales.

N° 604. — Projet de loi modifiant et complétant les articles 139, 140, 142, 143, 144, 260, 479, 480 et 481 du code pénal.

N° 605. — Projet de loi complétant l'article 23 de la loi relative au recrutement de l'armée.

N° 606. — Projet de loi relatif au régime électoral des chambres de commerce d'Algérie.

N° 607. — Projet de loi tendant à la constatation de la nullité d'un acte dit loi autorisant la mise en exploitation d'un gisement de sel en Algérie.

N° 608. — Projet de loi relatif aux marques de fabrique sous séquestre en France comme biens ennemis.

N° 609. — Projet de loi modifiant le taux de compétence des justices de paix.

N° 610. — Projet de loi tendant à la ratification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage.

N° 611. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une commission interparlementaire chargée d'étudier la simplification des formalités de frontières.

N° 613. — Avis de M. Brizard sur la proposition de loi concernant les annonces judiciaires et légales.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 15 novembre 1954.

---

**Convocations de commissions.**

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 18 novembre 1954, à dix heures (local n° 221):

Audition de M. Mitterrand, ministre de l'intérieur, relative à la situation dans les départements algériens.

---

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 18 novembre 1954, à neuf heures quarante-cinq (local n° 202):

I. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 8276 A. N. 2e législ.) de M. Pinton, relative à la simplification des formalités de frontières.

II. — Echange de vues sur:

*a*) La proposition de loi (n° 591, année 1954), de M. Beauvais, relative à l'introduction dans le cycle primaire de l'enseignement des textes réglant la circulation;

*b*) Les récentes décisions gouvernementales en matière de coordination des transports.

III. — Exposé de M. Julien Brunhes sur les derniers travaux du conseil supérieur des transports.

IV. — Questions diverses.

---

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 18 novembre 1954, à dix heures (local n° 201):

I. — Examen du rapport d'information (n° 576, année 1954), de M. Lamousse, sur les organismes cinématographiques appartenant à l'Etat.

II. — Questions diverses.

---

**Convocation de la conférence des présidents.**

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président, pour le jeudi 18 novembre 1954, à quinze heures, au local n° 213.

---

**Réunion de commission du mardi 16 novembre 1954.**

Commission de la France d'outre-mer, à onze heures trente. — Local n° 215.

# INFORMATIONS

RELATIVES

# A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

### Ordre du jour du mardi 16 novembre 1954.

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de: *a*) la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres; *b*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. (Nos 200, 221 et 298, année 1954. — M. Jacobson, rapporteur. — N° 305, année 1954, avis de la commission des affaires économiques. — M. Roger Dusseaulx, rapporteur. — N° 307, année 1954, avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Griaule, rapporteur. — N° 306, année 1954, avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Fleury, rapporteur. — N° 302, année 1954, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Cazelles, rapporteur. — N° 308, année 1954, avis de la commission d'information. — M. Guy, rapporteur. — N° 309, année 1954, avis de la commission des affaires financières. — M. Schmitt, rapporteur; et n° 303, année 1954, avis de la commission des affaires sociales. — M. le général Sicé, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition, présentée par M. Antonini, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement de la République à accorder au personnel militaire en service en Indochine la libre disposition du pécule, sinon à supprimer celui-ci. (Nos 311 et 359, année 1954. — M. Antonini, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition, présentée par M. Pierre Cornet, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, invitant: 1° le Gouvernement de la République française à prendre toutes mesures pour le règlement des créances du Cambodge sur la France; 2° le Haut Conseil de l'Union française à envisager le règlement des créances du Cambodge sur le Viet-Nam. (Nos 312 et 318, année 1954. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

### Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 16 novembre 1954.

N° 328. — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi (Assemblée nationale, n° 9291) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955 (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 329 (2). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (Assemblée nationale n° 9297) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des relations avec les Etats associés pour l'exercice 1955 (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 335 (1). — Proposition de M. Theetten tendant à demander au Gouvernement de la République française d'aider financièrement et techniquement le gouvernement de l'Etat associé du Cambodge: 1° pour la réalisation du port maritime de Réam; 2° pour la modernisation et l'agrandissement du port fluvial de Phnom-Penh (renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications).

N° 339 (1) — Rapport par M. Antonini au nom de la commission des affaires financières sur la proposition (n° 311, année 1954) de M. Antonini au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement de la République à accorder au personnel militaire en service en Indochine la libre disposition du pécule, sinon à supprimer celui-ci.

N° 341 — Proposition de M. Schleiter tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître d'urgence à l'Assemblée de l'Union française les mesures d'ordre législatif ou autres qu'il compte prendre pour mettre fin à la situation tragique et inquiétante des trois départements algériens (renvoyée à la commission de politique générale).

N° 342 (2). — Proposition de M. Georges Riond tendant à inviter le Gouvernement à procéder à un aménagement des tarifs avion pour la diffusion des publications imprimées dans l'Union française, au moins en faveur des publications souscrites par abonnement ou vendues par des dépositaires à compte ferme (renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications).

N° 343 (2). — Proposition de M. Georges Riond tendant à inviter le haut conseil de l'Union française à étudier un aménagement des tarifs avion pour la diffusion dans les Etats associés des publications imprimées dans l'Union française, au moins en faveur des publications souscrites par abonnement ou vendues par des dépositaires à compte ferme (renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications).

N° 344 (1). — Proposition de M. Georges Riond tendant à inviter le Gouvernement à accentuer, sur la base des plus récentes découvertes de diététique, les efforts engagés pour assurer aux populations autochtones d'outre-mer le bénéfice constant d'un régime alimentaire équilibré (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 345 (1). — Proposition de M. Georges Riond tendant à inviter le Gouvernement de la République française à soumettre à l'Assemblée de l'Union française les éléments d'un plan de coordination de l'économie de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 346 (2). — Proposition de M. Georges Riond tendant à inviter le haut conseil de l'Union française à soumettre dès l'origine à l'avis de l'Assemblée de l'Union française les projets relatifs à la politique réciproque des Etats associés à la suite des événements d'Indochine (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 348 (2). — Rapport par M. Pierre Cornet, au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition (n° 312, année 1954) de M. Pierre Cornet au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, invitant: 1° le Gouvernement de la République française à prendre toutes mesures pour le règlement des créances du Cambodge sur la France; 2° le haut conseil de l'Union française à envisager le règlement des créances du Cambodge sur le Viet-Nam.

N° 350 (2). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions du décret n° 53-875 du 22 septembre 1953 relatif à la tenue des livres de commerce (renvoyée à la commission des affaires économiques).

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 12 novembre 1954.

(2) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 15 novembre 1954.

### Affaires financières.

*Séance du lundi 15 novembre 1954.*

*Présents:* MM. Antonini, Cazelles, Chiarasini, Cornet, Delmas (Louis), Doan Huu Giam, Do Huu Thinh, Gay, de Gouyon, Le Van Dinh, Ya Doumbia. *Suppléants:* M. Antonini de M. Rencurel, M. Cazelles de M. Reverbori, M. Chiarasini de M. Léger, M. Cornet de M. Schleiter, M. Delmas de M. Rogier, M. Ya Doumbia de M. Bernier.

# INFORMATIONS

RELATIVES

# AU CONSEIL ECONOMIQUE

### Convocations de commissions.

*Mercredi 17 novembre 1954.*

Onze heures.

GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DE SUIVRE LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

(COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN)

Ordre du jour.

Situation de l'industrie du charbon dans le marché commun. — Audition d'un représentant de Charbonnages de France.

*Jeudi 18 novembre 1954.*

Neuf heures quarante-cinq.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

**Politique économique dans les territoires d'outre-mer. — Audition de M. le ministre de la France d'outre-mer.**

*Vendredi 19 novembre 1954.*

Quinze heures.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

**Conjoncture de la Tunisie. — Suite de l'étude du rapport de M. Tisserand.**

# AVIS ET COMMUNICATIONS

## Présidence du conseil.

### Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

**La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 8 novembre au 13 novembre 1954:**

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 1941. — Constitution de la Guyane britannique du 1er avril 1953 ..... 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 francs; un an, 7.500 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 121. — *Allemagne:* Après le rejet de la C. E. D. — La conférence de Londres..... 50 F.

N° 152. — *Espagne:* Madrid, Washington, L'Espagne et la Méditerranée. Questions intérieures..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 130. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après les élections au Congrès américain.
2. *Faits et opinions.* — Chypre entre la Grèce et le Commonwealth. — L'immigration des Antillais en Grande-Bretagne ..... 48 F.

N° 131. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La situation en Algérie.
2. *Faits et opinions.* — Qu'entendent les dirigeants soviétiques par « coexistence pacifique ». — Les rapports franco-soviétiques et la sécurité européenne ..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 358 du 9 novembre 1954 publie, notamment: A propos de la neuvième session du G. A. T. T. — La politique économique de la Chine: IV. Le budget et l'édification socialiste.

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Documentation photographique.**

(Douze planches héliogravure, une planche en couleurs).

N° 128. — Les civilisations orientales (Mésopotamie)..... 90 F.

N° 129. — Les civilisations orientales (Elam, Perse, Palestine, Phénicie) ..... 90 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 2.100 F.

VI. — **Documentation française illustrée.**

N° 95. — La protection maternelle et infantile..... 50 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée »: un an, 500 francs.

VII. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 341 du 12 novembre 1954 publie, en variétés statistiques: L'industrie de la construction électrique en France.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

**Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).**

**Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).**

## Ministère des finances, des affaires économiques et du plan, ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

### Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling.

L'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 9 novembre 1954, page 10.565, titre III: « Produits à importer sous le couvert de licences individuelles dont les demandes sont soumises à examen simultané », est rectifié comme suit:

En regard du poste 1501, ajouter dans la colonne « Numéros du tarif douanier » le numéro 1688 (le reste sans changement).

## Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'industrie et du commerce.

### Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche.

(Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 20 octobre 1954.)

Les importateurs sont informés que la modification suivante est apportée à l'avis publié au *Journal officiel* du 20 octobre 1954 concernant les produits originaires et en provenance d'Autriche:

Le poste 61: Fusils de chasse et de sport (nos 1938 et 1939 du tarif des douanes) est supprimé.

## Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'agriculture.

### Avis aux importateurs de figues sèches originaires et en provenance de Turquie et de Grèce.

Le premier alinéa de l'avis publié au *Journal officiel* du 13 novembre 1954, page 10694, doit se lire comme suit:

« Les importateurs sont informés de l'ouverture, à partir du 1er janvier 1955, d'un contingent de 1.500 tonnes de figues sèches originaires et en provenance de Turquie et d'un contingent de 500 tonnes de figues sèches originaires et en provenance de Grèce. »

Dernier alinéa, au lieu de: « Les importateurs devront adresser... leurs justifications d'importation des années précédentes... », lire: « Les importateurs devront adresser... leurs justifications d'importation des années 1952, 1953, 1954... »

## Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

### Avis relatif au tirage de la quarante-troisième tranche de la loterie nationale 1954.

Le tirage de la quarante-troisième tranche de la loterie nationale 1954 aura lieu le mercredi 17 novembre 1954, à vingt heures trente, en présence du public.

## MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

# MACHINES A TIMBRER

**dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce** (code général des impôts, art. 862, et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

### LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1954

**Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.**

| EMPREINTES | | NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers. | CONCESSIONNAIRES | NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes. | DATE de l'autorisation. | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Lettres. | Numéros. | | | | | |
| | | **I. — *Type A de la Société des machines Havas.*** | | | | |
| H. A. | 561 | Société à responsabilité limitée « Etablissements Brun d'Arre », à Arre (Gard). | Havas. | Quittances et effets de commerce: 5 F. | 29 octobre 1954. | Remplace la machine H. B. n° 118. |
| H. A. | 565 | Société anonyme « Abrasifs 3 M CETA », 135, boulevard Sérurier, à Paris. | Havas. | Quittances et effets de commerce: 5 F. | 28 octobre 1954. | |
| | | **II. — *Type E de la Société des machines Havas.*** | | | | |
| H. E. | 649 | Société à responsabilité limitée « Manufacture de Blainville », 8-10, rue du Renard, à Paris. | Havas. | Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F. | 28 octobre 1954. | |
| | | **III. — *Type M de la Société des machines Havas.*** | | | | |
| H. M. | 612 | Société anonyme « Etablissements S. A. PRAK », 83, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, à Paris. | Havas. | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 21 octobre 1954. | |
| H. M. | 638 | Société anonyme « Union économique des commerçants marseillais, Crédit moderne », 24, rue de l'Académie, à Marseille (Bouches-du-Rhône). | Havas. | Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F. | 22 octobre 1954. | |
| H. M. | 639 | Société anonyme « Etablissements Delamare et Cie », 27, rue de la Michodière, à Paris. | Havas. | Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F. | 30 sept. 1954. | |
| H. M. | 641 | Société anonyme « Etablissements modernes de mécanique » (S. E. M.), 9, rue Mi-Carême, à Saint-Etienne (Loire). (Usage: à Aurec [Haute-Loire].) | Havas. | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 22 octobre 1954. | |
| H. M. | 649 | Société anonyme dite « Société française des Nouvelles galeries réunies de l'Ouest et du Sud-Ouest », 66, rue des Archives, à Paris. (Usage: 50 à 60, rue Sainte-Catherine, à Bordeaux [Gironde].) | Havas. | Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F. | 22 octobre 1954. | |
| H. M. | 656 | Société à responsabilité limitée « Les Trousseaux Crésima », 14, rue de Cléry, à Paris. | Havas. | Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F. | 21 octobre 1954. | |
| H. M. | 657 | Société anonyme « Union économique de Rochefort », 35 *bis*, rue Emile-Zola, à Rochefort (Charente-Maritime). | Havas. | Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F. | 22 octobre 1954. | |
| H. M. | 658 | Société à rresponsabilité limitée « Montres de précision » (M. P.), 8, place de la Madeleine, à Paris. | Havas. | Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F. | 21 octobre 1954. | Remplace la machine H. E. n° 581. |
| H. M. | 659 | Société anonyme « Garage Nivadour », avenue du 11-Novembre, à Bayonne (Basses-Pyrénées). | Havas. | Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F. | 22 octobre 1954. | |
| H. M. | 661 | Société à responsabilité limitée « Omnium du caoutchouc », 7, rue d'Authaine, à Marseille (Bouches-du-Rhône). | Havas. | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 22 octobre 1954. | |
| H. M. | 664 | M. Alexandre Médecin, 99, quai des Etats-Unis, à Nice. (Usage: 37, avenue Maréchal-Foch, à Nice [Alpes-Maritimes].) | Havas. | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 22 octobre 1954. | |
| H. M. | 665 | Société anonyme « Etablissements Ulysse Fabre », à Vaison-la-Romaine (Vaucluse). | Havas. | Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F. | 29 octobre 1954. | |
| H. M. | 666 | M. Louis Larchier, 12, rue d'Aiguillon, à Morlaix (Finistère). | Havas. | Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F. | 22 octobre 1954. | |
| H. M. | 669 | Société à responsabilité limitée « Cycles et motos Lucer », 7, rue de la Sous-Préfecture, à Hazebrouck (Nord). | Havas. | Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F. | 29 octobre 1954. | |

| EMPREINTES | | NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers. | CONCESSIONNAIRES | NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes. | DATE de l'autorisation. | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Lettres. | Numéros. | | | | | |
| H. M. | 670 | Société anonyme « Raffineries de pétrole de la Gironde », 7, place Vendôme, à Paris. | Havas. | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 29 sept. 1954. | |
| H. M. | 673 | Société anonyme « Safco-Trevoux », 40, rue de la Justice, à Paris. | Havas. | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 20 octobre 1954. | |
| H. M. | 674 | Société anonyme « Inter-Industries », 23, rue Pierre-Curie, à Ivry-sur-Seine (Seine). | Havas. | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 14 octobre 1954. | |
| H. M. | 680 | Société anonyme « Manufacture phocéenne de chemises Vitarex » dite « S. A. Vitarex », 11 à 25, boulevard Boisson, à Marseille (Bouches-du-Rhône). | Havas. | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 29 octobre 1954. | |
| H. M. | 681 | Société à responsabilité limitée « Bezault frères », à Longué (Maine-et-Loire). | Havas. | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 22 octobre 1954. | Remplace la machine H. B. n° 160. |
| H. M. | 682 | Société anonyme dite « Société métallurgique Liotard frères », 22, rue de Lorraine, à Paris. | Havas. | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 20 octobre 1954. | |
| H. M. | 683 | Société à responsabilité limitée dite « Société franco-helvética, SOFRACA », 17, rue Saint-Fargeau, à Paris. | Havas. | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 20 octobre 1954. | |
| H. M. | 684 | Société à responsabilité limitée « Etablissements Bensimon-Belaroo et Cie (BBC) », 46, rue Montgrand, à Marseille (Bouches-du-Rhône). | Havas. | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 22 octobre 1954. | |
| H. M. | 690 | Comptoir de vente des sels de Bayonne, avenue Maréchal-Soult, à Bayonne (Basses-Pyrénées). | Havas. | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 22 octobre 1954. | |
| H. M. | 691 | Société à responsabilité limitée « Vittel-Soda », à Vittel (Vosges). | Havas. | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 22 octobre 1954. | |
| H. M. | 692 | Société à responsabilité limitée « Papeteries Schwindenhammer », à Turckheim (Haut-Rhin). | Havas. | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 29 octobre 1954. | |
| H. M. | 693 | Société anonyme « Muffat », 113, rue Anatole-France, à Villeurbanne (Rhône). | Havas. | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 22 octobre 1954. | |
| H. M. | 700 | Société à responsabilité limitée dite « Société industrielle de fabrication et de distribution de produits alimentaires » dite « Patis-France », 238, rue de Tolbiac, à Paris. (Usage: 236 *bis*, rue de Tolbiac, à Paris.) | Havas. | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 21 octobre 1954. | Remplace la machine H. A. n° 255. |
| H. M. | 701 | Société à responsabilité limitée « Tubophane », 108, rue de Flandre, à Paris. | Havas. | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 20 octobre 1954. | |
| H. M. | 703 | Société à responsabilité limitée « Parures féminines Elle », 21, rue Fontaine, à Paris. | Havas. | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 28 octobre 1954. | |
| H. M. | 704 | Société anonyme « Société d'application de méthodes commerciales modernes » dite « SOMECO », 14, rue du Mont-Thabor, à Paris. | Havas. | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 28 octobre 1954. | Remplace la machine H. A. n° 463. |
| H. M. | 712 | Société à responsabilité limitée « Anciens établissements Destombes », 35, rue du Sentier, à Paris. | Havas. | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 28 octobre 1954. | |

IV. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| S. M. | 0420 | Société à responsabilité limitée « Fabri-France », 1 *bis*, rue de Paradis, à Paris. | S.A.T.A.S. | Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,99 F. | 30 sept. 1954. | |
| S. M. | 0474 | Société à responsabilité limitée « Comptoir des textiles réunis », 47, rue Montorgueil, à Paris. | S.A.T.A.S. | Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F. | 13 octobre 1954. | |
| S. M. | 0476 | Société anonyme « Nouveautés mécaniques et électriques (NOMEL) », à Dreux (Eure-et-Loir). (Usage: 27, boulevard Pereire, à Paris.) | S.A.T.A.S. | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 13 octobre 1954. | |
| S. M. | 0478 | M. Georges Suchod, propriétaire du fonds de commerce connu sous l'enseigne « Etablissements Suchod (Georges) », 64, rue J.-P.-Timbaud, à Paris. | S.A.T.A.S. | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 28 octobre 1954. | |

V. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| S. U. | 0350 | Société anonyme à capital variable dite « Société mutuelle coopérative d'approvisionnement des pharmaciens de Basse-Normandie », 1 à 3, rue du Marais, à Caen (Calvados). | S.A.T.A.S. | Quittances et effets de commerce: 5 F. | 29 octobre 1954. | |
| S. U. | 0410 | M. Edmond Dujardin, éditeur, 63, boulevard de la Plage, à Arcachon (Gironde). | S.A.T.A.S. | Quittances et effets de commerce: 5 F. | 22 octobre 1954. | |

| EMPREINTES | | NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers. | CONCESSIONNAIRES | NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes. | DATE de l'autorisation. | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Lettres. | Numéros. | | | | | |
| S. U. | 0411 | M. Pierre-Camille Gaston, propriétaire du fonds de commerce connu sous l'enseigne « Etablissements Pierre Gaston », 28, rue du Sentier, à Paris. | S.A.T.A.S. | Quittances et effets de commerce: 5 F. | 30 sept. 1954. | |
| S. U. | 0414 | Société à responsabilité limitée « Etablissements H. Berreau-Berreau et Cie », 19, rue du Maréchal-Delattre-de-Tassigny, à Corbeil (Seine-et-Oise). (Usage: 64, rue Réaumur, à Paris.) | S.A.T.A.S. | Quittances et effets de commerce: 5 F. | 30 sept. 1954. | |
| S. U. | 0415 | Société à responsabilité limitée « Tissus E. Perrot et Cie », 38, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Lyon (Rhône). | S.A.T.A.S. | Quittances et effets de commerce: 5 F. | 22 octobre 1954. | |
| S. U. | 0416 | Société à responsabilité limitée « Société des fournitures industrielles (S. F. I.) », 21, rue de Clichy, à Paris. | S.A.T.A.S. | Quittances et effets de commerce: 5 F. | 13 octobre 1954. | |
| S. U. | 0417 | Société anonyme « Etablissements J. Gourret », 195, avenue du Prado, à Marseille (Bouches-du-Rhône). | S.A.T.A.S. | Quittances et effets de commerce: 5 F. | 22 octobre 1954. | |
| S. U. | 0418 | Société anonyme « Réglisserie de Lorette », 380, boulevard National, à Marseille (Bouches-du-Rhône). | S.A.T.A.S. | Quittances et effets de commerce: 5 F. | 29 octobre 1954. | |
| S. U. | 0419 | M. Robert-André Lardenois, copropriétaire du fonds de commerce connu sous l'enseigne « R. et J. Lardenois », 4, rue Papillon, à Paris. | S.A.T.A.S. | Quittances et effets de commerce: 5 F. | 28 octobre 1954. | |

## LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1954

| EMPREINTES | | NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers. | CONCESSIONNAIRES | NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes. | DATE de la décision de retrait de l'autorisation. | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Lettres. | Numéros. | | | | | |
| | | I. — *Type A de la Société des machines Havas.* | | | | |
| H. A. | 255 | Société à responsabilité limitée « Société industrielle de fabrication et de distribution de produits alimentaires » dite « Patis-France », 238, rue de Tolbiac, à Paris. (Usage: 236 *bis*, rue de Tolbiac, à Paris.) | Havas. | Quittances et effets de commerce: 5 F. | 21 octobre 1954. | Remplacée par la machine H. M. n° 700. |
| H. A. | 463 | Société anonyme « Société d'application de méthodes commerciales modernes » dite « Someco », 14, rue du Mont-Thabor, à Paris. | Havas. | Quittances et effets de commerce: 5 F. | 28 octobre 1954. | Remplacée par la machine H. M. n° 704. |
| | | II. — *Type B de la Société des machines Havas.* | | | | |
| H. B. | 148 | Société à responsabilité limitée « Etablissements Brun d'Arre », à Arre (Gard). | Havas. | Quittances et effets de commerce: 2 F, 2,50 F, 3 F, 6 F, 11 F. | 29 octobre 1954. | Remplacée par la machine H. A. n° 561. |
| H. B. | 160 | Société à responsabilité limitée « Bezault frères », à Longué (Maine-et-Loire). | Havas. | Quittances et effets de commerce: 2 F, 2,50 F, 3 F, 6 F, 11 F. | 22 octobre 1954. | Remplacée par la machine H. M. n° 681. |
| | | III. — *Type E de la Société des machines Havas.* | | | | |
| H. E. | 581 | Société à responsabilité limitée « Montres de précision (M. P.) », 8, place de la Madeleine, à Paris. | Havas. | Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F. | 21 octobre 1954. | Remplacée par la machine H. M. n° 658. |
| | | IV. — *Type M de la Société des machines Havas.* | | | | |
| H. M. | 238 | Société anonyme française « Esso-Standard », 82, avenue des Champs-Elysées, à Paris. (Usage: 72, rue de l'Abbé-de-l'Epée, à Bordeaux [Gironde].) | Havas. | Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,99 F. | 11 octobre 1954. | Machine retirée le 30 septembre 1954. |
| H. M. | 397 | Société à responsabilité limitée « Coudurier frères », chemin du Grand-Verger, à Chambéry (Savoie). | Havas. | Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,99 F. | 29 octobre 1954. | Machine retirée le 7 octobre 1954. |
| | | V. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.* | | | | |
| S. M. | 0423 | M. Robert Elhajk, propriétaire du fonds de commerce connu sous l'enseigne « Linge du Nord et des Vosges », 46, rue Saint-Georges, à Paris. | S.A.T.A.S. | Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F. | 26 octobre 1954. | Machine retirée le 23 septembre 1954. |

MINISTÈRE DES FINANCES, DES

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — SERVICE DES

**TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. —**

## IMPORTATIONS

**Mois d'octobre des années 1953 et 1954.**

| DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation. | QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES) | | | | VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1953 | 1954 | | | 1953 | | | 1954 | | |
| | | Pays étrangers. | France d'outre-mer | Total | Pays étrangers. | France d'outre-mer | Total. | Pays étrangers. | France d'outre-mer | Total. |
| Energie | 2.667.969 | 2.947.153 | 14.944 | 2.962.097 | 19.887 | 214 | 20.101 | 21.668 | 138 | 21.806 |
| Matières premières et demi-produits | | | | | | | | | | |
| Pour l'industrie: | | | | | | | | | | |
| D'origine industrielle | 563.864 | 494.104 | 154.957 | 649.061 | 22.250 | 3.677 | 25.927 | 23.511 | 3.892 | 27.403 |
| D'origine agricole | 164.432 | 115.415 | 67.585 | 183.000 | 14.256 | 3.779 | 18.035 | 13.426 | 4.737 | 18.163 |
| Pour l'agriculture: | | | | | | | | | | |
| D'origine industrielle | 16.975 | 17.073 | 6.127 | 23.200 | 152 | 8 | 160 | 164 | 124 | 288 |
| D'origine agricole | 60.517 | 15.372 | 9.787 | 25.159 | 1.478 | 938 | 2.416 | 1.155 | 403 | 1.558 |
| Moyens d'équipement: | | | | | | | | | | |
| D'origine industrielle: | | | | | | | | | | |
| Pour l'industrie | 15.334 | 13.094 | 276 | 13.370 | 10.668 | 44 | 10.712 | 9.379 | 33 | 9.412 |
| Pour l'agriculture | 1.957 | 1.843 | 11 | 1.853 | 610 | 8 | 618 | 619 | 2 | 621 |
| Produits de consommation: | | | | | | | | | | |
| Durables | 3.373 | 3.747 | 126 | 3.873 | 2.250 | 78 | 2.328 | 2.470 | 93 | 2.563 |
| Non durables: | | | | | | | | | | |
| Pour l'alimentation humaine | 328.703 | 73.442 | 283.921 | 357.363 | 9.322 | 18.121 | 27.443 | 7.772 | 20.886 | 28.658 |
| Autres | 5.610 | 5.685 | 3.604 | 9.289 | 2.344 | 659 | 3.003 | 2.863 | 1.125 | 3.988 |
| Total | 3.828.732 | 3.686.927 | 541.338 | 4.228.265 | 83.217 | 27.526 | 110.742 | 83.027 | 31.433 | 114.460 |

**Dix premiers mois des années 1953 et 1954.**

| DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation. | QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES) | | | | VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1953 | 1954 | | | 1953 | | | 1954 | | |
| | | Pays étrangers. | France d'outre-mer | Total | Pays étrangers. | France d'outre-mer | Total. | Pays étrangers. | France d'outre-mer | Total. |
| Energie | 28.197.031 | 30.102.747 | 220.780 | 30.323.527 | 242.603 | 2.196 | 244.799 | 222.164 | 2.164 | 224.328 |
| Matières premières et demi-produits | | | | | | | | | | |
| Pour l'industrie: | | | | | | | | | | |
| D'origine industrielle | 5.703.724 | 4.620.959 | 1.831.013 | 6.451.972 | 228.445 | 36.129 | 264.574 | 241.874 | 38.610 | 280.484 |
| D'origine agricole | 1.559.363 | 1.139.785 | 523.719 | 1.663.504 | 199.439 | 32.393 | 231.832 | 207.581 | 35.997 | 243.578 |
| Pour l'agriculture: | | | | | | | | | | |
| D'origine industrielle | 189.458 | 216.394 | 34.801 | 251.195 | 2.273 | 119 | 2.392 | 2.912 | 626 | 3.538 |
| D'origine agricole | 463.329 | 210.873 | 96.664 | 307.537 | 9.608 | 7.151 | 16.759 | 8.950 | 3.180 | 12.130 |
| Moyens d'équipement: | | | | | | | | | | |
| D'origine industrielle: | | | | | | | | | | |
| Pour l'industrie | 229.832 | 176.605 | 3.568 | 180.173 | 104.277 | 493 | 104.770 | 97.992 | 408 | 98.400 |
| Pour l'agriculture | 28.388 | 21.023 | 177 | 21.200 | 9.245 | 94 | 9.339 | 6.929 | 56 | 6.985 |
| Produits de consommation: | | | | | | | | | | |
| Durables | 29.900 | 32.380 | 1.304 | 33.684 | 20.150 | 760 | 20.910 | 22.500 | 869 | 23.369 |
| Non durables: | | | | | | | | | | |
| Pour l'alimentation humaine | 4.367.952 | 926.813 | 3.375.637 | 4.302.450 | 102.324 | 222.165 | 324.488 | 85.874 | 253.055 | 338.929 |
| Autres | 53.195 | 50.186 | 19.647 | 69.833 | 23.079 | 4.017 | 27.096 | 26.002 | 7.355 | 33.357 |
| Total | 40.821.872 | 37.497.765 | 6.107.310 | 43.605.075 | 911.442 | 305.517 | 1.216.959 | 922.778 | 342.320 | 1.265.098 |

## AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — A3. — STATISTIQUE COMMERCIALE

### COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

### EXPORTATIONS

**Mois d'octobre des années 1953 et 1954.**

| DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation. | QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES) | | | | VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1953 | 1954 | | | 1953 | | | 1954 | | |
| | | Pays étrangers. | France d'outre-mer | Total | Pays étrangers. | France d'outre-mer | Total | Pays étrangers | France d'outre-mer | Total. |
| Energie | 1.361.746 | 1.214.197 | 170.563 | 1.387.690 | 8.062 | 2.576 | 10.638 | 8.493 | 1.848 | 10.341 |
| Matières premières et demi-produits : | | | | | | | | | | |
| Pour l'industrie : | | | | | | | | | | |
| D'origine industrielle | 1.736.894 | 1.829.930 | 183.821 | 2.013.751 | 33.514 | 8.611 | 42.125 | 34.028 | 7.818 | 41.846 |
| D'origine agricole | 73.887 | 99.661 | 20.944 | 120.605 | 5.412 | 346 | 5.758 | 5.278 | 439 | 5.717 |
| Pour l'agriculture : | | | | | | | | | | |
| D'origine industrielle | 132.890 | 115.931 | 23.888 | 139.819 | 889 | 612 | 1.501 | 1.090 | 687 | 1.777 |
| D'origine agricole | 30.281 | 35.599 | 8.098 | 43.697 | 488 | 280 | 768 | 937 | 202 | 1.139 |
| Moyens d'équipement : | | | | | | | | | | |
| D'origine industrielle : | | | | | | | | | | |
| Pour l'industrie | 66.176 | 47.312 | 17.268 | 64.580 | 8.280 | 5.928 | 14.208 | 8.137 | 5.867 | 14.004 |
| Pour l'agriculture | 2.248 | 902 | 1.543 | 2.445 | 429 | 343 | 772 | 294 | 442 | 736 |
| Produits de consommation : | | | | | | | | | | |
| Durables | 25.472 | 14.783 | 15.151 | 26.934 | 5.302 | 5.379 | 10.681 | 5.107 | 6.012 | 11.119 |
| Non durables : | | | | | | | | | | |
| Pour l'alimentation humaine | 243.596 | 220.851 | 118.927 | 339.778 | 7.130 | 7.601 | 15.031 | 11.694 | 7.739 | 19.433 |
| Autres | 28.678 | 6.695 | 23.896 | 30.591 | 8.493 | 14.264 | 22.757 | 8.356 | 15.240 | 23.596 |
| Total | 3.700.938 | 3.582.861 | 583.999 | 4.166.860 | 77.969 | 45.940 | 123.939 | 83.444 | 46.294 | 129.708 |

**Dix premiers mois des années 1953 et 1954.**

| DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation. | QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES) | | | | VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1953 | 1954 | | | 1953 | | | 1954 | | |
| | | Pays étrangers | France d'outre-mer | Total | Pays étrangers | France d'outre-mer | Total | Pays étrangers | France d'outre-mer | Total. |
| Energie | 12.217.618 | 9.691.500 | 1.964.698 | 11.656.198 | 77.262 | 22.566 | 99.768 | 69.857 | 21.679 | 91.536 |
| Matières premières et demi-produits : | | | | | | | | | | |
| Pour l'industrie : | | | | | | | | | | |
| D'origine industrielle | 16.275.460 | 16.286.475 | 1.747.523 | 18.033.998 | 327.673 | 76.829 | 404.502 | 322.329 | 78.817 | 401.146 |
| D'origine agricole | 868.466 | 972.886 | 205.424 | 1.178.310 | 50.135 | 4.457 | 54.592 | 54.565 | 4.676 | 59.241 |
| Pour l'agriculture : | | | | | | | | | | |
| D'origine industrielle | 1.274.993 | 1.247.501 | 206.064 | 1.453.565 | 10.451 | 4.854 | 15.305 | 12.516 | 6.474 | 18.990 |
| D'origine agricole | 126.317 | 420.483 | 23.576 | 444.059 | 4.362 | 840 | 5.202 | 12.669 | 700 | 13.369 |
| Moyens d'équipement : | | | | | | | | | | |
| D'origine industrielle : | | | | | | | | | | |
| Pour l'industrie | 667.530 | 550.347 | 198.058 | 748.405 | 85.070 | 64.714 | 149.784 | 95.505 | 65.710 | 161.415 |
| Pour l'agriculture | 28.569 | 13.551 | 16.635 | 30.186 | 4.257 | 3.566 | 7.823 | 4.635 | 4.486 | 9.121 |
| Produits de consommation : | | | | | | | | | | |
| Durables | 253.171 | 104.481 | 155.931 | 260.412 | 43.366 | 53.870 | 97.276 | 48.541 | 61.881 | 110.422 |
| Non durables : | | | | | | | | | | |
| Pour l'alimentation humaine | 1.559.916 | 1.692.004 | 986.890 | 2.678.894 | 57.247 | 67.414 | 124.631 | 86.884 | 71.054 | 157.938 |
| Autres | 259.205 | 67.698 | 207.893 | 275.591 | 66.715 | 119.828 | 186.543 | 77.450 | 126.541 | 203.991 |
| Total | 33.511.629 | 31.049.629 | 5.712.689 | 36.762.318 | 726.838 | 418.888 | 1.145.726 | 785.101 | 442.088 | 1.227.189 |

## TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES DE MARCHANDISES

### IMPORTATIONS

**Mois d'octobre 1954.**

*Comparaison avec le mois précédent.*

| DESIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits | QUANTITES (EN TONNES MÉTRIQUES) | | | | VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS) | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Octobre 1954. | | Septembre 1954. | | Octobre 1954. | | Septembre 1954. | |
| | Pays étrangers | France d'outre-mer | Pays étrangers | France d'outre-mer | Pays étrangers. | France d'outre-mer. | Pays étrangers. | France d'outre-mer. |
| **01** Animaux vivants. — Viandes, poissons, produits de laiterie, etc. | 15.682 | 2.509 | 10.614 | 2.958 | 2.218 | 447 | 1.898 | 481 |
| **02** Céréales | 19.571 | 31.732 | 19.314 | 34.412 | 458 | 1.554 | 471 | 1.665 |
| **02** Autres produits du règne végétal | 54.372 | 114.491 | 43.235 | 86.602 | 5.531 | 10.400 | 4.846 | 9.573 |
| **03** Corps gras, cires | 9.545 | 9.654 | 7.293 | 7.334 | 775 | 1.579 | 627 | 1.071 |
| **04** Produits des industries alimentaires. — Boissons. — Tabacs | 23.736 | 173.964 | 27.302 | 182.050 | 2.711 | 10.499 | 2.987 | 12.102 |
| **05** Houilles crues, cokes, agglomérés, lignites, etc. | 1.020.762 | 9.380 | 1.095.891 | 25.591 | 6.823 | 94 | 7.272 | 265 |
| **05** Produits pétroliers | 1.927.921 | 5.564 | 2.061.563 | 2.846 | 14.766 | 44 | 15.689 | 22 |
| **05** Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.) | 309.401 | 139.432 | 314.174 | 216.987 | 2.872 | 1.585 | 2.529 | 1.819 |
| **06** Produits chimiques | 13.902 | 155 | 12.282 | 22 | 1.729 | 35 | 1.885 | 20 |
| **07** Produits des industries parachimiques | 10.850 | 7.149 | 16.372 | 1.992 | 1.830 | 447 | 1.926 | 309 |
| **08** Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications | 13.347 | 1.731 | 12.845 | 1.873 | 2.823 | 315 | 2.628 | 367 |
| **09** Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières | 5.602 | 886 | 5.933 | 1.033 | 2.164 | 288 | 2.211 | 302 |
| **10** Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège | 49.982 | 30.513 | 62.623 | 22.437 | 1.422 | 1.004 | 1.598 | 870 |
| **11** Papier et ses applications | 70.074 | 1.004 | 56.738 | 1.635 | 3.596 | 92 | 3.032 | 140 |
| **12** Matières premières textiles | 32.979 | 7.078 | 28.368 | 4.674 | 8.845 | 1.828 | 11.504 | 1.339 |
| **12** Filés, fils et ficelles | 1.226 | 51 | 779 | 96 | 606 | 3 | 521 | 12 |
| **12** Tissus et autres articles textiles | 659 | 104 | 628 | 59 | 741 | 95 | 713 | 66 |
| **13** Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie | 2.739 | 257 | 2.208 | 250 | 519 | 43 | 455 | 25 |
| **14** Chaussures, chapeaux, articles de mode | 116 | 7 | 130 | 23 | 137 | 6 | 175 | 21 |
| **15** Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre | 10.132 | 118 | 12.670 | 120 | 429 | 6 | 428 | 7 |
| **16** Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie | 25 | 2 | 40 | 1 | 2.624 | 53 | 3.669 | 41 |
| **30** Fontes, fers et aciers | 57.416 | 354 | 50.675 | 6 | 2.012 | 64 | 1.829 | » |
| **17** Métaux communs non ferreux | 19.540 | 5.069 | 20.926 | 5.813 | 4.774 | 911 | 5.077 | 842 |
| **18** Ouvrages en métaux | 2.414 | 39 | 1.869 | 61 | 651 | 6 | 557 | 14 |
| **19** Machines et appareils | 9.100 | 27 | 10.229 | 51 | 7.433 | 17 | 7.110 | 30 |
| **20** Construction électrique | 1.766 | 11 | 1.148 | 10 | 1.828 | 4 | 1.302 | 4 |
| **21** Matériel de transport | 3.745 | 19 | 7.365 | 19 | 1.528 | 6 | 2.122 | 3 |
| **22** Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie | 191 | » | 169 | 1 | 920 | 1 | 830 | 2 |
| **23** Instruments de musique | 57 | » | 51 | 4 | 106 | » | 96 | 4 |
| **24** Armes et munitions | 3 | » | 7 | » | 12 | » | 23 | » |
| **25** Produits divers (tabletterie, jouets, etc.) | 102 | 38 | 85 | 5 | 92 | 6 | 79 | 4 |
| **26** Objets d'art et de collection | » | » | » | » | 52 | 1 | 32 | 1 |
| Total | 3.686.927 | 541.338 | 3.893.526 | 598.935 | 83.027 | 31.433 | 86.121 | 31.451 |

## COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

### EXPORTATIONS

**Mois d'octobre 1954.**

*Comparaison avec le mois précédent.*

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits | QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES) | | | | VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS) | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Octobre 1954. | | Septembre 1954. | | Octobre 1954. | | Septembre 1954. | |
| | Pays étrangers. | France d'outre-mer. | Pays étrangers. | France d'outre-mer. | Pays étrangers. | France d'outre-mer. | Pays étrangers. | France d'outre-mer. |
| 01 Animaux vivants, viandes, poissons, produits de laiterie, etc. | 10.364 | 5.230 | 8.833 | 5.212 | 1.565 | 1.199 | 1.382 | 1.137 |
| 02 Produits du règne végétal | 173.099 | 59.869 | 109.276 | 46.553 | 4.908 | 1.829 | 3.208 | 1.620 |
| 03 Corps gras, cires | 2.293 | 2.197 | 1.907 | 1.708 | 296 | 327 | 347 | 251 |
| 04 Boissons | 32.510 | 31.491 | 19.951 | 22.789 | 4.317 | 1.492 | 3.121 | 954 |
| 04 Produits des industries alimentaires. — Tabacs | 47.501 | 31.822 | 52.457 | 40.701 | 2.386 | 3.369 | 2.106 | 3.731 |
| 05 Produits minéraux | 2.461.499 | 266.928 | 2.329.095 | 328.469 | 10.597 | 2.731 | 10.190 | 3.155 |
| 06 Produits chimiques | 49.269 | 7.615 | 39.790 | 7.757 | 2.359 | 372 | 1.949 | 395 |
| 07 Produits des industries parachimiques | 124.988 | 33.312 | 131.979 | 32.442 | 4.897 | 3.127 | 4.580 | 2.674 |
| 08 Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications | 3.318 | 2.762 | 2.561 | 2.231 | 1.210 | 1.199 | 959 | 972 |
| 09 Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières | 2.455 | 813 | 2.828 | 673 | 1.675 | 317 | 1.589 | 242 |
| 10 Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège | 129.498 | 27.809 | 130.861 | 22.583 | 2.148 | 904 | 1.830 | 739 |
| 11 Papier et ses applications | 7.042 | 10.012 | 5.443 | 7.298 | 1.568 | 1.227 | 1.325 | 1.007 |
| 12 Matières premières textiles | 28.380 | 307 | 26.730 | 189 | 3.927 | 70 | 4.723 | 42 |
| 12 Filés, fils et ficelles | 3.348 | 1.312 | 3.454 | 1.009 | 3.890 | 722 | 3.783 | 568 |
| 12 Tissus et autres articles | 1.984 | 6.113 | 1.602 | 5.114 | 3.408 | 5.986 | 3.284 | 5.040 |
| 13 Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie | 4.963 | 2.553 | 3.632 | 1.564 | 1.192 | 1.504 | 1.294 | 1.051 |
| 14 Chaussures, chapeaux, articles de mode | 113 | 992 | 86 | 694 | 236 | 622 | 222 | 452 |
| 15 Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre | 13.365 | 13.991 | 13.078 | 14.491 | 1.618 | 805 | 914 | 731 |
| 16 Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie | 29 | 8 | 23 | 5 | 3.377 | 413 | 3.077 | 227 |
| 30 Fontes, fers et aciers | 412.752 | 41.049 | 383.853 | 36.146 | 14.235 | 2.201 | 12.177 | 1.821 |
| 17 Métaux communs non ferreux | 3.136 | 924 | 4.547 | 871 | 710 | 219 | 893 | 208 |
| 18 Ouvrages en métaux | 11.940 | 13.039 | 10.039 | 10.195 | 1.319 | 2.253 | 1.141 | 1.737 |
| 19 Machines et appareils | 8.958 | 5.443 | 9.479 | 5.021 | 3.935 | 2.375 | 4.043 | 2.043 |
| 20 Construction électrique | 1.965 | 3.625 | 2.987 | 2.609 | 1.489 | 2.039 | 1.631 | 1.414 |
| 21 Voitures automobiles, cycles, etc. | 6.962 | 7.090 | 6.369 | 5.177 | 2.813 | 3.194 | 2.515 | 2.368 |
| 21 Autre matériel de transport | 10.183 | 710 | 13.357 | 1.016 | 1.093 | 232 | 784 | 291 |
| 22 Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie | 173 | 313 | 160 | 264 | 687 | 430 | 583 | 352 |
| 23 Instruments de musique | 64 | 80 | 66 | 66 | 164 | 71 | 144 | 59 |
| 24 Armes et munitions | 19 | 173 | 12 | 133 | 40 | 66 | 37 | 78 |
| 25 Produits divers (tabletterie, jouets, etc.) | 243 | 730 | 191 | 579 | 335 | 358 | 210 | 274 |
| 26 Objets d'art et de collection | » | » | » | » | 213 | 6 | 194 | 2 |
| 27 Colis postaux | 298 | 2.597 | 306 | 1.779 | 1.397 | 4.602 | 1.192 | 3.138 |
| Total | 3.582.861 | 583.999 | 3.314.952 | 605.371 | 83.414 | 46.294 | 75.487 | 38.773 |

## IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS. — COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

**Résultats du mois d'octobre 1954.**

*Comparaison avec l'année précédente.*

### I. — Pays étrangers.

| | QUANTITÉS (EN MILLIERS DE TONNES) | | VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS) | |
|---|---|---|---|---|
| | Octobre 1953. | Octobre 1954. | Octobre 1953. | Octobre 1954. |
| Importations | 3.307 | 3.687 | 83,2 | 83,0 |
| Exportations | 3.035 | 3.583 | 78,0 | 83,4 |
| Balance « Pays étrangers » | — 272 | — 104 | — 5,2 | + 0,4 |
| Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de | | | 94 p. 100. | 100 p. 100. |

### II. — France d'outre mer.

| | QUANTITÉS (EN MILLIERS DE TONNES) | | VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS) | |
|---|---|---|---|---|
| | Octobre 1953. | Octobre 1954. | Octobre 1953. | Octobre 1954. |
| Importations | 522 | 541 | 27,5 | 31,5 |
| Exportations | 666 | 584 | 45,9 | 46,3 |
| Balance « France d'outre-mer » | + 144 | + 43 | + 18,4 | + 14,8 |
| Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de | | | 167 p. 100. | 147 p. 100. |

## Ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

## TARIFS DE TRANSPORT
### SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

***1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.***

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, la nomenclature des établissements S. N. C. F., des localités desservies, des établissements des chemins de fer secondaires.

| ETABLISSEMENT | INDICE DE TAXATION |
|---|---|
| Cormelles (Calvados) (garage) | 5 |

(*Paris, le 11 novembre 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de remplacer le tarif international pour le transport de certaines marchandises entre le Danemark et l'Allemagne, d'une part, et la France, d'autre part, par un tarif international pour le transport de certaines marchandises entre le Danemark et la France.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le 13 novembre 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un tarif international pour le transport de moules expédiées par wagon complet de l'Allemagne (République fédérale) sur la France.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le 13 novembre 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrateurs des chemins de fer intéressés, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er décembre 1954, un 6e supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part (édition du 1er mars 1953).

Ce supplément a pour but de tenir compte de l'augmentation des tarifs intérieurs danois intervenue le 1er novembre 1954.

(*Paris, le 11 novembre 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter le tarif n° 3, à partir du 1er janvier 1955, comme indiqué ci-après:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

**§ . — Châtaignes et marrons** (140), **fruits non dénommés** (139), **légumes non dénommés** (137), **pommes de terre** (138).

En régime accéléré, d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Nancy et Liverdun.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er (§ I), du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois reçus annuellement par des destinataires ayant réalisé respectivement un tonnage d'au moins 300 tonnes et adhérant à un groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français dépassera 20.000 tonnes, il sera accordé à ce groupement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix ci-dessus, de ceux du chapitre 1er (§ II) du présent tarif et de ceux du chapitre 2 des tarifs généraux, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages reçus par ledit groupement et transportés aux conditions ci-dessus, des réductions suivantes:

15 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 17.000 et 20.000 tonnes;

25 p. 100 pour la fraction de tonnage en excédent de 20.000 tonnes;

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 8 p. 100.

(*Paris, le* 11 *novembre* 1954.)

---

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer à partir du 1er janvier 1955 dans le tarif n° 11, un nouveau chapitre 16, dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 11

. . . . . .

CHAPITRE 16. — Régions Est, Nord, Ouest.
(Applicable jusqu'au 31 décembre 1955.)

§ 1. — **Clinkers** (308).

De Desvres à Caen;
De Lois-y-sur-Marne à Airvault-Gare.

Par rame de 500 tonnes en wagons chargés de 20 tonnes: **barème 80.**

Lorsque le tonnage des envois de clinkers remis par un même expéditeur dépassera annuellement 4.000 tonnes, pour chacune des relations, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages remis par ledit expéditeur sur chacune des relations, d'une réduction de 10 p. 100 pour le tonnage en excédent de 4.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 25 p. 100.

(*Paris, le* 11 *novembre* 1954.)

---

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier le tarif n° 3, chapitre 3 (§ XXI), comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 3

. . . . . .

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ XXI. — **Huitres** (130).

En régime accéléré, sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur:

A. — D'une gare desservant des parcs ostréicoles situés sur le territoire français (à l'exclusion des envois définis à l'alinéa B) à Paris (toutes gares):

| | BARÈMES applicables | |
|---|---|---|
| | Minimum. | Maximum. |
| Par wagon chargé de 8 tonnes | 59 | 53 |
| Par wagon chargé de 10 tonnes | 66 | 60 |
| Par wagon chargé de 12 tonnes | 69 | 63 |

B. — Des gares désignées ci-après à Paris (toutes gares):

Le Chapus, pour les huîtres en provenance de l'île d'Oléron;
La Rochelle (toutes gares) pour les huîtres en provenance de l'île de Ré;
Challans,

sous condition que les envois aient donné lieu au départ à un circuit de ramassage par route suivant des itinéraires établis en accord avec le chemin de fer:

| | BARÈMES applicables | |
|---|---|---|
| | Minimum. | Maximum. |
| Par wagon chargé de 8 tonnes | 63 | 57 |
| Par wagon chargé de 10 tonnes | 70 | 64 |
| Par wagon chargé de 12 tonnes | 73 | 67 |

(*Paris, le* 11 *novembre* 1954.)

---

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 15 novembre 1954, un tarif de transit n° 503, chapitre 15, pour le transport entre le Havre et Kehl-frontière d'œufs, en régime accéléré, en caisses munies de l'estampille d'agrément et comportant des plateaux à alvéoles.

Le tarif susvisé est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 14 *novembre* 1954.)

---

***2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.***

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, l'application de la réduction de 12 p. 100 prévue jusqu'au 1er décembre 1954, en vertu des dispositions du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3, pour le transport en régime accéléré des: beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes, expédiés de Vitré à Lille ou Roubaix, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera prorogée jusqu'au 30 juin 1955.

(*Paris, le* 16 *novembre* 1954.)

---

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, l'application des prix du barème fixe au chapitre 3 (§ 16-3) du tarif n° 14, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er dudit tarif, en faveur de la tôle d'acier non ouvrée destinée à la construction ou à la réparation des navires de mer, dont la durée d'application vient à expiration le 25 novembre 1954, sera prorogée jusqu'au 25 février 1955.

(*Paris, le* 16 *novembre* 1954.)

---

Conformément à l'article 14 (1° *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, l'application du barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11, qui vient à expiration le 1er décembre 1954, sera prorogée jusqu'au 30 juin 1955.

**Ciment** (par rame de 240 tonnes).

| RELATIONS de | RELATIONS à | CONDITION de tonnage par wagon. | PRIX par tonne à appliquer. |
|---|---|---|---|
| Héming<br>Pagny-sur-Meuse<br>Hagondange | Lutzelbourg<br>Saverne | 20 tonnes. | Barème 78. |

NOTA. — Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3 (§ XIV) du tarif n° 11.

(*Paris, le* 16 *novembre* 1954.)

**3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.***

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisations provisoires.**

**12** *novembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 octobre 1954 tendant à étendre à la gare de Croix-Wasquehal les dispositions prévues pour le transport de l'acide sulfurique au départ de Chauny-Usines, Choques, Loos, la Madeleine et Sainte-Marguerite-Garage à destination de la Sarre et reprises au paragraphe 17 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre. (*Journal officiel* du 2 novembre 1954.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 15 novembre 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

**13** *novembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français et Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône.** — Projet d'avenant aux conventions tarifaires pour le transport de butane et propane liquéfiés en bouteilles métalliques et des bouteilles vides ou défectueuses en retour, ayant pour objet l'inscription de la gare d'Epinal dans le tableau des gares désignées, présenté le 26 octobre 1954. (*Journal officiel* du 2 novembre 1954.)

Autorisation de mise en application provisoire du projet d'avenant dont il s'agit à partir du 15 novembre 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologation.**

**12** *novembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 septembre 1954 tendant à publier au 1er supplément au tarif international pour le transport de la houille expédiée par rame de fort tonnage de certaines gares belges et néerlandaises sur certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 21 septembre 1954.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en application à partir du 1er octobre 1954, donnée par décision du 30 septembre 1954. (*Journal officiel* du 5 octobre 1954.)

C. — **Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).**

**13** *novembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 octobre 1954 en vue de modifier le tarif n° 14 et l'annexe D aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises en créant de nouvelles dispositions pour la tôle d'acier. (*Journal officiel* du 26 octobre 1954.)

## Ministère de l'éducation nationale.

### Avis relatif à la vacance d'un emploi de professeur au Conservatoire national de musique.

L'avis publié au *Journal officiel* du 10 septembre 1954 et déclarant vacants au Conservatoire national de musique, quatre emplois de professeur est annulé en ce qui concerne l'emploi de professeur de solfège des chanteurs. Ce dernier emploi ne sera vacant qu'au 1er octobre 1955 et un nouvel avis sera publié en temps utile.

## Ministère de l'industrie et du commerce.

### Avis concernant le nombre maximum d'anciens polytechniciens à admettre en 1955 à l'école nationale supérieure des mines de Paris en qualité d'élèves titulaires.

Le nombre maximum d'anciens élèves de l'école polytechnique à admettre, en 1955, à l'école nationale supérieure des mines de Paris, en qualité d'élèves titulaires, dans les conditions fixées par les articles 23 et 24 du décret du 24 août 1939, est fixé à dix.

## Ministère de la santé publique et de la population.

### Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Maréville (Meurthe-et-Moselle).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Maréville (Meurthe-et-Moselle).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

### Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Fougères (Ille-et-Vilaine).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 17 et 18 janvier 1955 à l'hôpital-hospice de Fougères (Ille-et-Vilaine).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 17 décembre 1954 à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale, 3, rue de Fougères, à Rennes.

Pour tous renseignements s'adresser à la direction de la population et de l'entr'aide sociale d'Ille-et-Vilaine ou à la direction de l'hôpital-hospice de Fougères.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
JEAN REYMOND

# COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

| Derniers cours cotés en Bourse. | Pays. | Devise. | Parité. | Cours limites pratiqués par la Banque de France. | | Cours extrêmes cotés à la Bourse du 15 nov. 1954. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 349 95 | États-Unis | 1 $ U.S.A. | 359 .. (1) | .... .. | .... .. | 349 95 | .... .. |
| 361 .. | Canada | 1 $ Can. | .... .... | .... .. | .... .. | 360 95 | .... .. |
| 164 20 | Côte Fse Somalis | 100 F Djib. | 164 0727 | .... .. | .... .. | 164 20 | .... .. |
| 8311 50 | Allemagne occid. | 100 D Mk. | 8333 33 | 8271 .. | 8396 .. | 8339 50 | 8358 50 |
| 702 15 | Belgique | 100 F b. | 700 .. | 694 75 | 705 25 | 702 25 | 702 15 |
| 5055 .. | Danemark | 100 c. d. | 5067 22 | 5029 25 | 5105 25 | 5052 50 | 5062 .. |
| 982 15 | Gde-Bretagne | 1 liv. st. | 980 .. | 972 65 | 987 35 | 981 90 | 981 50 |
| 4906 .. | Norvège | 100 c. n. | 4900 .. | 4863 50 | 4937 .. | 4905 .. | 4906 .. |
| 9247 50 | Pays-Bas | 100 fl. | 9210 52 | 9141 60 | 9279 80 | 9246 .. | 9244 .. |
| 6743 .. | Suède | 100 c. s. | 6765 625 | 6715 .. | 6816 50 | 6740 50 | 6738 50 |
| 8014 .. | Suisse | 100 f. s. | 8065 98 | 7944 .. | 8064 .. | 8012 50 | 8012 .. |
| 1356 .. | Autriche | 100 sch. | 1346 15 | 1336 05 | 1356 25 | 1356 25 | .... .. |
| 1000 .. | Égypte | 1 liv. ég. | 1005 04 | 997 .. | 1013 .. | 999 50 | 999 .. |
| 56 40 | Italie | 100 lire | 56 022 | 55 60 | 56 45 | 56 45 | .... .. |
| 2779 .. | Mexique | 100 pes. | 2800 .. | 2779 .. | 2821 .. | .... .. | .... .. |
| 1208 25 | Portugal | 100 esc. | 1217 39 | 1208 25 | 1226 50 | 1209 80 | 1209 .. |
| 4897 50 | Tchécoslovaquie | 100 kcs. | 4864 11 | 4824 50 | 4897 50 | 4897 50 | .... .. |
| 117 55 | Yougoslavie | 100 din. | 116 666 | 115 70 | 117 60 | 117 .. | 115 75 |

| | | |
|---|---|---|
| Zone C. F. A. | 100 F C. F. A. | 200 |
| Zone C. F. P. | 100 F C. F. P. | 550 |
| États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam | 100 piastres | 4000 |
| Comptoirs français dans l'Inde | 100 roupies I. F. | 7350 |

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## TIRAGES FINANCIERS

### CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

**Bons de l'Exposition internationale des arts décoratifs et industriels modernes.**

TIRAGE DU 15 OCTOBRE 1954

Le bon série 85, numéro **19079**, sera remboursé par **100.000** F.

Les bons portant les numéros ci-après gagnent **100** F dans les séries émises:

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 245 | 942 | 1034 | 2021 | 2121 | 11923 | 13266 | 14555 | 14647 | 14988 |
| 4259 | 4815 | 5191 | 6175 | 6539 | 15679 | 16107 | 17122 | 17501 | 17605 |
| 6769 | 6972 | 8011 | 9624 | 10880 | 17729 | 18410 | 18626 | 18875 | 19290 |

Le remboursement de ces bons sera effectué à partir du 15 décembre 1954.

**Liste des bons sortis à des tirages antérieurs et restant à rembourser.**

1° Les bons remboursables par **100.000** F:

| | | | |
|---|---|---|---|
| Série 90 n° 2192 | Série 97 n° 15289 | Série 46 n° 19501 | Série 58 n° 12310 |
| Série 90 n° 8899 | Série 63 n° 822 | Série 63 n° 4971 | Série 69 n° 11228 |
| Série 5 n° 3901 | Série 75 n° 14395 | Série 4 n° 12847 | Série 19 n° 5174 |
| Série 10 n° 3548 | Série 72 n° 6192 | Série 81 n° 18052 | Série 55 n° 16407 |
| Série 88 n° 12332 | | | |

2° Par **100** F, les bons portant les numéros ci-après dans les 100 séries émises:

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 39 | 91 | 122 | 139 | 143 | 4745 | 4752 | 4771 | 4801 | 4822 |
| 174 | 189 | 206 | 246 | 286 | 4826 | 4851 | 4876 | 4903 | 4935 |
| 333 | 381 | 395 | 423 | 429 | 4972 | 4983 | 4988 | 4998 | 5004 |
| 441 | 493 | 523 | 536 | 553 | 5044 | 5049 | 5075 | 5076 | 5082 |
| 585 | 618 | 667 | 686 | 708 | 5089 | 5101 | 5104 | 5109 | 5169 |
| 725 | 726 | 748 | 754 | 758 | 5171 | 5178 | 5179 | 5275 | 5292 |
| 765 | 827 | 874 | 889 | 906 | 5297 | 5299 | 5300 | 5307 | 5338 |
| 971 | 1062 | 1134 | 1150 | 1154 | 5357 | 5383 | 5447 | 5469 | 5490 |
| 1160 | 1167 | 1207 | 1246 | 1222 | 5506 | 5523 | 5535 | 5537 | 5563 |
| 1264 | 1287 | 1297 | 1300 | 1321 | 5572 | 5612 | 5626 | 5637 | 5642 |
| 1329 | 1343 | 1368 | 1383 | 1390 | 5644 | 5665 | 5698 | 5703 | 5727 |
| 1414 | 1468 | 1479 | 1492 | 1513 | 5760 | 5797 | 5848 | 5861 | 5884 |
| 1527 | 1528 | 1539 | 1579 | 1589 | 5950 | 6007 | 6008 | 6012 | 6030 |
| 1662 | 1616 | 1627 | 1712 | 1715 | 6040 | 6046 | 6068 | 6073 | 6100 |
| 1718 | 1720 | 1731 | 1732 | 1757 | 6108 | 6112 | 6123 | 6249 | 6256 |
| 1820 | 1849 | 1855 | 1895 | 1899 | 6289 | 6312 | 6324 | 6361 | 6370 |
| 1934 | 1936 | 2008 | 2024 | 2243 | 6374 | 6414 | 6416 | 6122 | 6465 |
| 2252 | 2266 | 2279 | 2289 | 2293 | 6486 | 6502 | 6546 | 6552 | 6557 |
| 2295 | 2315 | 2319 | 2345 | 2371 | 6601 | 6626 | 6627 | 6634 | 6647 |
| 2375 | 2400 | 2411 | 2424 | 2453 | 6702 | 6707 | 6708 | 6725 | 6780 |
| 2493 | 2576 | 2594 | 2596 | 2617 | 6783 | 6787 | 6846 | 6887 | 6937 |
| 2618 | 2628 | 2631 | 2637 | 2657 | 6973 | 7001 | 7031 | 7038 | 7058 |
| 2663 | 2685 | 2708 | 2714 | 2731 | 7076 | 7100 | 7155 | 7176 | 7196 |
| 2737 | 2755 | 2769 | 2777 | 2785 | 7214 | 7217 | 7229 | 7293 | 7308 |
| 2788 | 2789 | 2804 | 2837 | 2842 | 7311 | 7322 | 7332 | 7339 | 7344 |
| 2871 | 2879 | 2919 | 2934 | 2952 | 7351 | 7361 | 7367 | 7378 | 7384 |
| 2965 | 3013 | 3020 | 3094 | 3119 | 7386 | 7396 | 7424 | 7486 | 7497 |
| 3140 | 3151 | 3163 | 3192 | 3259 | 7505 | 7534 | 7549 | 7550 | 7568 |
| 3282 | 3326 | 3333 | 3360 | 3372 | 7610 | 7615 | 7623 | 7628 | 7652 |
| 3373 | 3389 | 3394 | 3460 | 3461 | 7655 | 7686 | 7697 | 7703 | 7752 |
| 3485 | 3486 | 3505 | 3515 | 3526 | 7757 | 7774 | 7848 | 7855 | 7858 |
| 3534 | 3556 | 3582 | 3585 | 3590 | 7868 | 7871 | 7874 | 7884 | 7894 |
| 3606 | 3626 | 3645 | 3701 | 3730 | 7910 | 7946 | 7975 | 7976 | 7987 |
| 3734 | 3744 | 3804 | 3842 | 3846 | 7997 | 8000 | 8024 | 8029 | 8049 |
| 3853 | 3854 | 3874 | 3944 | 3949 | 8061 | 8081 | 8085 | 8130 | 8187 |
| 3960 | 3982 | 3989 | 3993 | 3998 | 8192 | 8268 | 8322 | 8339 | 8383 |
| 4002 | 4085 | 4094 | 4200 | 4225 | 8428 | 8510 | 8513 | 8527 | 8536 |
| 4260 | 4305 | 4335 | 4350 | 4351 | 8540 | 8556 | 8567 | 8570 | 8595 |
| 4426 | 4433 | 4439 | 4446 | 4459 | 8596 | 8600 | 8601 | 8616 | 8620 |
| 4544 | 4547 | 4560 | 4602 | 4606 | 8626 | 8629 | 8636 | 8650 | 8713 |
| 4616 | 4652 | 4690 | 4701 | 4718 | 8719 | 8730 | 8740 | 8757 | 8772 |
| 8790 | 8809 | 8832 | 8840 | 8856 | 14591 | 14598 | 14626 | 14637 | 14648 |
| 8865 | 8880 | 8941 | 8966 | 8975 | 14682 | 14684 | 14693 | 14746 | 14762 |
| 9002 | 9024 | 9036 | 9144 | 9172 | 14829 | 14859 | 14897 | 14910 | 14916 |
| 9203 | 9211 | 9214 | 9238 | 9269 | 14923 | 14946 | 14968 | 14984 | 14992 |
| 9281 | 9284 | 9293 | 9317 | 9356 | 15019 | 15029 | 15075 | 15080 | 15128 |
| 9397 | 9416 | 9485 | 9511 | 9514 | 15138 | 15149 | 15151 | 15164 | 15172 |
| 9525 | 9564 | 9618 | 9637 | 9644 | 15176 | 15180 | 15205 | 15249 | 15223 |
| 9649 | 9656 | 9685 | 9734 | 9741 | 15236 | 15228 | 15230 | 15237 | 15369 |
| 9777 | 9790 | 9808 | 9816 | 9827 | 15380 | 15401 | 15407 | 15440 | 15473 |
| 9846 | 9879 | 9936 | 9940 | 9960 | 15481 | 15482 | 15492 | 15544 | 15564 |
| 9974 | 10008 | 10035 | 10084 | 10114 | 15579 | 15584 | 15586 | 15592 | 15593 |
| 10132 | 10185 | 10196 | 10205 | 10371 | 15623 | 15658 | 15675 | 15731 | 15746 |
| 10404 | 10476 | 10505 | 10529 | 10605 | 15749 | 15751 | 15761 | 15781 | 15785 |
| 10616 | 10666 | 10712 | 10737 | 10772 | 15804 | 15843 | 15872 | 15899 | 15905 |
| 10782 | 10812 | 10814 | 10829 | 10866 | 15906 | 15911 | 15913 | 15935 | 15969 |
| 10877 | 10972 | 10975 | 10981 | 11018 | 15974 | 15978 | 15994 | 16000 | 16003 |
| 11041 | 11072 | 11073 | 11098 | 11100 | 16022 | 16038 | 16062 | 16088 | 16097 |
| 11101 | 11135 | 11167 | 11200 | 11211 | 16120 | 16130 | 16155 | 16164 | 16173 |
| 11219 | 11252 | 11260 | 11262 | 11307 | 16175 | 16178 | 16180 | 16198 | 16273 |
| 11309 | 11320 | 11332 | 11397 | 11423 | 16282 | 16306 | 16347 | 16381 | 16393 |
| 11446 | 11468 | 11511 | 11527 | 11539 | 16425 | 16426 | 16437 | 16507 | 16520 |
| 11540 | 11580 | 11584 | 11657 | 11682 | 16522 | 16554 | 16604 | 16633 | 16643 |
| 11684 | 11692 | 11694 | 11709 | 11728 | 16649 | 16671 | 16707 | 16739 | 16797 |
| 11877 | 11878 | 11912 | 11925 | 11929 | 16813 | 16825 | 16870 | 16885 | 16984 |
| 11942 | 11970 | 11979 | 12017 | 12042 | 16986 | 17030 | 17036 | 17059 | 17068 |
| 12044 | 12075 | 12079 | 12082 | 12106 | 17167 | 17179 | 17210 | 17236 | 17237 |
| 12115 | 12154 | 12197 | 12203 | 12217 | 17240 | 17258 | 17278 | 17283 | 17286 |
| 12218 | 12223 | 12258 | 12269 | 12326 | 17291 | 17295 | 17298 | 17322 | 17324 |
| 12378 | 12410 | 12411 | 12436 | 12452 | 17326 | 17362 | 17364 | 17365 | 17372 |
| 12476 | 12519 | 12524 | 12529 | 12536 | 17404 | 17468 | 17470 | 17510 | 17542 |
| 12537 | 12566 | 12567 | 12573 | 12668 | 17586 | 17589 | 17595 | 17630 | 17652 |
| 12720 | 12726 | 12734 | 12737 | 12753 | 17716 | 17725 | 17738 | 17739 | 17742 |
| 12772 | 12778 | 12800 | 12802 | 12820 | 17756 | 17766 | 17768 | 17837 | 17891 |
| 12833 | 12847 | 12943 | 12949 | 12950 | 17803 | 17913 | 17999 | 18004 | 18045 |
| 12968 | 12981 | 13001 | 13099 | 13106 | 18037 | 18107 | 18113 | 18117 | 18126 |
| 13112 | 13125 | 13229 | 13228 | 13284 | 18138 | 18182 | 18192 | 18249 | 18325 |
| 13301 | 13345 | 13384 | 13409 | 13463 | 18339 | 18343 | 18424 | 18434 | 18435 |
| 13466 | 13487 | 13489 | 13490 | 13491 | 18452 | 18458 | 18497 | 18501 | 18511 |
| 13498 | 13523 | 13554 | 13555 | 13615 | 18522 | 18562 | 18576 | 18594 | 18643 |
| 13636 | 13639 | 13665 | 13683 | 13686 | 18652 | 18684 | 18714 | 18723 | 18785 |
| 13708 | 13713 | 13725 | 13760 | 13798 | 18793 | 18846 | 18866 | 18894 | 18933 |
| 13807 | 13814 | 13824 | 13837 | 13850 | 18967 | 18999 | 19007 | 19030 | 19072 |
| 13866 | 13944 | 13958 | 13962 | 13975 | 19125 | 19155 | 19156 | 19259 | 19272 |
| 13996 | 14001 | 14028 | 14042 | 14068 | 19292 | 19297 | 19383 | 19395 | 19403 |
| 14079 | 14089 | 14139 | 14140 | 14161 | 19407 | 19456 | 19477 | 19482 | 19489 |
| 14185 | 14209 | 14210 | 14217 | 14223 | 19495 | 19517 | 19520 | 19545 | 19559 |
| 14244 | 14264 | 14262 | 14285 | 14287 | 19563 | 19577 | 19592 | 19597 | 19619 |
| 14302 | 14309 | 14313 | 14363 | 14403 | 19663 | 19674 | 19680 | 19699 | 19701 |
| 14407 | 14439 | 14448 | 14465 | 14470 | 19715 | 19743 | 19747 | 19757 | 19864 |
| 14485 | 14487 | 14489 | 14494 | 14542 | 19888 | 19894 | 19904 | 19906 | 19908 |
| 14523 | 14524 | 14537 | 14567 | 14587 | 19925 | 19947 | 19957 | 19962 | 19989 |

### Société d'Alimentation et d'Approvisionnement Les Comptoirs Modernes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 280.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 162, BOULEVARD JEAN JACQUES-ROUSSEAU, LE MANS (SARTHE)

Registre du commerce: le Mans n° 10230.

*Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.*

**Douzième amortissement.**

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 81 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er janvier 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1947 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

**Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000.000 DE FRANCS

FONDÉE EN 1889

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

R. C.: Seine n° 88179.

**Obligations 6 1/2 0/0 de 10.000 F (émission 1950).**

*Amortissement du 15 décembre 1954 (4e année).*

**LISTE NUMERIQUE**

**1° De la série comprenant, d'une part, les 420 obligations 6 1/2 0/0 1950 sorties au tirage du 4 novembre 1954 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse;**

**2° Des séries sorties aux tirages antérieurs sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.**

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

3.815 à 4.154 (51) — 13.347 à 13.775 (53) — 19.638 à 20.016 (52)
29.694 à 30.104 (53)

Les obligations sorties au tirage du 4 novembre 1954 seront remboursables à partir du 15 décembre 1954, coupon au 15 décembre 1955 attaché, à raison de 10.000 F, pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris,

ainsi que dans les succursales et agences de Paris et de province des établissements ci-dessus;

A la Banque commerciale d'Annecy (Laydernier et Ce), à Annecy.

# AVIS DIVERS

## BRAZIL RAILWAY COMPANY

(INCORPORÉE DANS L'ÉTAT DU MAINE, E. U. A.)

**Aux porteurs d'une émission d'obligations 4 1/2 0/0 or (série française), garantie par un acte de trust en date du 25 novembre 1910, entre la compagnie et The Equitable Trust Company of New-York.**

*Avis est donné par les présentes* qu'en conformité des dispositions de la clause 17 (A) de l'arrangement concordataire en date du 18 juillet 1917, une assemblée des porteurs desdites obligations (ci-après dénommées « les Obligations ») sera tenue à l'hôtel de la Société des ingénieurs civils, 19, rue Blanche, dans la ville de Paris, le 25 novembre 1954, à dix heures trente du matin, avec l'objet suivant:

Elire pour une période de cinq ans, commençant le 1er janvier 1955, le représentant des obligations dans le comité conjoint.

16 novembre 1954.

Par ordre du conseil d'administration:
BRAZIL RAILWAY COMPANY
par C.-E. VAN NAME,
*secrétaire.*

Les détenteurs d'obligations au porteur doivent obtenir de la banque, compagnie de trust ou autre établissement dépositaire, chez qui leurs obligations sont déposées, un certificat de dépôt pour vote dans la forme prescrite leur donnant droit d'assister, soit personnellement, soit par procuration, à l'assemblée. Des formules de certificat de dépôt pour vote et de procuration peuvent être obtenues à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous.

Les certificats de dépôt pour vote et les procurations devront être déposés avant la date de l'assemblée à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous:

A Londres:

MM. Binder, Hamlyn et Ce, 121, Queen Victoria Street, E. C. 4.

A Paris:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

A Bruxelles:

Banque Lambert, 11, rue des Colonies.

A Genève:

Succursale de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 6, rue de Hollande.

## BRAZIL RAILWAY COMPANY

(INCORPORÉE DANS L'ÉTAT DU MAINE, E. U. A.)

**Aux porteurs des obligations 5 0/0 (ex-4 1/2 0/0) « First Mortgage » 60 ans.**

OBLIGATIONS INTERNATIONALES

*Avis est donné par les présentes* qu'en conformité des dispositions de la clause 17 (A) de l'arrangement concordataire en date du 18 juillet 1917, des assemblées séparées des porteurs desdites obligations de la tranche anglaise, de la tranche française et de la tranche belge seront tenues comme suit:

*Tranche anglaise*, 121, Queen Victoria Street, Londres E. C. 4, le 25 novembre 1954, à quatorze heures trente;

*Tranche française*, à l'hôtel de la Société des ingénieurs civils, 19, rue Blanche, Paris, le 25 novembre 1954, à onze heures du matin;

*Tranche belge*, à la Banque Lambert, 11, rue des Colonies, à Bruxelles, le 25 novembre 1954, à onze heures du matin,

Avec l'objet suivant:

Elire pour une période de cinq ans, commençant le 1er janvier 1955, un représentant de chaque tranche dans le comité conjoint.

16 novembre 1954.

Par ordre du conseil d'administration:
BRAZIL RAILWAY COMPANY
par C.-E. VAN NAME,
*secrétaire.*

Les détenteurs d'obligations au porteur doivent obtenir de la banque, compagnie de trust ou autre établissement dépositaire, chez qui leurs obligations sont déposées, un certificat de dépôt pour vote dans la forme prescrite leur donnant droit d'assister, soit personnellement, soit par procuration, à l'assemblée. Les porteurs de titres nominatifs peuvent assister à l'assemblée personnellement sans produire un certificat de dépôt pour vote, mais s'ils désirent se faire représenter par procuration, ils doivent obtenir un certificat de dépôt pour vote comme cela est indiqué ci-dessus. Des formules de certificat de dépôt pour vote et de procuration peuvent être obtenues à l'un quelconque des établissements indiqués ci-dessous.

Les certificats de dépôt pour vote et les procurations devront être déposés le plus tôt possible avant la date de l'assemblée à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous:

A New-York:

The Chase National Bank of the City of New-York, 11, Broad Street.

A Londres:

Bank of Scotland, 30, Bishopsgate, E. C. 2.

A Paris:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

A Bruxelles:

Banque Lambert, 11, rue des Colonies.

## PEUGEOT & Ce, Société anonyme

CAPITAL: 520 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: AUDINCOURT (DOUBS)

R. C.: Doubs n° 54-B 15.

*Estampillage des actions.*

**Avis à MM. les actionnaires.**

Comme suite aux résolutions votées par l'assemblée extraordinaire des actionnaires du 23 juin 1954 qui ont approuvé la transformation de la société Peugeot et Ce, de société en commandite par actions en société anonyme sous la dénomination Peugeot et Ce, société anonyme, MM. les propriétaires:

De certificats nominatifs d'actions;
D'actions au porteur nos 1 à 57.000 et 75.001 à 95.000,

sont invités à déposer leurs titres, aux fins d'estampillage, à partir du 1er décembre 1954, aux guichets du Crédit lyonnais, de la Banque de Paris et des Pays-Bas et du Comptoir national d'escompte de Paris, ainsi que dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

Les actions au porteur nos 57.001 à 75.000 et 95.001 à 100.000, ayant été imprimées en septembre 1954, n'auront pas à être présentées à l'estampillage.

*Le conseil d'administration.*

## PEUGEOT & Cᵉ, Société anonyme

CAPITAL: 520 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: AUDINCOURT (DOUBS)

R. C.: Doubs n° 54-B 15.

*Estampillage des obligations 4 1/4 0/0 octobre 1943, 4 0/0 septembre 1945, 4 3/4 0/0 avril 1947 et 6 3/4 0/0 décembre 1950.*

**Avis à MM. les porteurs d'obligations.**

Comme suite aux résolutions votées par les assemblées d'obligataires du 26 mars 1954, homologuées par jugements du tribunal civil de Montbéliard du 9 avril 1954 et qui ont approuvé la transformation de la société Peugeot et Cᵉ, de société en commandite par actions en société anonyme, sous la dénomination Peugeot et Cᵉ, Société anonyme, MM. les porteurs d'obligations sont invités à déposer leurs titres, aux fins d'estampillage, à partir du 1er décembre 1954:

En ce qui concerne les obligations 4 1/4 0/0 octobre 1943, aux guichets du Crédit lyonnais et dans les sièges et agences en France de cet établissement;

En ce qui concerne les obligations 4 0/0 septembre 1945, 4 3/4 0/0 avril 1947 et 6 3/4 0/0 décembre 1950, aux guichets du Crédit lyonnais, de la Banque de Paris et des Pays-Bas et du Comptoir national d'escompte de Paris, ainsi que dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

*Le conseil d'administration.*

## FROMAGERIES BEL - LA VACHE QUI RIT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 969.665.000 F

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE D'ANJOU, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 301344 B.

*Obligations 6 1/2 0/0 1952.*

**Troisième amortissement.**

Les porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 1952 de la Société anonyme Fromageries Bel-La Vache qui rit sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le mardi 14 décembre 1954, à dix heures, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e).

# DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Désiré Ravies, représentant de commerce, né le 1er août 1910 à Kemecse (Hongrie), demeurant à Lyon (1er), place Rouville, n° 3, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ravies, ou à défaut celui de Ravie.

# ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

## SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 20 octobre 1954, le président du tribunal civil de Senlis a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens, situés dans l'arrondissement, de Deyber (Oscar), de nationalité française, ayant demeuré à Coye-la-Forêt.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1954, le président du tribunal de première instance de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Mathieu, née Signorelli (Marie), ayant demeuré à Boulange.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1954, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Halvick (Lisa), épouse de Henri Roper, domiciliée à Neumunster (Schleswig-Holstein) (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1954, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Kraemer (Alexandre), ci-devant domicilié à Guebwiller (Haut-Rhin), actuellement en fuite en Allemagne (ordonnance de mise sous séquestre du 6 avril 1954).

# ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

### DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

15 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Association de sténotypistes de Chalon-sur-Saône.** But: resserrer les liens amicaux entre les sténotypistes et le cas échéant défendre leurs intérêts moraux, culturels ou économiques. Siège social: cour Fleury, 47, rue d'Autun, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

18 octobre 1954. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association amicale des présidents et directeurs de mutualité agricole de la région toulousaine.** But: divulguer, développer et propager l'idéal mutualiste dans les divers départements de son ressort territorial; veiller sur le plan régional et sur le plan national à la sauvegarde des intérêts de la mutualité agricole dans le triple domaine économique, matériel et social. Siège social: 11, rue de Ciron, à Albi.

22 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Association des chasseurs et propriétaires du Cuing.** But: améliorer la chasse sur le terrain concédé à la société, destruction des animaux nuisibles, respect des récoltes. Siège social: mairie de Cuing (Haute-Garonne).

22 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association amicale laïque des anciens et anciennes élèves de l'école mixte de Wattignies-la-Victoire.** But: veiller à la défense et au développement de l'école laïque. Siège social: école mixte, rue de la Mairie, à Wattignies-la-Victoire (Nord).

25 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Office municipal des sports du Neubourg.** But: assurer la liaison entre les différentes sociétés sportives locales, aider à la propagation du sport et rechercher toutes les solutions susceptibles de favoriser le plein épanouissement des activités sportives. Siège social: mairie du Neubourg.

26 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Syndicat d'initiative de Montaigu-de-Quercy.** But: défense des intérêts économiques et culturels de la population de Montaigu-de-Quercy et du canton. Siège social: mairie de Montaigu-de-Quercy (Tarn-et-Garonne).

26 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Amicale du Montauban football club.** But: encourager la pratique de l'éducation physique et des sports et particulièrement le football association. Siège social: café Raymond, place du Maréchal-Foch, Montauban.

27 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Union colombophile de Tourriers.** But: grouper les colombophiles de la commune et ses environs, entraînement des pigeons-voyageurs, organisation de concours. Siège social: mairie de Tourriers.

27 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association de formation professionnelle et familiale de Josselin.** But: formation professionnelle et familiale. Siège social: école ménagère privée de Josselin (Morbihan).

27 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Amicale du personnel des hospices d'Aix-en-Provence.** But: entr'aide et organisation des loisirs du personnel des hospices d'Aix-en-Provence. Siège social: hospices d'Aix, avenue Pasteur, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

28 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Foix. **Espérance fuxéenne.** But: étude de la musique (tambours, clairons). Siège social: Champ-de-Mars, Foix.

28 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Le Foyer rural d'Esprels.** But: favoriser l'éducation, la récréation de la collectivité par le cinéma, le théâtre, les concerts. Siège social: café Richard (Paul), Esprels.

29 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Groupe sportif Bellefonds.** But: développement de l'éducation physique et des sports. Siège social: école Bellefonds, 161, rue Beauvoisine, Rouen.

30 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Les Amis de « Peuple et Culture ».** But: développer l'instruction et diffuser la culture parmi les milieux populaires au moyen de conférences et de reportages. Siège social: café Riche, boulevard Paoli, Bastia (Corse).

30 octobre 1954. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Centre d'études rurales et familiales de Basse-Bretagne.** But: coordonner les recherches autour des problèmes de rentabilité économique des exploitations agricoles; rechercher les solutions aux problèmes économiques, sociaux, humains du monde rural. Siège social: 8, rue des Gentilshommes, Quimper.

30 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Canari-Club cassellois.** But: favoriser et encourager l'élevage des oiseaux de cage et de volière, en particulier le canari du Harz moderne, chant et couleur. Siège social: restaurant Maxime, 5, rue du Maréchal-Foch, Cassel (Nord).

2 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Amicale de la classe 1955.** But: resserrer les liens d'amitié entre tous les membres de la classe 1955. Siège social: café Quilleret, rue Adrien-Cavy, Bellerive-sur-Allier (Allier).

2 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Association d'achat en commun du personnel de la caisse primaire de sécurité sociale de Rouen 76 H.** But: resserrer les liens de camaraderie; répartition sans aucun bénéfice de tous produits et denrées nécessaires aux besoins personnels de ses adhérents. Siège social: 69, rue du Renard, Rouen.

3 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Institut d'éducation populaire de la Rianderie.** But: pratiquer des sports, organiser des fêtes locales et publiques; procurer à ses membres des distractions saines et variées. Siège social: 13, Grande-Rue, Lécluse (Nord).

4 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association pour l'aide matérielle et morale aux malades et infirmes du département de la Haute-Garonne.** But: aide matérielle et morale aux malades et infirmes des hôpitaux. Siège social: 1, place Sainte-Scarbes, Toulouse.

4 novembre 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Billard-Club du Bon Coin.** But: former des joueurs de billard en vue de leur faire disputer des matches. Siège social: 69, rue Gambetta, Loos.

4 novembre 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Standard-Club marcquois.** But: pratique de l'éducation physique: sports en salle et en plein air. Siège social: 73, rue Nationale, Marcq-en-Barœul.

4 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Société de chasse de Denezé-sous-Doué.** But: grouper les propriétaires et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui y seraient admis en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage; la destruction des nuisibles et la répression du braconnage et de la chasse au furet. Siège social: mairie de Denezé-sous-Doué (Maine-et-Loire).

5 novembre 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Centre médical interprofessionnel de Lambersart, C. M. I. L.** But: assurer pour chacun des employeurs adhérents l'organisation et l'exercice des services médicaux obligatoires du travail. Siège social: 30 *ter*, rue de la Carnoy, Lambersart.

5 novembre 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association populaire familiale d'Hem.** But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: 20, rue de l'Abbé-Lemire, Hem.

5 novembre 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Oiseaux sans cage.** But: faciliter la création et la gestion de colonies de vacances dans les Pyrénées à l'intention des enfants de tous les milieux. Siège social: 46, rue Léon-Salembien, Tourcoing.

8 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Consortium pour la défense des voies navigables du Sud-Ouest et du Midi de la France.** But: favoriser l'équipement, l'amélioration et la modernisation des voies navigables du Sud-Ouest et du Midi de la France. Siège social: palais consulaire, 2, rue d'Alsace-Lorraine, Toulouse.

8 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Comité d'entr'aide de Saint-Etienne-la-Varenne.** But: trouver les ressources nécessaires pour l'entretien dans la commune d'une ou plusieurs personnes dévouées au service de tous (secours aux malades, infirmes, enfants, vieillards). Siège social: salle des œuvres, Saint-Etienne-la-Varenne (Rhône).

8 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Les Louise de Marillac, dames de la charité de Saint-Vincent-de-Paul de la paroisse Saint-Nicolas.** But: assistance aux vieillards. Siège social: 79, allées Charles-de-Fitte, Toulouse.

9 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association sportive de la céramique de la Gironde.** But: pratique du tennis de table. Siège social: 39, avenue Saint-Amand, Caudéran.

9 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Moto sport marseillais.** But: pratique du sport et du tourisme motocycliste. Siège social: Bar du Siècle, 120, boulevard Danielle-Casanova, Marseille.

9 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Ciné-Club mâconnais.** But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social: 7, rue Jean-Dagneaux, Mâcon.

10 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Mouvement laïque des auberges de jeunesse, centre laïque des auberges de jeunesse et de plein air.** But: créer, développer les auberges de la jeunesse dans le département. Siège social: auberges de la jeunesse, cité Carrère, Villeneuve-sur-Lot.

## MODIFICATIONS

14 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association immobilière d'employeurs.** Additif au but: grouper les employeurs ou groupements d'employeurs s'intéressant au problème du logement, mise en œuvre de tous moyens appropriés pour remédier à la crise du logement, application du décret n° 53-701 du 9 août 1953. Siège social: 23, rue Louis-le-Grand, Paris.

28 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Les Combattants du front** renouvelle son bureau et transfère son siège social du 24, rue G.-Salvayre, à Toulouse, au 63 *bis*, avenue des Minimes, au café des Bains, à Toulouse.

30 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. La société L'Union amicale des anciens prisonniers de guerre de Limoges et de l'arrondissement change son titre qui devient: **Union amicale des anciens prisonniers de guerre de Limoges et de la Haute-Vienne.** Siège social: 12, rue Henri-Bataille, Limoges.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

***EN VENTE :***

# CODE DE LA ROUTE

**(Edition officielle et complète, mise à jour à la date du 1er octobre 1954.)**

Une brochure de 240 pages dans le format international, contenant tous les textes relatifs au **NOUVEAU CODE DE LA ROUTE,** précédés d'une table chronologique et d'une table analytique très détaillée, complétés par le fascicule des **NOUVEAUX PANNEAUX DE SIGNALISATION ROUTIERE,** en couleurs.

Brochure et annexe, mises en vente ou expédiées franco par la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **350** F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)